ULB UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES, UNIVERSITÉ D'EUROPE

DIGITHÈQUE
Université libre de Bruxelles

GUBIN Éliane, ed., "Enfances", in *Sextant,* Volume 19, Groupe interdisciplinaire d'Etudes sur les femmes de l'Université libre de Bruxelles, 2003.

Cette œuvre littéraire est soumise à la législation belge en matière de droit d'auteur.

L'œuvre a été publiée par les
Groupe interdisciplinaire d'études sur les femmes de l'Université Libre de Bruxelles

Les règles d'utilisation de la présente copie numérique de cette œuvre sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés mis à disposition par les bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site http://digitheque.ulb.ac.be/

Accessible à : http://digistore.bib.ulb.ac.be/2017/a083_2003_019_f.pdf

Sextant

Revue du Groupe
interdisciplinaire d'Etudes
sur les Femmes

19

2003

Enfances

ULB

SEXTANT

Revue bisannuelle publiée
par le Groupe interdisciplinaire
d'Etudes sur les Femmes
avec le concours
du Fonds Suzanne Tassier (ULB)

19

2003

Comité scientifique

Claire Billen, Andrée Despy-Meyer,
Marie-Sylvie Dupont-Bouchat, Madeleine Frédéric,
Eliane Gubin, Catherine Jacques, Serge Jaumain,
Andrée Lévesque, Jean-Pierre Nandrin,
Bérengère Marqués-Pereira, Anne Morelli,
Valérie Piette, Jean Puissant,
Eliane Richard, Anne Summers.

Secrétariat de rédaction
Eliane Gubin
GIEF-ULB
50 avenue Franklin Roosevelt CP 175/01, 1050 Bruxelles
Télécopieur: 0032(0)2/650.39.19
Courrier électronique : egubin@ulb.ac.be ou sextant@ulb.ac.be

Couverture
Isabelle Grosjean

Illustration
Collection privée

Administration
Isabelle Grosjean
Isabelle.grosjean@ulb.ac.be

Dépôt légal D 2002/5999/1
ISSN 1370-267 X

SOMMAIRE

DOSSIER

7 Daniel Vander Gucht
Le statut de l'enfant dans la société moderne

19 Daniel Murat
Nourrices et pupilles des hospices : une affection partagée ? Etude du milieu nourricier gardois 1850-1900

49 France Huart
Les Enfants martyrs. Une catégorie sociale à protéger (1892-1912)

73 Pierre Burniat
Orphelins et orphelines placés chez autrui (Bruxelles, XIXe siècle)

103 Catherine Jacques et Sylvie Lefebvre
Le Conseil international des Femmes et la protection de l'enfance 1888-1989

VARIA

131 Jean-Pierre Nandrin
La femme avocate. Le long combat des féministes belges 1888-1922

143 Selma Bellal
La tension entre politique européenne de reconnaissance et politique de réalisation de l'égalité entre les sexes

169 Recherches doctorales en cours (Bruno Benvindo, Claudine Marissal, Catherine Jacques)

189 Comptes-rendus

DOSSIER

Le statut de l'enfant dans la société moderne

Daniel Vander Gucht

Les recherches que j'ai pu entreprendre dans le domaine de la petite enfance, il y a un peu plus d'une dizaine d'années déjà, ont été menées pour une bonne partie dans la garderie de l'Université Libre de Bruxelles (ULB), dont les enfants et le personnel ont été mes informateurs[1]. C'est dans ce cadre que j'ai été amené à explorer cette *terra incognita* que reste encore l'enfance pour bon nombre de sociologues, et que j'ai tenté, sous l'impulsion du professeur Claude Javeau, d'élaborer une socio-anthropologie de la petite enfance qui rompe avec la posture par trop déterministe qu'adopte la sociologie de l'éducation lorsqu'elle considère la condition enfantine. Ce n'est pourtant pas cet aspect de mes recherches sur la socialité et la ritualité enfantine que j'exposerai ici, mais plutôt quelques considérations générales et historiques sur le statut de l'enfant dans la société moderne.

1. Cf. ma communication, « Bébés d'hier et d'aujourd'hui, ou de l'objet de nos soins au sujet de nos préoccupation », Journée d'étude organisée par la Garderie de l'Université libre de Bruxelles, 23 octobre 1998.

Une notion difficile à cerner

Il est peu de notions qui passent pour aussi évidentes et qui se révèlent à l'analyse plus malaisées à cerner que celle d'enfance. Philippe Ariès n'a du reste pas manqué de souligner que l'enfance, telle que nous la concevons aujourd'hui — c'est-à-dire un univers séparé de l'espace-temps et du domaine d'activités du monde adulte — est en quelque sorte une invention moderne[2], quels qu'aient pu être par ailleurs les sentiments éprouvés de tous temps par les géniteurs pour leurs enfants. Je dirais que cette notion d'enfance est propre aussi aux pays industrialisés avancés, comme on le saisira aisément en comparant le mode de vie de nos enfants et les conditions d'existence des enfants des rues de Calcutta, par exemple.

On le voit donc déjà ici, la notion d'enfance est éminemment sociale, comme l'est le découpage de la vie de l'individu en âges de la vie — variable d'une culture et d'une époque à l'autre. Ce découpage social est symbolisé et sanctionné par des *rites de passage*[3]. Ces rites de passage, que le sociologue Pierre Bourdieu qualifie de « rites d'institutionnalisation »[4], établissent des ponts entre les générations mais érigent aussi des lignes de démarcation, des frontières infranchissables entre catégories d'individus.

Ainsi, dans la Rome antique, les esclaves n'accédaient jamais au rang d'adultes, c'est-à-dire d'hommes libres, et demeuraient assimilés à l'état d'enfants perpétuels — ce que traduisait le terme générique de *puer* désignant aussi bien les enfants que les esclaves. L'enfance peut donc être caractérisée par un état de dépendance, non seulement vis-à-vis des parents ou des tuteurs, mais encore par rapport à la cité : l'enfant est proprement irresponsable, en état d'incapacité politique (*infans* comme on disait en latin, c'est-à-dire celui qui ne parle pas, qui n'a pas accès à la parole publique). Soumis à la tutelle d'un *pater familias* — comme du reste la femme dans le code Napoléon qui invoquait

2. ARIES Ph., *L'Enfant et la vie familiale sous l'Ancien régime*, Paris, Plon, 1960.

3. VAN GENNEP A., *Les Rites de passage*, (1909), Paris, Mouton, 1982.

4. BOURDIEU P., « Les rites comme actes d'institution », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 43, 1982, p. 58-63. Lire aussi de BALANDIER G., *Anthropologiques*, Paris, PUF, 1974.

l'*imbecilitas sexus* du sexe féminin — l'enfant, quant à lui, s'en émancipe en accédant dans le même temps à la communauté adulte et à la citoyenneté.

Cette notion de citoyenneté qui reconnaît à l'individu des droits s'applique désormais aux enfants, comme le prévoit la Charte des Droits de l'Enfant signée par les Nations Unies. Parler des droits de l'enfant plutôt que de protection de la jeunesse a assurément une connotation émancipatrice, héritée de l'esprit des Lumières tel qu'il s'exprime dans l'*Émile* de Rousseau, affirmant dès 1762 et pour la première fois les droits de l'enfant. Cette extension des droits de l'individu et du citoyen à l'enfant sera reprise dans la Convention de 1793 qui, notamment par la voix de Cambacérès, limite le pouvoir du père sur l'enfant et lui fait devoir de soin et de protection. Mais il faut noter que cette avancée des droits de l'enfant sera effacée par la réaction napoléonienne qui rétablira le pouvoir discrétionnaire du père de famille et restaurera l'ordre des familles, c'est-à-dire l'ordre dans les familles, garantes de l'ordre social.

Je retiens de ces quelques remarques liminaires qu'on ne peut parler d'enfance — notion du reste très difficile à circonscrire — sans discuter du statut de l'enfant dans la société — statut lui aussi éminemment variable d'une époque à l'autre et d'une civilisation à l'autre, et pour l'étude duquel les historiens et les sociologues mobilisent des indicateurs et des analyseurs tels que les tables de mortalité infantile, l'économie domestique, la dialectique des espaces public et intime, le sentiment familial, et bien sûr les doctrines pédagogiques.

Pédagogie et définition de l'enfance

Sans prétendre ici brosser un historique des doctrines pédagogiques, je voudrais tout de même rappeler la manière dont la pédagogie a privilégié jusqu'à l'imposer une définition sociale de l'enfance, définition cautionnée par la psychologie et la sociologie universitaires mises à contribution. Mon ambition, en tant que sociologue, étant d'essayer de voir comment, à partir de ces différents discours dominants des sciences humaines sur l'enfant, on pourrait fonder une sociologie de l'enfance qui ne soit plus seulement une annexe de la sociologie de la famille ou

de la sociologie de l'éducation, mais une authentique sociologie de la petite ou prime-enfance qui prenne en compte la part volontaire que prend l'enfant dans le processus de sa socialisation[5].

La petite enfance pose à travers l'histoire, et encore aujourd'hui dans les sciences humaines, deux catégories de questions fondamentales concernant l'articulation de l'individuel et du social, questions qui touchent au mythe de l'origine, à savoir : comment se forme la société ?

1° Ces questions sont d'ordre moral : quelle est la nature de l'enfant? Est-elle semblable ou différente de celle de l'adulte ? L'enfant est-il bon ou mauvais, utile ou nuisible ? Ce sont les réponses à ce premier groupe de questions qui vont orienter la pédagogie (dont l'existence même suppose déjà une forme de réponse à ces questions) et qui vont assigner une place à l'enfant et une fonction à l'enfance dans la société.

2° Ces questions sont aussi d'ordre cognitif : comme pour l'œuf et la poule, on ne peut manquer de se demander si c'est l'enfant ou la société qui vient en premier ? Et l'on verra que, ici encore, l'une ou l'autre option prise — dans cette indécidable question — induit des raisonnements et une méthodologie particuliers, que l'on qualifiera, en référence aux termes employés par Claude Javeau[6], « d'holistiques » ou « d'atomistiques », c'est-à-dire centrés sur la société qui façonne les individus ou sur les individus dont les interactions concourent à produire le social. Ceci nous conduit au nœud problématique des différentes disciplines de savoir sur l'enfant, qui toutes interrogent la manière dont s'opère la *socialisation primaire* de l'individu, qui va aboutir à la constitution de sa *personnalité sociale de base*, son *surmoi social* ou son *habitus primaire*.

Le trait de caractère qui fut apparemment de tout temps reconnu à l'enfant réside dans son imperfection native, son inachèvement par rapport à la norme de l'*adulte-étalon* à l'aune de laquelle l'enfant est tou-

5. ROZENBERG D. et VANDER GUCHT D., « Le 'jeu libre' comme forme socialisatrice de la prime enfance », in *Les Enfants, Actions et recherches sociales*, vol. 26, n° 1, 1987, p. 61-70; VANDER GUCHT D., « La ritualité dans le cadre de la socialisation primaire. Eléments pour une sociologie de la prime enfance », *Cahiers internationaux de sociologie*.

6. JAVEAU Cl., *Leçons de sociologie*, Paris, Méridiens-Klincksieck, 1986.

jours jugé. George Lapassade, qui a consacré un ouvrage au mythe de l'*adulte-étalon*[7], montre bien que l'inachèvement serait plutôt constitutif de la nature humaine — ce qui correspond du reste davantage à une conception héraclitienne qu'aristotélicienne de l'existence; Héraclite ne disait-il pas : « Le temps de notre vie est un enfant qui joue et pousse des pions. C'est la royauté d'un enfant » ? Cet état d'inachèvement est également condition de son progrès, et c'est à mener l'enfant de l'état de nature à l'état social que va s'attacher la pédagogie, qu'elle soit grecque (qui vise à éradiquer son asocialité native) ou chrétienne (qui, et c'est manifeste avec Saint-Augustin, entend évangéliser cet être marqué par le péché originel et réformer sa nature corrompue). L'enfant doit donc à tout prix connaître la rédemption par l'éducation si on lui attache quelque prix.

Notons au passage que ce prix n'était pas consenti pour tous les enfants, tant s'en faut, dès lors que la mortalité infantile touchait jusqu'au XVIIIe siècle prés d'un enfant sur deux, freinant l'émergence d'un souci particulier pour l'enfant, et que sa naissance constituait le plus souvent pour les classes populaires une charge. L'éducation et l'édification morale de l'enfant, qui allaient de pair, étaient donc les privilèges réservés aux « héritiers » (pour reprendre l'expression de Bourdieu) et aux clercs. Pour les autres enfants, aucun espace ni aucun traitement spécifique ne leur est réservé ; ils s'initient à la vie sociale et professionnelle en partageant la vie quotidienne des adultes, aussi bien privée que publique.

La pédagogie conçue comme relation pédagogique efficace se doit de tenir compte des virtualités et des facultés différentielles de l'enfant suivant son âge, c'est-à-dire de concevoir le meilleur enseignement possible adapté à chaque âge de l'enfant. On trouve chez Erasme d'abord ce souci de stimuler chez l'enfant le désir d'apprendre par une pédagogie attrayante plutôt que contraignante, chez Comenius, auteur de *La Grande didactique* paru en 1657, et chez Rousseau ensuite, un projet pédagogique qui est un véritable programme éducatif tenant compte des étapes physiologiques et mentales du développement de

7. LAPASSADE G., *L'Entrée dans la vie. Essai sur l'inachèvement de l'homme*, Paris, Éd. de Minuit, 1963.

l'enfant. Dans cette mesure, on peut dire que Coménius et Rousseau sont les pères et les précurseurs de la psychopédagogie moderne telle qu'elle se présentera au XXe siècle dans ses emprunts à la psychologie génétique (c'est-à-dire, comme on sait, s'intéressant au développement, à la maturation de l'enfant suivant les différentes phases de son développement).

Il faut souligner encore une fois que cette relation pédagogique privilégiée n'était rendue possible que par le recours à un précepteur particulier, alors que tout l'effort et l'enjeu des siècles suivants seront précisément de concilier la qualité de la relation pédagogique et la démocratisation de l'enseignement qui, dans l'esprit des Lumières, surajoute au projet d'émancipation et de perfectibilité individuelle, un projet d'émancipation collective et de perfectibilité de l'espèce — comme on le trouvera formulé chez Condorcet.

À partir du XVIIIe siècle se passe une manière de contrat entre l'État et la famille, en particulier avec cette nouvelle formule familiale que Shorter appelle la famille nucléaire urbaine[8], délestée de sa fonction éducative au profit de l'École comme instance publique éducative mandatée par l'État. Dénouant les anciennes solidarités familiales, la famille nucléaire urbaine se resserre autour d'un noyau intime qui investit affectivement dans le désir d'enfant. Jadis unité de production, la cellule familiale tend, en effet, aujourd'hui à devenir une unité essentiellement affective. Y participent et y concourent la privatisation de la vie familiale, les mariages d'inclination — d'amour, dira-t-on — l'exaltation des vertus familiales comme l'instinct maternel, et un intérêt croissant pour l'enfance à la suite de la cristallisation des idées de Rousseau.

On commence, au XIXe siècle, à se préoccuper, sous l'œil vigilant de l'État, du bien-être du nourrisson, et on parle de « bébé », tandis qu'une nouvelle discipline fait son apparition : la puériculture, dont la visée est à la fois scientifique et politique. Par le biais de la puériculture, qui jouit de la légitimité de la science médicale et du pouvoir des agents de l'État, celui-ci va en quelque sorte assigner à la famille — et en particulier à la mère, objet de toutes les attentions — le rôle et la responsabilité

8. SHORTER, E., *Naissance de la famille moderne*, Paris, Le Seuil, 1977.

surveillée de prendre soin des enfants de la patrie — les pupilles de la Nation — qui seront confiés plus tard à l'École. Les familles se voient ainsi progressivement dépossédées de leurs enfants, dont l'État leur confie la garde pour autant qu'elles respectent ses consignes médicales et éducatives.

La doctrine de l'hygiénisme propagée par la puériculture va d'ailleurs s'avérer autrement efficace que les sermons de l'Église et les dispositions légales pour discipliner et surveiller les enfants, et à travers eux les familles, surtout en milieu ouvrier dont l'amoralité était aussi sévérement dénoncée qu'elle était redoutée.

Si l'on suit la thése, assez convaincante, de Philippe Meyer qui écrit « qu'il ne s'agissait avant tout que de préparer, par la contrainte au besoin, l'intégration de l'enfant dans la société et de le former en vue des tâches qui seraient les siennes dans le systéme économique »[9], on comprend que cette propension de l'État à investir les familles, d'une part, et, d'autre part, à monopoliser l'éducation des enfants correspond à la conception d'une certaine sociologie d'obédience durkheimienne soucieuse avant tout d'intégration et d'ordre social.

La puériculture passe, au tournant du siécle, d'un projet hygiéniste ou sanitaire, à un projet véritablement psychopédagogique[10]. La finalité, ou du moins l'enjeu social du projet hygiéniste était explicitement de régler sur un modèle « scientifique » normatif la vie domestique et privée des familles, de régenter les familles ouvrières, de rationaliser les conduites maternelles traditionnelles, bref, de diffuser dans l'ensemble du corps social les règles prescrites et légitimées par la science médicale. Luc Boltanski a bien expliqué la diffusion plus lente de la doctrine psychopédagogique dans les classes populaires, en regard de son succès dans la bourgeoisie, par un rapport d'affinité de ce savoir avec l'*ethos* de la bourgeoisie qui met l'accent sur la nécessité d'une précoce

---

9. MEYER Ph., *L'Enfant et la raison d'État*, Paris, Le Seuil, 1977, p. 24.

10. Pour l'analyse de la confrontation du projet de démocratisation de l'éducation et de la doctrine psychopédagogique en Belgique francophone, lire VAN HAECHT A., *L'Enseignement rénové. De l'origine à l'éclipse*, Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, 1985, et aussi du même auteur, *L'École à l'épreuve de la sociologie. Questions à la sociologie de l'éducation*, Bruxelles, De Boeck-Université, 1990.

éducation de l'enfant. La proximité psychologique de l'enfant avec l'adulte est, en effet, soulignée dans les classes supérieures, et dans les classes moyennes qui investissent traditionnellement dans l'éducation comme moyen d'ascension sociale, comme pour mieux accuser la nécessité de sa responsabilisation précoce, tandis que les classes populaires entendent au contraire préserver et soustraire le plus longtemps possible l'enfant des vicissitudes de la vie adulte en insistant sur son irresponsabilité bienheureuse[11].

Ce projet, qui est déjà en soi un projet éducatif, est à vrai dire indissociable de l'instauration de l'enseignement ménager dispensé aux jeunes filles et de l'enseignement primaire obligatoire, qui entend, lui aussi, à la même époque, dispenser et inculquer des régles de vie rationnelles autant que morales. La puériculture est donc d'emblée placée sous le double patronage de l'institution médicale et de l'institution scolaire.

La socialisation actuelle

Aujourd'hui, dans nos sociétés occidentales modernes, l'enfant passe un temps de plus en plus étendu dans des établissements de type scolaire, puisque l'école gardienne est structurée en années d'étude et que les gardiennes y ont un véritable programme pédagogique à respecter. Et, plus tôt encore dans le cursus de l'enfant, des pré-gardiennats et des créches le livrent aux soins de puéricultrices, assistées, notons-le, d'une infirmière et d'une assistante sociale, et qui proposent des jeux didactiquement conçus et orientés.

Jean-Claude Chamboredon et Jean Prévôt ont remarqué à cet égard une transformation des fonctions conférées à l'éducation pré-primaire : ces années, considérées auparavant comme une période essentiellement de loisirs, tendent actuellement à être considérées comme une étape dans le processus de socialisation. Corollairement s'observe une évolution dans la définition sociale de la prime enfance : sa limite d'âge recule progressivement et le terme « bébé » n'est plus appliqué qu'aux tout petits.

---

11. BOLTANSKI L., *Prime éducation et morale de classe*, Paris, ÉHÉSS, 1977.

La prime enfance est devenue objet pédagogique et période d'apprentissage planifié. Ainsi en va-t-il des jeux éducatifs qui sont destinés à des enfants de plus en plus jeunes, et sont profilés en fonction des performances attendues de cet âge tendre selon un cursus scientifiquement défini par la psychologie génétique. « Il se constitue », écrivent-ils, « un marché de la prime enfance groupant un ensemble de produits, matériels et symboliques, depuis les jouets jusqu'au théâtre et la poésie pour enfants, manuels de psychologie et de pédagogie destinés à soutenir et à rentabiliser la transmission culturelle et familiale au cours de la prime enfance »[12].

L'école maternelle est ainsi devenue l'école de culture du petit enfant, le lieu où il doit exercer son « métier d'enfant » . Elle est conçue comme un grand jouet éducatif, l'histoire de l'invention de la maternelle, écrivent-ils, « est d'une certaine maniére l'histoire de l'inscription dans les jeux, dans le matériel, dans l'organisation entiére de l'espace, de cette nouvelle définition sociale de la prime enfance »[13]. Il n'y a donc plus seulement une action pédagogique directe sur les enfants, mais aussi une action indirecte qui s'exerce par le détour des choses et des objets proposés à l'activité de l'enfant, comme du cadre général construit pour qu'il y conduise son apprentissage.

L' « idéologie » psycho-pédagogique, à l'œuvre à l'école gardienne, conduit à une contraction maximale et à une récupération des moments de jeu pleinement spontanés et entièrement libres de l'enfant pour leur substituer, ou leur inoculer, des finalités éducatives inspirées des schémas développementaux présentés quelquefois par la psychologie de l'enfance comme des « universaux normatifs ». Ce sont d'ailleurs ces mêmes préceptes que l'on retrouve au principe des jouets industriels fabriqués en série et supposés stimuler telle ou telle faculté psycho-motrice ou cognitive de l'enfant, caractérisée non par son milieu d'appartenance ni par son idiosyncrasie, mais par la « phase » dévelop-

---

12. CHAMBOREDON J.-CL. et PREVOT J., « Le métier d'enfant: définition sociale de la prime enfance et fonction fonctions différentielles de l'école maternelle », in *Revue Française de Sociologie*, XIV, n° 3, 1973, p. 318. Lire aussi des mêmes : *Le Métier d'enfant. Vers une sociologie du spontané*, Paris, Centre de sociologie européenne, 1975.

13. CHAMBOREDON J.-CL. et PREVOT J., « Le métier... », p. 321.

pementale qui correspond théoriquement à sa tranche d'âge. À un an, on lui fait découvrir les mystères de l'emboîtement; à dix-huit mois, les raisonnements logiques, à deux ans, l'adresse, ...etc.

Le jouet rationalisé procède à la fois d'une conception psycho-pédagogique érigée en « science de l'enfant » (c'est le psychologue qui précise le profil du jouet en fonction de l'âge de l'enfant auquel il est destiné) et d'une production dont toutes les étapes, depuis la conception jusqu'à la fabrication, sont pensées rationnellement. Cette situation qui voit l'enfant assigné à un univers à la fois distinct de celui des adultes et organisé rationnellement par ceux-ci est au demeurant l'aboutissement du procès historique de technicisation, de rationalisation et d'urbanisation qu'a expérimenté notre société moderne. L'école semble bien être le lieu privilégié d'intervention et de justification par la pédagogie du jouet rationalisé. Celui-ci véhicule en outre la vision phantasmée de l'existence enfantine qu'en ont les adultes, qui la chargent idéologiquement — ne pensons qu'au genre des jouets en fonction du sexe de l'enfant. Le jouet a indéniablement « une fonction éducative et initiatique de première importance dans le contexte de la vie familiale [... et] de l'idéologie socioculturelle »[14]. Ainsi, les jouets industriels mis sur le marché sont-ils le plus souvent des copies conformes d'ustensiles adultes, incitant les enfants à « faire semblant » en s'imprégnant des rôles sociaux qu'on leur inculque de la sorte.

Le jouet doit par ailleurs donner à l'enfant l'illusion de responsabilité et d'entreprise auxquelles il n'a pas accès, en même temps qu'il induit certains apprentissages normalisés par l'École. Il supplée ainsi à toute une culture matérielle dont l'enfant est exclu dans la ville moderne qui ne lui fait guère de place. Basil Bernstein a noté que l'importance et le rôle accordés au jouet varient suivant les classes sociales, et dépendent directement des différentes conceptions de l'enfance qui s'y déploient — ce qui recoupe les observations et les analyses de Luc Boltanski, Jean-Claude Chamboredon et Jean Prévôt déjà citées.

Selon Bernstein, les membres des classes moyennes et supérieures attribuent au jouet une fonction éducative censée développer les

---

14. DENIEUL P.N., « Histoire de jouer », in JAULIN R., *Jeux et jouets*, Paris, Aubier-Montaigne, 1979, p. 90.

connaissances et l'imagination de l'enfant, tandis que les membres des classes populaires le considèrent essentiellement comme instrument de distraction et de récréation. Ce qui ne signifie évidemment pas que les parents de milieu aisé utilisent toujours et exclusivement le jouet comme instrument de développement cognitif, et encore moins que cette conception soit la meilleure ! On voit en tout cas que cette conception du jouet est en phase avec celle qui a cours à l'école maternelle et, de ce fait, il y a pour l'enfant continuité entre le milieu familial et celui de l'école. Il se pourrait donc, suggère Bernstein, que les différentes attitudes à l'égard du jouet, qui sont fonction du milieu social, n'affectent pas seulement le comportement de l'enfant dans le milieu familial, mais influe aussi sur ses chances de profiter au mieux du milieu de jeu organisé qu'est l'École maternelle[15].

Mais, dans le même temps, l'enfant, qui est l'objet de toutes nos attentions, est peu à peu relégué dans un rôle taillé à sa mesure par notre société compartimentée et spécialisée, et il se voit frappé d'exclusion, et son rapport au monde est médiatisé, notamment par ces jeux et jouets industriels qui véhiculent une vision finalement fort normative. C'est de cette manière que nous entendons « protéger » l'enfant de lui-même, joueur impénitent, tout en assurant notre propre protection en lui inculquant nos valeurs et normes comportementales.

L'enfant qui joue élabore, en effet, sa propre mise en ordre de l'univers dont nous autres, adultes, risquons à tout moment d'être exclus ou contestés. Le jeu libre qui ne peut être mis à profit dans un schéma ou un module didactique, est maintenu dans les limites de la puérilité, une puérilité sous haute surveillance et à laquelle est constamment renvoyé l'enfant, qui ne fait pas de distinction, lui, entre le ludique et le sérieux, et qui souhaite s'immiscer dans les vrais jeux de la vie, entrer dans le jeu des adultes.

---

15. BERNSTEIN B., *Langage et classes sociales*, Paris, Minuit, 1976.

Conclusion

En conclusion, je dirais que le pédagogisme et le didactisme s'inscrivent dans un projet étatique de rationalisation et de contrôle social tout en demeurant l'enjeu de discriminations sociales insidieuses.

Dans cette mesure, la sollicitude nouvelle dont est l'objet la petite enfance participe de la même équivoque que l'école, et pour cause : désireuse de respecter et de développer l'intégrité physique et morale et la personnalité du jeune enfant, l'école maternelle, et aujourd'hui de plus en plus la crèche, sont par ailleurs des instances normatives en puissance.

Il est donc nécessaire et urgent de s'interroger sur le bien-fondé des présupposés et des principes de la puériculture et d'engager l'éthique de cette science, qui est aussi une pratique, sur la voie de la réflexivité. Je ne peux qu'y encourager, tout en étant bien conscient que les puéricultrices et leurs formateurs ne m'ont pas attendu pour réfléchir à ces questions.

Nourrices et pupilles des hospices : une affection partagée ?

Etude du milieu nourricier gardois 1850-1900

Daniel Murat

Quel est le milieu le plus épanouissant pour un enfant abandonné de sa famille : une famille de substitution ou bien l'internat ? Aussi paradoxal que cela puisse paraître, aujourd'hui encore il n'existe pas de réponse définitive, et les deux options trouvent toujours des adversaires et des partisans. Au XIXe siécle les inspecteurs des établissements de bienfaisance puis les inspecteurs des enfants assistés marquérent leur préférence pour l'éducation des enfants en nourrice, alors que catholiques et protestants alternaient les deux pratiques éducatives, ce qui irritait l'administration, en particulier lorsqu'il s'agissait des pupilles de l'hospice.

En 1861, à la suite de sa visite des hospices gardois, le conseiller d'Etat Chamblain écrivait dans son rapport au préfet : « Le maintien des enfants assistés dans les hospices est tout aussi funeste aux intérêts financiers de ces établissements qu'au développement moral et physique des pupilles : la circulaire du 1er avril 1861 a mis en lumière les dangers de ce système presque partout abandonné aujourd'hui. Je n'ai pas besoin de les énumérer ici. Je vous recommande seulement de donner des ordres pour que les enfants irrégulièrement maintenus à Nîmes soient immédiatement placés à la campagne et de veiller personnellement à leur exécution (...) L'expérience et la réflexion démontrent que l'orphelinat offre pour les enfants des écueils qu'il faut éviter; il affaiblit leur spontanéité et leur responsabilité person-

nelle, tandis que la vie dans le monde fortifie leurs facultés et les prépare aux luttes dans le monde »[1].

Ce choix des placements en nourrice ne manque toutefois pas d'ambiguïté de la part de l'administration. Pour les pouvoirs publics, il est primordial que ces familles de substitution soient des éléments intégrateurs pour les enfants abandonnés de l'hospice mais ce choix ne doit en aucun cas peser trop sur le budget des départements. Cette contradiction entre la volonté de trouver des familles permettant aux pupilles de « prendre racine » dans un milieu social stable, et ne pas reconnaître financièrement le rôle majeur des nourrices dans l'éducation des pupilles de l'assistance, oblige les divers responsables des placements d'enfants assistés à ne retenir comme zones nourricières que les contrées les plus pauvres du territoire.

Cette situation alimente tout au long du XIXe siècle un discours qui tend à présenter les familles nourricières comme composées d'êtres frustres, cupides, ne donnant aucune affection aux pupilles qui leur sont confiés. Cette image est d'autant plus acceptée dans l'opinion publique qu'elle émane de fonctionnaires qui s'imposent comme les premiers professionnels de l'assistance laïque. Mais elle semble quelque peu contredite par les statistiques qui indiquent que plus de 70% de pupilles restent dans leur milieu nourricier après leur douzième année. Pour découvrir la réalité du vécu de ces pupilles – et donc le type de relations qui a pu exister entre les familles nourricières et les enfants qui leur étaient confiés – j'ai privilégié une démarche confrontant deux sources différentes :

- les rapports des inspecteurs des enfants assistés. Cette source permet de cerner tout un ensemble de comportements des nourrices et informe sur la réalité sociologique du milieu nourricier et les conditions d'existence des pupilles Elle est aussi révélatrice du regard que porte le fonctionnaire sur les familles nourricières.
- le courrier entre pupilles et nourrices, conservé dans les dossiers des pupilles. Ce courrier éclaire sur les relations qui se sont nouées entre pupilles et familles nourricières et que l'administration a souvent refusé de voir.

---

1. Lettre du conseiller d'Etat Chamblain au préfet du Gard, série 6X 511, Archives départementales du Gard (désormais AdG)

Les rapports entre les nourrices et l'administration

Quelle que soit leur vision de la nourrice idéale, les responsables des enfants assistés – religieuses, inspecteurs des enfants assistés – doivent avant tout rechercher des nourrices bon marché. Cet impératif économique fait que, pour tous les hospices, les zones de prédilection sont les régions les plus pauvres et les plus difficiles d'accés. Pour le département du Gard et de l'Hérault, les hautes Cévennes gardoises sont tout au long du XIXe s. les terres par excellence. Aussi longtemps que les hospices sont les seuls placeurs de nourrissons dans les Cévennes, le montant des pensions – même modique – apparait comme un gain appréciable pour les familles les plus pauvres et trouver une nourrice ne pose pas de probléme, même lorsque les abandons augmentent sous l'effet du tour.

Le changement se produit avec la mise en service de différentes lignes de chemin de fer qui vont désenclaver les Cévennes[2]. Cette infrastructure ferroviaire est construite avant tout pour favoriser le développement des houilléres, mais elle a une conséquence directe sur les zones nourriciéres des Cévennes qui deviennent plus accessibles, aussi bien pour les placeurs privés que pour les méres ouvrières en quête de nourrices à bon marché. En 1861 le maire de Saint-Ambroix demande à l'inspecteur de réviser les prix pratiqués par l'hospice car « les nourrices des bourgs ayant une gare délaissent les propositions des religieuses des hospices pour prendre des enfants des villes, en particulier ceux venant de Marseille »[3].

Pour obtenir les services des nourrices laitières les moins éloignées des gares, les placeurs privés proposent 30 francs par mois, alors que l'administration ne verse que la moitié de cette somme au milieu du XIXe siècle – une nourrice laitière de la plaine coûte alors 45 francs par mois. Les inspecteurs des enfants assistés qui sont les seuls responsables des placements depuis 1851 doivent même faire face pour la première fois à une pénurie de nourrices. « On vient de recevoir un enfant de cinq mois de l'hospice d'Alès, nous n'avons pas de nourrice. Monsieur l'inspecteur, malgré toute notre bonne volonté nous ne pourrons

2. Sept lignes sont ainsi ouvertes entre 1842 et 1890 : R. DUGRAND, *Villes et Campagnes en Bas Languedoc*, Paris, 1963, p. 392.

3. Lettre du maire de Saint-Ambroix, 25/06/1861, AdG, liasse 6X 98.

plus recevoir d'enfants trouvés »[4]... « Il est difficile de trouver des nourrices à cause du faible coût, nous sommes concurrencés par les départements voisins. Pour avoir une bonne nourrice il faut donc monter les prix ... »[5]. En 1864 la Mère supérieure de Génolhac est obligée de faire appel au sous-inspecteur de Villefort, dépendant du département de la Lozère, pour qu'il lui trouve des nourrices : « Si les prix étaient de 14 francs, nous n'aurions pas de problème pour placer les enfants »[6]. L'administration accepte bien d'augmenter le salaire des nourriciers en 1880, mais la somme de 18 francs ou même de 20 francs ne renverse pas la tendance car elle reste inférieure à celle du privé[7] . Les plaintes sont récurrentes : « Les nourrices refusent dans le Gard de garder des enfants pour 18 francs par mois, dans le privé les salaires sont de 30 à 45 francs »[8] (...) « Les nourrices se trouvent principalement dans les montagnes car celles de la plaine trouvent les salaires trop modiques »[9] (...) « Le placement des nouveau-nés est très difficile car le taux de 20 francs est jugé trop insuffisant »[10].

La position de l'administration est d'autant plus inconfortable que les religieuses, elles, étaient arrivées à placer tous leurs pupilles, quitte à les laisser séjourner plusieurs jours dans les hospices de transit. Cette capacité à trouver une nourrice pour chaque pupille se faisait au prix d'un ensemble de pratiques qui sont dénoncées par les inspecteurs avec d'autant plus de véhémence qu'ils ont eux-mêmes du mal à trouver des nourrices. Ces pratiques sont de deux sortes :

- une mise en nourrice dans les zones les plus reculées et les plus pauvres par des placeurs peu scrupuleux. Il faut attendre la plainte d'une nourrice, le 2 avril 1857, pour que le préfet suspende cet intermédiaire : « Le Sieur Durand, préposé aux hospices de Nîmes pour le placement en nourrice, le 16 Juillet 1856 arriva dans la commune de Saint-Alban avec deux enfants à placer en nourrice. Deux femmes se présentèrent. En remettant les enfants, le préposé exigea 6 francs de

4. Lettre de la Supérieure de l'hospice de St-Ambroix à l'Inspecteur des enfants assistés, liasse 6X 98, AdG.

5. Lettre de la Supérieure de l'hospice de St-Ambroix, 18/07/1861, AdG, liasse 6X98.

6. Lettre de la Supérieure de l'hospice de Génolhac, 9/07/1864, liasse 6X 98, AdG.

7. Rapport de l'Inspecteur des enfants assistés pour 1882, série 2N, AdG.

8. Rapport de l'Inspecteur des enfants assistés pour 1888, série 2N, AdG.

9. Rapport de l'Inspecteur des enfants assistés pour 1900, série 2N, AdG.

10. Rapport de l'Inspecteur des enfants assistés pour 1901, série 2N, AdG.

chaque nourrice pour la remise du livret. Comme les nourrices refusèrent le Sieur Durand garda les livrets mais laissa les enfants (...). Il prélève toujours une taxe de 1 franc par enfant et il se permet d'accepter ou de refuser les nourrices sans égard pour les certificats (refus dans le canton de Saint-Etienne de Lugdarès) ; la préférence dépendant de la somme versée par la nourrice »[11].

- le sous-placement des enfants par les nourrices elles-mêmes. Les nourrices les plus proches des hospices se chargent des nouveau-nés qui rapportent un meilleur salaire, puis au sevrage elles les placent auprès des nourrices se trouvant dans les villages plus reculés, pour qui ces enfants représentent la seule rentrée de numéraire. Le 27 septembre 1854 la Supérieure de l'hospice de Génolhac écrit à l'inspecteur : « Aujourd'hui, il en est venu une qui est accusée d'avoir remis l'enfant à une autre à Malons. Je me souviens bien que ce soit à elle que j'ai remis l'enfant. Seulement, elle change de temps en temps de maison, tantôt à Aujac tantôt à Malons »[12]. Cette pratique semble encore courante dix ans plus tard : « Il est impossible de placer les enfants dans les environs immédiats de Saint-Ambroix à 10 francs et plusieurs nourrices n'ont toujours rien reçu. Monsieur Bauquier visite toutes les nourrices qui se présentent et n'admet que les bonnes, et nous apprenons pourtant avec peine que les enfants sont changés quatre ou cinq jours après, sans savoir pourquoi »[13].

L'administration impute ces dysfonctionnements aux nourrices, qu'elle considère comme cupides et immorales alors que les Supérieures des hospices de Génolhac et de Saint-Ambroix les attribuent au retard dans le payement des salaires. Le sous-placement s'apparente en quelque sorte à une vente de rente. Ces dysfonctionnements ne sont pas apparus avec l'arrivée des inspecteurs mais les congrégations religieuses, qui entretenaient des contacts multiples avec les nourrices, leur faisaient l'avance d'une partie du salaire, dans les cas les plus extrêmes, évitant ainsi que le livret ne soit gagé[14]. Lorsque les religieuses

---

11. Du préfet à la commission administrative des hospices de Nîmes, 2 avril 1857, liasse F 94, AdG.

12. Liasse 6X 98.

13. De la Supérieure de l'hospice de Saint-Ambroix au maire de Saint-Ambroix, 09/07/1864, liasse 6X 98, AdG.

14. MURAT, D., *Assistance publique, Assistance privée. Les Enfants abandonnés et secourus dans le Gard de 1791 à 1904* ; thèse de Doctorat, Montpellier III, 1984, reproduction Lille Thèses ISSN:0294-1767.

disparaissent comme intermédiaires, les réclamations des nourrices se multiplient auprès de l'administration. Il est certain que les religieuses prennent un réel plaisir à relayer ces plaintes, quitte même à les amplifier : « A ce jour beaucoup de nourrices ne sont pas payées... Aujourd'hui, il en est venu une qui est accusée d'avoir remis l'enfant à une autre [...] L'enfant est bien mais elle veut le rendre; je serai donc forcée de vous le renvoyer puisque personne ici ne veut se charger d'un enfant dont la nourrice n'est pas payée. Il y en a beaucoup d'autres qui veulent rendre le sien pour la même raison[15] [...]. Je ne sais pourquoi on ne nous a pas payé les dépenses pour les enfants de l'hospice pour le troisième trimestre »[16].

A chaque lettre l'inspecteur répond avec la froideur de celui qui sent sa compétence contestée : « La sœur Marie n'a pas à s'occuper des plaintes des nourrices, elle doit chercher à placer les enfants le mieux possible en s'assurant qu'on n'a pas cherché à tromper sa bonté. Ce ne sont pas les bonnes nourrices qui se plaignent, ce sont les autres, celles qui se mettent en défaut »[17]. « Vous devez vous reporter à l'arrêté qui a déterminé vos attributions et a fixé à 500 francs, plus les frais de séjour, votre traitement qui vous sont alloués par enfant de tout âge. Vous reconnaîtrez que vous devez vous occuper des enfants qui vous sont confiés au lieu de les renvoyer à l'hospice de Nîmes où ils embarrassent quand ils ne sont pas appelés »[18].

La plupart de ces plaintes sont suivies de la menace de rendre le pupille, mais cette menace n'est jamais suivie d'effet – ce qui tendrait à démontrer un certain attachement de la famille nourricière à l'enfant, un attachement que dénie fortement l'administration, au moins jusqu'au milieu du XXe siécle. Pour les inspecteurs le conflit larvé avec les nourrices n'est imputable qu'à leur cupidité : « les nourrices sont aussi avides qu'abruties et elles exploitent les enfants »[19].

---

15. De Sœur Marie, Supérieure de l'hospice de Génolhac, à l'Inspecteur des enfants assistés, 27 septembre 1854; liasse 6X 98.
16. De Sœur Marie Antoinette, Supérieure de l'hospice de Saint-Ambroix à l'Inspecteur, 30 octobre 1854; liasse 6X 98.
17. Réponse de l'inspecteur à la sœur Marie de Génolhac, 10 octobre 1854; liasse 6X 98.
18. Réponse de l'inspecteur à la Supérieure de l'hospice de Saint-Ambroix, 13 novembre 1854, liasse 6X 98.
19. Rapport de l'inspecteur des enfants assistés pour1851, liasse 6X 121, AdG.

Dans le système pensé par les pouvoirs publics dès le début du XIXe siècle, l'objectif est de fondre la masse des enfants abandonnés dans la population rurale. Ce désir explique en partie le trait commun de toutes les familles nourricières – des petits fermiers propriétaires de leurs terres et si possible ayant déjà des enfants. Pour les divers responsables de l'assistance, ce type de famille présente toutes les chances d'intégrer le pupille au moins comme un parent éloigné. Cette conception du placement fait que l'indemnité versée aux familles ne peut être considérée comme un salaire, elle doit essentiellement couvrir les frais de nourritures, les vêtures étant fournies par les ateliers des hospices.

Afin de résoudre les difficultés de placer des pupilles et pour éviter des retours d'enfants dans les hospices, il est décidé, au début de 1851, de rapatrier tous les pupilles dans les hospices puis de les disperser dans un autre département. Les pouvoirs publics jouent ainsi sur deux aspects du placement: l'intérêt financier qu'il représente pour la plupart de ces familles; le lien affectif qui peut exister entre le pupille et ses parents nourriciers.

Ce déplacement des pupilles se termine en octobre 1851 et le préfet du Gard écrit au ministre de l'Intérieur: « C'est grâce à une vigilance incessante que ces êtres si intéressants sont aujourd'hui mieux soignés et mieux entretenus, qu'un grand nombre d'entre eux ont trouvé une famille, par l'effet des retraits gratuits que de l'attachement de leurs anciens nourriciers, ou les sentiments d'affection de personnes étrangères, notoirement bien famées, ont fait contracter que beaucoup d'autres ont retrouvé leur mère et recouvré leur état civil par des actes de reconnaissance que je suis parvenu à obtenir..... »[20].

Ce rapport présente en réalité une 'relecture' à l'avantage de l'administration qui gomme les réactions des familles nourricières. Confronté à une véritable fronde, le 30 octobre 1851, le préfet du Gard réclame l'aide de la gendarmerie au préfet d'Ardèche, afin de contraindre certains nourriciers à « obtempérer aux ordres de déplacement [...]. La commission ne voyant dans ces refus qu'un mauvais vouloir momentané a cru devoir suspendre les paiements des nourriciers pour les déterminer à l'obéissance (...). Cette mesure n'a pas obtenu le résultat qu'on en attendait, la résistance s'est organisée, des menaces ont été

20. RISLER, M., *La condition des enfants assistés en France de 1818 à 1850*, thèse complémentaire pour doctorat en lettres, (pas de date de soutenance), Ecole Nationale de la Santé Publique, Rennes, p. 91.

faites et des rapports m'ont appris que les nourriciers se proposent d'opposer la plus vive résistance aux agents de l'administration lorsqu'ils se présenteront pour retirer les enfants de l'hospice. Cette situation est préjudiciable au bien-être des enfants, le respect dû aux actes de l'administration exige que cette résistance soit vaincue, en conséquence, Monsieur et cher Collègue, j'ai l'honneur de vous prier de prendre les mesures que vous jugerez nécessaires pour que les enfants soient conduits, dans les plus brefs délais, par les nourriciers récalcitrants, chez les maires porteurs des ordres et chargés de les remettre aux nouveaux nourriciers que j'ai choisis.

Comme il est urgent, vu la saison rigoureuse où nous allons entrer, que les déplacements des enfants aient lieu au plus tôt et que les mesures les plus sévères soient prises je vous prierai de ne rien négliger pour que Monsieur le Procureur de la République soit instruit de ces faits et que force reste à la loi (...) »[21].

Pour sauver la face, l'administration parvient à déplacer quelques enfants mais dans un périmètre restreint et les nourriciers récalcitrants retrouvent quelques années après de nouveaux pupilles. Cette action collective des familles nourricières met en évidence :

- un réel attachement de la majorité des familles nourricières aux pupilles qui leur sont confiés : le refus de rendre l'enfant émane de près de 70 % des familles nourricières;

- l'ambiguïté d'une administration qui n'hésite pas à jouer sur les liens affectifs entre nourrices et pupilles afin de réaliser des économies;

- un certain mépris de la part de l'administration pour ce milieu nourricier qu'elle ne connaît pas, faute de contacts entre inspecteurs et nourrices.

Mais plusieurs facteurs contribuent à apaiser les relations entre l'administration des enfants assistés et le milieu nourricier. L'inspecteur devient un personnage craint et respecté par tous ceux qui participent à l'éducation des pupilles de l'assistance. Son pouvoir est d'autant mieux accepté que le service des enfants assistés retrouve une certaine efficacité. Les religieuses retrouvent en partie leurs fonctions dans le système de l'assistance. Elles restent, du moins jusque dans les années1880, les intermédiaires obligées entre l'inspecteur et les nourrices pour le placement et la distribution des vêtures, ce qui assure à la congrégation

21. Lettre du Préfet du Gard au Préfet de l'Ardèche, liasse F 94, AdG.

des rentrées d'argent appréciables. Un conflit serait dés lors financièrement préjudiciable pour la congrégation. Enfin, les tournées annuelles de l'inspecteur ou du sous-inspecteur favorisent l'établissement d'un lien personnel entre le représentant de l'administration et la nourrice. L'Inspecteur devient ainsi le seul référent pour la nourrice, et son autorité est d'autant plus grande qu'il est aussi le seul à pouvoir lui enlever le ou les pupilles qu'elle élève.

Pour les nourrices, les changements les plus perceptibles concernent le paiement du salaire : « [...] calculé par journée, [il] lui sera compté par le percepteur de la commune dans le premier mois qui suivra le trimestre commençant le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet et le 1er octobre de chaque année Le même comptable paiera également les indemnités dues par l'administration »[22]. Les salaires sont payés avec régularité aux nourrices, ce qui contribue à éloigner toute forme de fronde collective et renforce l'individualisme de ces « auxiliaires » de l'assistance. De plus, la diminution du nombre d'enfants à placer permet à l'administration de jouer sur les éventuels antagonismes existant entre les familles nourricières. Afin de s'attacher un peu plus les familles nourricières et de les forcer à suivre les préceptes éducatifs préconisés par l'administration, à partir de 1880, une prime de cinquante francs est versée aux nourrices qui ont élevé un enfant de moins de trois ans jusqu'à l'âge de douze ans, à condition de « rapporter un certificat constatant que l'enfant sait lire et écrire, qu'il fréquente avec assiduité les leçons de catéchisme, ou qu'il a fait sa première communion »[23].

Ce placement massif de pupilles dans des régions rurales éloignées a pour conséquence d'y introduire de nouveaux comportements sociaux. Les nourrices seront en effet obligées de se conformer à certaines pratiques d'élevage et d'éducation qui rompent avec celles en cours dans les campagnes et que les inspecteurs dénoncent régulièrement : le manque d'hygiène, le refus de faire vacciner les enfants et d'appeler le docteur lorsqu'ils sont malades, une fréquentation épisodique de l'école.

Une bonne nourrice sera celle qui respecte scrupuleusement les consignes de l'administration, donnant ainsi l'image de la bonne mère républicaine. Elle sera montrée en exemple lors d'une cérémonie à la mairie où il lui est remis la somme de cinquante francs.

---

22. Instructions en tête de chaque carnet. J'ai repris celles figurant sur les livrets à partir de 1880.

23. Instructions dans tous les livrets remis aux nourrices, liasse F94, AdG.

En moins de cinquante ans (1850-1900) les inspecteurs imposent sans trop de difficultés (hormis l'épisode de 1851) leur conception d'un monde nourricier aux comportements uniformes dans leurs pratiques d'élevage des pupilles. Cette uniformisation n'a été possible que parce que le nombre des abandons a considérablement diminué entre ces deux dates : en 1851, 240 nourrissons sont déposés à un tour d'hospice du Gard; en 1880 ils ne sont plus que 45 et en 1900 28[24]. Cette forte diminution découle de causes qui ne sont pas spécifiques au Gard, elles ont été observées, à quelques nuances près, pour l'ensemble des départements[25]. Trois facteurs ont joué simultanément pour réduire ainsi le nombre des abandons dans les hospices:

a) la fermeture des tours qui interrompt les réseaux d'abandons qui s'étaient constitué et les stimulaient en quelque sorte,

b) la mise en place entre 1850 et 1860 des secours aux filles-mères durant trois années,

c) la densification d'institutions privées – principalement catholiques et protestantes – qui offrent aux parents qui ne peuvent garder leurs enfants une alternative moins traumatisante que l'abandon à l'hospice et évitent ainsi l'interrogation souvent humiliante que faisait aux mères l'administration.

Le milieu nourricier

A partir du moment où le nombre de pupilles diminue, il est plus aisé pour l'administration de ne garder que les nourrices qui se conforment à leurs directives éducatives. Cette sélection conduit les inspecteurs à rechercher les familles qui permettront aux pupilles de se fondre dans leur nouveau milieu social. Dans cette optique, les familles d'ouvriers agricoles sont écartées progressivement au profit de familles nourricières propriétaires de leurs terres.

---

24. Ces calculs ont été fait à partir du dépouillement de tous les registres d'inscription. Ce travail statistique m'a permis de reconstituer l'ensemble de cette population des enfants assistés dans le Gard pour l'ensemble du XIXe siècle.

25. Léon LALLEMAND. *Histoire des enfants trouvés et abandonnés de l'Antiquité à nos jours*, Paris, 1890.

En 1792 la municipalité de Ponteils dénonçait déjà les conséquences des placements des pupilles dans des familles dépourvues de ressources[26]. Tout au long du XIXe siécle, plusieurs rapports mettent l'accent sur la pauvreté qui caractérise ces familles nourricières, ce qui indiquerait que depuis 1792, les conditions de vie des enfants comme celles des paysans des montagnes cévenoles n'ont guère évolué. En 1856 le maréchal des logis G. , en fait une description minutieuse : « Il est à remarquer que la plupart de ces enfants assistés étaient très sales, principalement au hameau de Chaze dans la commune de Saint-Etienne où, à quelques exceptions près, ils avaient du linge couleur suie, il a été recommandé aux mères nourrices de les tenir propres le dimanche... Un grand nombre d'enfants placés présentent un grand risque : telle famille qui n'a même pas de pain pour ses propres enfants se charge de deux quelquefois même jusqu'à trois enfants. Aussi, la majeure partie de ces enfants sont dans des conditions déplorables sous le rapport du bien-être et de la santé... »[27].

Après 1860 – date de la fermeture du tour de l'hospice de Nîmes – les inspecteurs notent un changement dans le milieu social des nourrices : « Ce n'est que dans les communes agricoles que se fait généralement le plus grand nombre de placements, et ce ne sont pas les propriétaires les plus aisés qui prennent les enfants. C'est donc la classe moyenne. Le petit propriétaire ou le fermier fait presque un calcul, une spéculation en prenant un enfant assisté. Le prix des aliments de première nécessité n'est pas relativement très élevé dans les campagnes, ce qui fait qu'un éléve de l'hospice réuni aux enfants de la famille, n'impose pas au chef de cette famille une charge bien lourde ; cependant il trouve dans le salaire qui lui est trimestriellement payé, des ressources, souvent très nécessaires, pour l'acquit des contributions ou pour faire face à des dépenses éventuelles. C'est donc un revenu, quoique minime, qu'il se crée au moyen de charges plus minimes encore ».[28]

En choisissant une famille de fermiers ou de cultivateurs et même parfois d'artisans, l'administration espére que l'enfant restera employé dans la ferme comme valet ou comme domestique, ou bien qu'il deviendra l'apprenti de l'artisan. Pour pousser ces familles à accepter de gar-

---

26. Registre des délibérations de la municipalité de Ponteils, *op. cit.*.

27. Rapport du maréchal des logis G. chef de brigade de la gendarmerie des Vans, série 6X 309, AdG.

28. Rapport du sous-inspecteur des enfants assistés, année 1863, liasse 6X 309, AdG.

der l'enfant, l'administration utilise une nouvelle fois la « carotte » financière en offrant dès 1870 une prime de 50 francs payable à l'âge de quinze ans. « Les cultivateurs ou manufacturiers chez lesquels sont placés des enfants ayant atteint l'âge de douze ans, ou ceux qui, les ayant élevés jusqu'à douze ans, les conserveraient, en se chargeant de leur faire apprendre un métier ou de les appliquer aux travaux de l'agriculture, recevront une indemnité de 50 francs, pour être employée à procurer aux enfants les vêtements qui leur seront nécessaires »[29].

Méfions-nous des termes utilisés, le glissement social n'est qu'apparent. La famille nourricière fait toujours partie de cette masse de petits paysans pauvres. Pour ces fermiers le pupille devient doublement intéressant: il apporte du numéraire et des bras qui s'ajoutent à ceux des enfants de la famille. Les travaux auxquels participent les pupilles sont le signe pour l'administration d'une intégration réussie. Jusqu'en 1902, dans leur rapport annuel adressé au Conseil général, les inspecteurs mettent tous en évidence le fait que les pupilles de l'hospice sont élevés exactement comme les propres enfants de ces familles.

Mais l'intégration des pupilles dans leur nouveau milieu de vie choque parfois les inspecteurs, en particulier si elle débouche sur un mode de vie assez différent de celui préconisé par les circulaires de l'administration. En 1868, après sa tournée, l'Inspecteur se montre scandalisé par les conditions de vie des habitants de ces régions montagneuses. « Je n'ai pas trouvé, même dans les localités les plus éloignées et les plus pauvres, cette insalubrité des maisons, cette vie en commun et sans respect des âges aussi contraire aux lois de l'hygiène qu'à celle de la morale que j'avais constatée lors de mes tournées en Lozère ou en Ardèche. (...) Les enfants mangent à la table des nourrices, mais ils sont trop tôt livrés aux travaux des champs et la fréquentation des écoles est très irrégulière... »[30].

Progressivement les inspecteurs se préoccupent moins de la condition sociale des familles nourricières que de l'aspect relationnel enfant/nourrice, et ces milieux, même pauvres, finissent par présenter à leurs yeux plus d'avantages que d'inconvénients. Le critère qui semble prévaloir alors dans leur jugement est l'aisance de l'enfant dans son milieu

---

29. Instructions se trouvant dans les livrets donnés aux nourrices dès 1880. Avant cette date, nous ne trouvons aucune instruction identique pour les enfants ayant atteint leur douzième année.
30. Rapport annuel de 1868, liasse 6X 309.

de vie, donc sa « normalité » sociale. La remarque de l'inspecteur en 1901 est très révélatrice de cette nouvelle approche : « Les enfants sont traités et élevés avec tous les enfants avec lesquels ils sont constamment en contact et à la campagne leurs mœurs et leurs habitudes n'offrent rien de particulier »[31].

Jusqu'en 1863 – date du premier rapport du sous-inspecteur Malaval – l'image donnée des conditions de vie des pupilles ressemble fort à celle véhiculée dans les romans populaires de l'époque. En février 1838, un mémoire adressé au Conseil général par l'administration préfectorale en dresse un tableau très sombre : « La situation des enfants placés en nourrice ou en pension n'était pas moins déplorable.(...) Ils croupissaient généralement dans la malpropreté, leurs vêtements étaient mal entretenus, ou servaient souvent à l'usage des propres enfants des nourrices. Dans cet état de dénuement certaines gardiennes ne craignaient pas de les livrer à la mendicité. Point de vaccination : trés rarement les soins d'un homme de l'art en cas de maladie. Absence totale d'instruction primaire et religieuse... »[32].

Ce mémoire, rédigé trois mois avant le premier grand déplacement des pupilles, a surtout pour but de préparer les conseillers généraux et les divers responsables du secteur privé de l'assistance – catholiques et protestants – à accepter la décision du gouvernement et à éviter une campagne de presse dénonçant une action qui ne pouvait que paraître absurde et inhumaine. Le rapport du préfet qui suit directement ce déplacement démontre a posteriori le peu de crédit à accorder à ce type de mémoire : « Les nombreux abus qui étaient signalés ont disparu. Les enfants sont mieux soignés et tenus beaucoup plus proprement ; on n'en voit plus se livrer à la mendicité pour créer des ressources honteuses à leurs gardiens, ou pour, à eux-mêmes le pain de la charité publique »[33].

Ces deux rapports contribuent à forger une image répulsive des nourrices, qui sera reprise en 1851 pour justifier le deuxième déplace-

---

31. Extrait du rapport de l'Inspecteur des enfants assistés pour l'année 1901, série 2N, AdG.

32. Extrait du rapport du Préfet devant le Conseil Général le 8 septembre 1838 suite aux déplacements d'enfants qui ont débuté en 1837; citée par Martine Nicolas, *op. cit.*

33. Extrait du rapport du Préfet devant le Conseil Général le 8 septembre 1838 suite aux déplacements d'enfants qui ont débuté en 1837; citée par Martine Nicolas, *op. cit.*

ment de pupilles. Cette image servira rétrospectivement les premiers inspecteurs qui pourront ainsi mettre en valeur leurs actions, par comparaison avec la période où les religieuses étaient responsables de l'assistance. Ainsi, sans que cela soit jamais écrit, il est démontré que la gestion laïque de l'assistance est plus efficace que celle des congrégations, et les rapports s'attachent à dépeindre une nouvelle réalité.

La chronologie des rapports permet de suivre aussi bien un changement dans les habitudes des nourrices que l'évolution du regard des inspecteurs sur ce monde rural.

1851 : « Aspect général : les enfants sont mal tenus. Les vêtures sont insuffisantes compte tenu de la rigueur du climat ; 94 enfants sont malades ou infirmes. L'instruction : peu d'enfants vont à l'école car il leur faut trois à quatre heures de marche. Les écoles sont ouvertes en hiver et sont fermées en été. Les instituteurs auxquels je me suis adressé, se plaignant de ce que je ne voyais pas les filles fréquenter les écoles ainsi que les garçons, m'ont répondu que défense leur avait été faite de mélanger les sexes et qu'ils étaient obligés de se conformer aux ordres des curés plus influents que les maires »[34]...

1862 : « Santé : la malpropreté est générale et dans certains pays où sont placés un peu trop d'enfants, le climat est mauvais (...). Nous devons envisager la création d'un service médical car dans la localité de Génolhac il n'y a que deux médecins : l'un refuse de donner des consultations gratuites ; l'autre ne veut pas se déranger pour les enfants qu'il ne considère pas comme appartenant à l'hospice ; les sœurs refusent de conserver les enfants malades. (...) Les enfants ne vont à l'école que l'hiver. Les parents nourriciers refusent d'y envoyer les filles de peur de payer 50 centimes par mois. Il faudrait donc verser une allocation équivalente »[35].

1863 : « Etat sanitaire : L'état sanitaire des enfants ne laisse pas trop à désirer ; néanmoins, lorsque quelques uns d'entre eux sont atteints de maladies aiguës ou temporaires, et quand j'en suis informé sans trop de retard, je prends les mesures nécessaires pour qu'un médecin puisse les visiter. (...) Il arrive quelquefois que des patrons sont assez insouciants pour ne pas faire appeler immédiatement un médecin lorsqu'une indisposition assez grave se déclare chez quelques enfants.

---

34. Rapport de l'inspecteur des enfants assistés pour 1851, liasse 6X 121, AdG.
35. Rapport de l'Inspecteur pour 1862, liasse 6X 309, AdG.

Cela ne tient pas à ce qu'ils ne leur portent pas les mêmes intérêts qu'à ceux de leur famille, on ne fait aucune différence entre eux ; mais par suite d'une négligence, d'une indolence, malheureusement invétérées, à cet égard dans les campagnes, on n'appelle souvent les secours de l'art que lorsqu'il n'y a guère plus d'espoir de sauver le malade ; le plus souvent sa bonne constitution triomphe de l'indisposition dont il est atteint. On agit de la même manière à l'égard des grandes personnes, comme à l'égard des enfants. Instruction primaire et religieuse : je n'ignore pas tout ce que peuvent laisser à désirer, dans les campagnes l'instruction primaire et l'instruction religieuse. Malgré les recommandations les plus formelles, et bien souvent renouvelées, les patrons n'envoient pas exactement soit aux écoles, soit aux offices divins, les enfants en âge de les fréquenter. (..) Dans certaines communes l'instituteur ou l'institutrice ne peut réunir les enfants que pendant une demi-heure ou une heure au plus, c'est-à-dire le temps juste nécessaire pour leur faire dire une courte leçon ou réciter la prière dominicale. S'ils ne rentrent pas assez vite, les patrons vont les prendre pour les envoyer dans les champs »[36].

1872 : « ... les nourriciers sacrifient à leurs préoccupations égoïstes l'instruction des enfants. Ils les font travailler pour eux. L'administration pourrait faire des retraits sur salaire mais ce sont les enfants qui en souffrent. La seule alternative consiste à changer l'enfant de nourrice »[37].

1879 : « Tous nos enfants sont dans les montagnes des Cévennes où ils sont mal nourris et mal entretenus, et ils sont employés à de pénibles travaux. Mais ils sont tous en bonne santé, il n'y a eu qu'un seul décès. Situation intellectuelle : les enfants sont assez ouverts mais aucun n'a une intelligence hors ligne capable d'attirer mon attention et d'être recommandé à votre bienveillance sollicitude pour lui ouvrir une carrière exceptionnelle. Tous ont l'intelligence nécessaire pour les travaux auxquels ils sont employés (...). L'instruction primaire est négligée »[38].

1902 : « Tous les enfants en âge d'aller à l'école y vont et savent correctement lire. Tous les enfants sont bien tenus. Nous trouvons de

36. Rapport du sous-inspecteur des enfants assistés, année 1863, liasse 6X 309, AdG.

37. Rapport de l'inspecteur des enfants assistés, série 2N, année 1872, AdG.

38. Rapport ..., 1879, liasse 6X 309, AdG. Ce rapport est conservé sous forme de brouillon, ce qui indique qu'il n'a jamais été envoyé, du moins tel quel.

nombreux témoignages concordants sur l'attachement des familles nourricières à ces enfants, qui, comme les autres, gardent les troupeaux quand l'âge le leur permet »[39].

Ce qui ressort de ces rapports n'est pas tant l'abrutissement des nourrices, comme l'écrit l'inspecteur en 1872, mais plutôt les difficultés pour l'administration d'imposer ses normes sociales de vie qui sont avant tout, pour les parents nourriciers, des normes de la ville. Si le milieu nourricier ne s'oppose pas ouvertement aux décisions de l'administration – le risque serait trop grand après 1860 de se voir retirer leur pupilles et donc de perdre un revenu – il préfère opposer une force d'inertie aux changements préconisés par l'administration.

Cet immobilisme ne traduit pas un entêtement envers l'administration, comme l'ont cru de nombreux inspecteurs, mais plutôt un refus de changer les habitudes ancestrales. Toutes ces nourrices élèvent les pupilles de l'hospice comme leurs propres enfants ; en leur demandant d'agir différemment, les inspecteurs font preuve d'une grande méconnaissance des mœurs des habitants de ces contrées montagneuses. Ainsi en est-il de l'école. Pour ces paysans, l'école n'a pas la même signification que pour les fonctionnaires qui font corps, comme les instituteurs, avec une République nourrie de positivisme. Les paysans ont une perception d'autres réalités, circonscrites à leur quotidienneté et pour eux les travaux des champs sont bien plus importants que ce que peuvent apprendre leurs enfants à l'école du bourg. D'autant plus que l'école ne fait que leur enlever des bras pour le travail de la ferme.

D'ailleurs pourquoi être instruit quand on doit rester paysan ? Pour les nourriciers, l'avenir de ces enfants de l'hospice ne fait aucun doute : ils seront paysans ou valets de ferme ou même domestiques – comme le seront d'ailleurs la grande majorité de leurs enfants. A l'âge de se placer, ces ex-pupilles suivront les migrations qui arrachent de leurs montagnes tous les paysans en quête de travail. Et puis un jour ils s'en retourneront se marier au pays. Il est normal que les aspirations des inspecteurs pour ces pupilles leur soient étrangères et même leur paraissent saugrenues.

Ce n'est que lorsque l'instruction sera perçue comme un moyen de promotion sociale que les enfants fréquenteront l'école avec plus d'assiduité – ce qui ne veut pas dire tout au long de l'année. La prime de cin-

39. Rapport de l'inspecteur des enfants assistés, série 2N, année 1902, AdG.

quante centimes proposée en 1862 va donc à l'encontre des mœurs de l'époque, au moins en ce qui concerne la scolarité des filles, et l'échec d'une telle mesure marque la difficulté qu'ont les inspecteurs à comprendre ce monde nourricier.

Le comportement nourricier est identique envers l'enseignement religieux et les enfants ne vont pas plus au catéchisme et à la messe qu'ils ne vont à l'école. En outre, il est possible que, face à l'Eglise, les nourriciers éprouvent une certaine amertume à cause des religieuses qui ne distribuent jamais à temps les vêtures des enfants : « de nombreux trousseaux n'ont pas été distribués à cause des sœurs »[40] ; de plus, elles sont perçues comme responsables des abus des placeurs.

Le refus des nourriciers d'appeler un médecin lorsque le pupille de l'hospice est malade est une attitude courante. Mais comme le note le sous-inspecteur Malaval, « cette attitude des nourriciers serait identique si l'enfant malade était un des leurs »[41]. Plus grave est le comportement des médecins qui répugnent à se déplacer s'ils ne sont pas payés : « Les médecins de Génolhac refusent de soigner les enfants de l'hospice et de donner des consultations gratuites »[42]. Cette attitude ne peut que renforcer le rejet des médecins par les paysans, souvent trop pauvres pour payer une consultation en numéraire. Comme l'administration ne règle que tardivement les salaires des nourrices, il est difficile pour eux de faire l'avance. En ce qui concerne la vaccination des pupilles, les inspecteurs n'éprouvent aucune difficulté pour qu'elle soit faite régulièrement : celle-ci est gratuite. Aussi, dès le dernier quart du XIXe siècle, l'administration régle directement le médecin du canton afin que les pupilles soient convenablement soignés. Il est possible que cette décision ait réconcilié les familles nourricières avec le corps médical.

Le travail effectué par les enfants chez leurs nourriciers suscite des réactions qui ne manquent pas d'ambiguïté. Il est très souvent dénoncé lors des tournées des inspecteurs, alors qu'il est le même que celui confié à n'importe quel autre enfant de la campagne.

Cette dénonciation est assez paradoxale quand on sait que les mêmes inspecteurs envoient chaque année des pupilles à la colonie agricole de Servas où les enfants sont utilisés à des travaux exténuants.

---

40. Rapport de l'inspecteur, année 1851, série 6X 121, AdG.
41. Rapport de l'inspecteur, année 1851, liasse 6X 121, AdG.
42. Rapport de l'inspecteur, année 1862, liasse 6X 121, AdG.

Les travaux confiés aux pupilles se limitent généralement à la garde des troupeaux, ainsi qu'à tous les autres petits travaux de la ferme : nettoyer les étables, ramasser du bois, participer aux moissons en guidant les bœufs. Stevenson, lors de son voyage dans les Cévennes, ne semble nullement étonné de rencontrer dans le haut Gévaudan des enfants conduisant des vaches dans la brume du crépuscule: « Deux heures plus tard, la nuit tombait vite, dans une accalmie qui permit à la brume de se poser, je sortis d'une sapinière où j'avais erré, et je trouvai, non pas le village espéré, mais un autre fond marécageux parmi des coteaux tourmentés. Depuis quelque temps j'avais perçu le tintement des cloches du bétail devant moi ; alors en sortant de la lisière du bois, j'aperçus une bonne douzaine de vaches et peut-être autant de silhouettes noires, que je supposais être des enfants, bien que la brume les eût, en les grossissant, rendus presque méconnaissables. Ils se suivaient tous silencieusement en cercle, se tenant de temps en temps par la main, en faisant des révérences »[43].

La rudesse de cette existence, comme le relève l'inspecteur dans son rapport de 1877, dépend en réalité bien plus du lieu où l'enfant est placé que des nourrices. Il suffit donc que les placements se concentrent près des villages pour qu'une partie des problèmes dénoncés par les inspecteurs se résolvent d'eux mêmes : hygiène, fréquentation des écoles... etc.

Si on se réfère aux interviews que j'ai pu réaliser, il apparaît qu'au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, la vie des pupilles de l'assistance n'est pas très différente de celle des enfants de l'hospice au début du siècle. Mais les nourriciers ont intégré le rituel des tournées d'inspection et savent quel enfant il faut montrer : « J'étais placé dans un petit village des Causses, mon père nourricier était le forgeron du village. Dans ce village nous étions nombreux de l'assistance, ma sœur était elle-même placée dans une autre famille au bout du village. Mes nourriciers avaient un autre enfant de l'hospice, il s'appelait Jean-Marie. Il était bien plus vieux que moi, quatre ou cinq ans je ne m'en souviens plus très bien. La famille G. avait aussi une fille de l'âge de Jean-Marie. J'aimais bien Agnès, qui se servait de moi un peu comme on se sert d'une poupée. La « mère » G. était assez sévère et les gifles

43. R.L. STEVENSON, *Journal de route en Cévennes*, 1ère édition intégrale à partir du manuscrit de R.L. Stevenson, Toulouse, Privat Club Cévenol, 1978, p. 54; (dans ce journal tous les enfants décrits au travail s'occupent de bêtes ; les filles aident leur mère).

pleuvaient souvent si je faisais une bêtise et j'étais assez insupportable. Elle savait aussi être très douce surtout quand on lui avait fait plaisir, et j'avais droit alors à une grosse tartine de confiture à quatre heures. Le « père » G. était d'une extrême gentillesse, je ne me souviens pas l'avoir vu en colère. J'aimais aller dans sa forge faire marcher l'énorme soufflet. Avec lui j'étais heureux. Très vite j'ai appelé mon père et ma mère nourricière : Papa et Maman. Ma mère était très sévère pour l'école et si je lisais mal je prenais une taloche. Quand l'inspecteur devait venir me voir je le savais deux jours avant et je devais alors réciter en mettant le ton la dernière récitation et lire sans une faute. La veille de son arrivée j'étais lavé à grande eau dans l'immense lessiveuse. Jean-Marie n'était jamais lavé et on ne lui faisait jamais réciter une seule leçon. D'ailleurs le jour où arrivait l'inspecteur il n'était jamais là, il était parti le matin avec le troupeau de brebis (...). J'étais bon élève à l'école, mais aussi au catéchisme, et tout le mérite retombait sur ma « Mère ». Après la visite de l'inspecteur j'avais droit souvent à un sucre d'orge. Quand je n'avais pas classe, je devais garder les moutons. Au début j'étais accompagné le plus souvent par Agnès, puis quand ils jugèrent que je connaissais assez bien les champs, j'y allais tout seul avec le troupeau d'une vingtaine de brebis (...). J'étais bien dans ce petit village des Causses. Ma vie n'était guère différente de celle de n'importe quel autre enfant du village, même si certains se moquaient parfois de moi. Seulement je savais qu'un jour l'inspecteur allait venir me chercher et qu'il m'emmènerait ailleurs (...) ».

L'inertie du milieu nourricier face au changement imposé finalement par l'administration – en particulier en ce qui concerne la scolarité – permet aux pupilles de devenir de véritables paysans cévenols et donc de se fondre, une fois adulte, dans leur monde d'adoption. Dans ces contrées, les enfants y sont élevés depuis si longtemps qu'ils ne choquent personne même s'ils portent la marque des enfants de l'assistance, « un collier avec un numéro ». Et comme leurs mœurs sont celles de tous les enfants des montagnes, les Cévenols de souche les considèrent vite comme des leurs. En outre, nombreux sont les pupilles qui se sont installés dans ces contrées montagneuses, démontrant ainsi qu'un pupille de l'hospice peut faire un très bon montagnard, une fois adulte.

Les relations des familles nourricières et des pupilles

Cette approche du monde nourricier est frustrante sous bien des aspects. Nous n'en avons qu'une représentation externe, donc incomplète. Il y manque l'essentiel de ce qui fait la réussite ou l'échec de l'éducation d'un pupille et sa capacité à trouver, comme adulte, une place dans la société sans perpétuer auprès de ses propres enfants le modèle d'une enfance gâchée. Pour donner une dimension humaine à l'observation de ces mondes sans mémoire historique personnelle, j'ai tenté de cerner la relation affective qui peut exister entre pupille et parents nourriciers.

Quand on ouvre les dossiers individuels des pupilles, leur vie relationnelle apparaît alors dans son ordinaire, au travers de lettres, presque toujours écrites au moment de la séparation fatidique de la douzième année. On peut se demander pourquoi les nourriciers ont attendu ce moment pour réclamer la garde définitive de l'enfant et pourquoi ils n'ont pas fait une démarche d'adoption qui aurait été admise par l'administration. La réponse est presque évidente : ces nourriciers ont certes éprouvé de l'affection pour l'enfant mais pas assez puissante pour lui sacrifier l'indemnité versée par l'administration. D'ailleurs l'ambiguïté de la démarche a souvent été mise en évidence par les inspecteurs eux-mêmes qui considèrent que le sentiment maternel, pour être authentique, devait l'être sans contrepartie financière.

Cette approche du sentiment maternel, qui ne peut et ne doit donner lieu à aucune contrepartie financière, sera la principale raison avancée par les pouvoirs publics en 1860 pour refuser d'étendre aux familles indigentes les secours octroyés aux filles-mères[44]. Cette conception de « l'amour gratuit » servira de base à l'argumentaire du préfet du Gard en 1838 pour justifier le déplacement des pupilles : « Mon premier soin fut d'abord de chercher à connaître les intentions des nourrices relativement aux enfants. Si elles ont pour eux, me disais-je, un véritable attachement, elles ne voudront pas s'en séparer, surtout quand, à un certain âge, ces enfants peuvent leur être déjà de quelque utilité. Si, au contraire elles consentent à les échanger, elles ne sauraient donner une preuve plus complète d'indifférence : alors aucun lien d'affection de leur part ne sera brisé. Cette preuve morale ne resta pas sans succès. Un assez grand nombre de gardiennes réalisèrent les espérances que j'avais

44. L. LALLEMAND, *op. cit.*

conçues. Elles demandèrent à conserver gratuitement leurs nourrissons »[45].

Il n'existe pas un type particulier de familles nourricières plus disposées que d'autres à garder définitivement l'enfant. Le fait que la majorité de ces demandes émanent de couples âgés ou de familles indigentes ne signifie pas que les familles de petits propriétaires soient moins enclines à garder l'enfant. Dans ce dernier cas, la garde de l'enfant s'inscrit dans le processus logique prévu par l'administration : les nourriciers gardent l'enfant pour travailler à la ferme, ce qui ne donne lieu à aucune demande motivée par l'importance du lien affectif. En quelque sorte la prime de 50 francs versée par l'administration interdit d'énoncer une telle motivation. Il est à noter qu'entre 1860 et 1902, la proportion de pupilles qui restent dans leur milieu nourricier s'élève à 70%[46]. En 1879, dans son rapport annuel, l'inspecteur constate indirectement l'attachement des pupilles à leur milieu nourricier : « La majorité des pupilles restent jusqu'à quinze ans chez leur nourriciers. Entre quinze ans et vingt et un ans, certains préfèrent rester chez les personnes qui les ont élevés, d'autres cherchent de nouveaux patrons »[47].

Les lettres conservées dans les dossiers des pupilles permet une approche plus sensible des motivations qui poussent les nourrices à vouloir garder un pupille. En 1865 Rose Dumas, accoucheuse à Génolhac, demande à ne pas renvoyer la petite Marie[48]: « Monsieur l'Inspecteur, Je viens vous importuner par ces mots et vous raconter mon chagrin [...] Surtout comme je vous avez dit que mon mari tient trop à cet enfant je vous assure que les réflexions pour faire des démarches ont été bientôt faites. Mon mari n'a jamais eu d'enfant il regarde cette petite comme si elle était à lui. Il dit que si elle n'avait que cent francs ils seraient pour elle. Vous savez monsieur l'inspecteur comment cette enfant est soignée chez moi, bon donc je tiens à garder cette enfant. Je vous prie de ne pas mettre du retard à me donner la réponse, vous me voudrez un grand service car vous ne sauriez croire le chagrin que cela

45. Cité par Marcelle Risler, *op. cit.*, p. 89, 90, 91.

46. D. MURAT, *op. cit.*

47. Extrait du rapport de l'Inspecteur des enfants assistés de 1879, série 2N, AdG.

48. Nous gardons l'orthographe originale de la lettre.

nous donne à tous les deux. Recevez mes salutations les plus distinguées. Rose Dumas ; Accoucheuse ».[49]

Une telle lettre présente un double intérêt : d'abord elle permet de percevoir les motivations qui poussent certaines familles à accueillir un enfant assisté. Cet accueil peut s'apparenter à une adoption détournée, mais la démarche reste incomplète et on demande de garder l'enfant sans modifier son statut de pupille de l'hospice. Ce qui fournit aux parents une position de repli si les relations avec l'enfant se détériorent à l'adolescence. Il leur est alors possible de le renvoyer à l'hospice. Dans le cas où il y a des enfants légitimes dans la famille, cet enfant est exclu de fait de tout héritage futur.

Ensuite, il est clair que le choix d'un enfant de l'assistance présente un certain nombre d'avantages : la perception d'un salaire ; la possibilité de choisir un enfant qui corresponde à l'attente de la famille. Ces adoptions « camouflées » sont souvent, comme dans le cas de Rose Dumas, le fait de remariage tardif. Elles peuvent parfois aussi concerner des couples qui n'ont eu que des enfants d'un seul sexe. Le pupille de l'assistance comble alors un vide affectif ou un vide économique.

Il arrive parfois que la lettre soit rédigée par le pupille lui-même, probablement sous la dictée des parents nourriciers, ce qui démontre une complicité affective bien différente de la « réalité » décrite par l'inspecteur quand il ne voulait voir chez les nourriciers que des êtres « abrutis ».

En avril 1861 la pupille Marion Chardaunand écrit à l'inspecteur : « Votre honoré courant a bien effrayé la petite Chardaunand, car elle ne connait d'autres parents et elle lui fait bien de la peine de quitter le foyer paternel, elle veut rester à tout prix au milieu de ses parents de nourrice qui pour elle sont ses vrais parents elle se croit de la maison. Donc Monsieur l'inspecteur vous serez assez aimable pour nous la laisser car cela pourrait bien occasionner une maladie quoiqu'elle ne soit pas bien robuste nous la garderons avec plaisir car nous l'aimons comme les autres et quand elle veut travailler elle travaille et quand elle ne veut pas elle se repose. N'ayant pas le temps de recevoir votre

49. Lettre dans le dossier de Marie A., série 6X 661, AdG .

réponse nous vous la conduirons quand même mardi à Villefort et nous espérons que vous voudrez bien la laisser retourner »[50].

Cette lettre est révélatrice, sous bien des aspects, des situations affectives qui peuvent lier les enfants abandonnés à leurs nourrices. L'enfant s'habitue à sa famille jusqu'à oublier son état d'enfant de l'assistance, et comme il se comporte comme tous les autres enfants, la famille nourricière s'habitue aussi à lui et finit par trouver normal qu'il reste après l'âge de douze ans. Ce comportement est avant tout celui des familles d'accueil occasionnelles. Le plus souvent elles ont pris un enfant pour avoir une petite rentrée d'argent frais, et un enfant de plus ne coûte pas plus cher à nourrir quand il y en a d'autres du même âge à la maison[51]. Le garder s'inscrit dans l'ordre naturel des choses.

L'attachement pupille/famille nourricière est aussi sensible lorsque le refus de déplacer l'enfant vient du maire du lieu où se trouve l'enfant. Les explications qu'il donne alors, bien que succinctes, permettent d'en juger : « Nous nous disposions à le déplacer et voyant l'attachement réciproque du nourricier et du pupille m'a fait craindre des fuites de la part de ce dernier »[52].

Lorsque la demande de ne pas redescendre un enfant émane des maires, nous percevons alors une autre dimension de cet attachement de la famille nourricière. L'exemple de Marcelin Siéche en 1864 est assez représentatif de ces situations où la famille nourricière ne sait pas communiquer ou ne peut pas communiquer avec l'administration. Elle choisit donc de se placer en situation illégale, si bien que c'est au maire du village d'intervenir : « Le pupille Siéche Marcelin n° 7392 est de nouveau chez Nicolas Antoine son père nourricier. Il est de mon devoir de vous faire connaître que le pupille Siéche était parti de chez Nicolas dans un grand désespoir criant et pleurant et que le chagrin était partagé par toute la famille Nicolas, ainsi qu'il m'a été rapporté. Nicolas informé que le nommé Joseph André de Frairol commune de Malons

---

50. Lettre dans le dossier de Ch. Chardaunand, série 6X 661, AdG . Cette lettre est signée de Ch. Chardaunand et le nom de ses parents nourriciers est Pellecuert; la pupille n'a pas été descendues à l'hospice, ce qui ne signifie pas que l'inspecteur n'a pas eu conscience de la supercherie.

50. Cette démarche des parents nourriciers est décrite en 1863 par l'Inspecteur des enfants assistés de l'époque.

52. Lettre du maire de Sénéchas, le 6 juillet 1864 à l'Inspecteur des enfants assistés suite à un ordre de remise de l'enfant à un autre nourricier, liasse 6X 194, AdG.

avait ordre de retirer Verti Marguerite et non son pupille Sièche, pensant dans le désespoir dans lequel était parti ce pauvre enfant a cru bien faire dans l'intérêt de cet enfant et accomplir son devoir, comme père nourricier, d'aller le dimanche 30 octobre voir comment ce pupille se trouvait et s'il était bien et mal. Au moment où l'enfant l'avait aperçu lui avait sauté au coup et n'avait plus voulu le quitter, lui criant de ne pas l'abandonner et qu'il voulait revenir avec lui, que déjà il s'était préparé pour partir le 28, mais qu'on l'avait retenu de force et qu'il avait épié un moment favorable pour exécuter son projet, c'est-à-dire partir. Ce que voyant le dit Nicolas, ému de compassion il s'était décidé à le ramener »[53].

Cette lettre indique que, en 1864, certaines erreurs peuvent encore se produire dans le placement des enfants (ici l'erreur a porté sur le matricule) mais elle souligne aussi une certaine inhumanité de la nouvelle administration. Nous sommes loin de la nonchalance des religieuses, qui ne déplaçaient un pupille qu'en dernier recours, et non de façon mécanique à son douzième anniversaire. Outre les pratiques de l'administration – qui semblent assez permanentes – cette lettre met bien en évidence l'attachement profond qui pouvait exister entre le père nourricier et son pupille. Un attachement tellement naturel qu'aucun mot ne semble le traduire. C'est d'ailleurs cet aspect humain que les inspecteurs ont eu le plus de mal à comprendre dans leur tournées. Pour eux les sentiments doivent s'exprimer par des mots, alors que pour ces rudes paysans des montagnes cévenoles, avares de paroles, c'est dans l'ordinaire de la vie que s'expriment les affections qui vont de soi.

Ce silence des hommes explique pourquoi ils sont toujours absents des rapports des inspecteurs ; c'est avec les femmes que l'administration traite, ce sont elles qui vont percevoir le salaire de garde. Les hommes semblent étrangers à cette activité nourricière, comme si elle était exclusivement du domaine féminin. Néanmoins, dans la majorité des lettres retrouvées, la mère motive sa demande en soulignant l'attachement affectif du père pour le pupille.

Au fil du temps, les inspecteurs s'imprègnent des réalités de la vie des pupilles et vont, eux aussi, privilégier l'affection qui peut naitre entre le pupille et sa famille nourricière plutôt que d'appliquer certaines

53. Lettre du maire de Sénéchas à l'Inspecteur des enfants assistés, le 2 novembre 1864, liasse 6X 194, AdG.

circulaires de l'administration. Le cas de Philomène R. est très représentatif de cette évolution : « Les époux Girard sont d'honnêtes gens mais vivent dans l'indigence ; il faut leur laisser l'enfant le plus possible : leurs six enfants gardent les animaux et font des petits travaux. Il n'est guère d'enfants légitimes mieux soignés que celui-là. Elle est soignée comme les autres enfants de la famille : assistance, nourriture et scolarité. Elle est habillée par sa nourrice et elle a un berceau spécial pour elle »[54].

Dans ce rapport adressé au préfet, l'inspecteur utilise la situation des époux Girard pour mieux dénoncer le comportement des nourrices 'mercenaires', opposant d'un côté celle qui donne tout son amour à la pupille, et de l'autre celle qui se borne seulement à surveiller les enfants: « Certains sont mal vêtus car les vêtures sont insuffisantes, elle a deux enfants de 3 ans et de 15 mois et elle ne fait aucun travail, elle n'a pas été payée »[55]. Cette comparaison montre que, sur le fond, les projets de l'administration en 1902 sont identiques à ceux qui avaient motivé les déplacements d'enfants en 1838 et 1851. On attend de la nourrice qu'elle soit une vraie mère de substitution, mais il n'est alors question d'utiliser cet amour maternel que pour décharger l'Etat de son devoir d'assistance.

Ces exemples épars laissent entrevoir un monde ordinaire où l'affection tient une place importante entre les parents nourriciers et les pupilles de l'hospice, bien loin de l'image du monde barbare véhiculé par la littérature populaire. Dans la majorité des cas, les nourrices élèvent ces enfants comme le leur, sans leur donner ni plus ni moins d'amour. Le plus souvent l'enfant de l'hospice occupe dans la famille la position du 'cousin' que la famille garde et nourrit. Le temps faisant son œuvre, des liens se tissent entre enfants et adultes jusqu'à ce que tous se sentent porteurs de la même histoire familiale.

Ces relations peuvent être différentes lorsque l'enfant a été retiré à sa famille biologique en raison de mauvais traitements puis placé. Ces placements étant plus tardifs, la « greffe » a plus de mal à prendre, surtout que le pupille connaît alors sa famille et aspire le plus souvent à la rejoindre. En outre, avec le temps, il finit souvent par idéaliser son milieu d'origine et s'il est de la ville, son intégration à la campagne risque d'être problématique.

---

54. Rapport de l'inspecteur des enfants assistés, année 1902, série 2N, AdG.
55. Rapport de l'inspecteur des enfants assistés, année1902, série 2N, AdG.

Il arrive aussi qu'il y ait rejet de l'enfant par la nourrice, surtout s'il présente des réactions caractérielles, que l'on assimile aisément à des tares propres aux enfants de l'assistance. Le premier mouvement de la nourrice est alors de renvoyer l'enfant à l'inspecteur qui le place immanquablement dans une colonie agricole, si c'est un garçon ou dans un refuge, si c'est une fille. Ces enfants, qui appartiennent à la catégorie des moralement abandonnés, sont au XIXe siècle, trop peu nombreux pour induire une réaction massive de rejet de la part des nourriciers à l'égard des pupilles de l'assistance.

Tous les pupilles ne connaissent évidemment pas une enfance paisible dans leur famille nourricière, certains sont victimes de ce que l'on peut appeler la violence ordinaire d'une famille. Si on envisage tous les retraits d'enfant entre 1850 et 1902, une trentaine seulement le sont à la suite de mauvais traitements[56].

La communauté villageoise joue alors un rôle primordial et dénonce le plus souvent les responsables des actes de maltraitance. Ou même elle intervient pour protéger le pupille. Trois ont été retenus car ils sont représentatifs aussi bien du type de maltraitance que de la réaction de la communauté.

En 1856 (rapport de la gendarmerie des Vans) : « La fille Mazine Victorine âgée de 14 mois en nourrice à la Figère chez la femme Fabre (Joseph) étant malade et très mal tenu le maréchal des logis serait d'avis que l'on donna cette fille à la nommée Rose épouse de Joseph Labalme, frère de l'adjoint au maire de la Figère, braves gens, à leurs aise et sans enfant, qui la prendrait bien volontiers »[57]. 1864 (lettre du maire de Sénéchas) : « L'enfant n°7905 a quitté furtivement ses nourriciers. Il s'est réfugié chez le boulanger de Ponteils qui est d'accord de le garder jusqu'à l'arrivée de l'inspecteur »[58]. 1870 (lettre d'une habitante

---

56. D'après nos propres calculs qui portent sur l'étude des registres matricules ces retraits représentent moins de 1% de retour à l'hospice, par contre si on observe la population des pupilles mis en apprentissage environ 30% des interruptions de contrat le sont suite à de mauvais traitement de la part des patrons.

57. Rapport du maréchal des logis de la gendarmerie de la Brigade des Vans, le 18 octobre 1856, liasse 6X 309, AdG. En 1856, sur 152 enfants visités par les gendarmes des Vans, seul un enfant est déplacé, la cause étant un manque de soins.

58. Lettre du maire de Sénéchas, 6 juillet 1864, à l'inspecteur des enfants assistés, suite à l'ordre de remise de l'enfant à un autre nourricier, liasse 6X 194, AdG.

de Castanet) : « Cet enfant est tout à fait maltraité. Il s'est plaint plusieurs fois de mauvais traitements qu'il endure et ne peut plus rester chez ce nourricier, si nous avons un conseil à donner pour l'inspecteur de cet enfant, ce serait de l'enlever de ces gardiens actuels si on veut que sa santé ne soit pas compromise... »[59].

Cette surveillance collective des pupilles n'existait pas du temps des religieuses, ce qui est compréhensible si on tient compte d'un certain nombre de facteurs :

- le risque de voir les inspecteurs changer de zones nourricières s'ils ont le sentiment que leurs pupilles se trouvent en danger auprès des nourrices de cette région,
- un grand nombre d'habitants des régions montagneuses sont d'anciens pupilles de l'hospice et sont donc plus enclins à les protéger
- un encadrement relativement efficace mis en place par les inspecteurs et comprenant le maire, l'instituteur, le curé, la gendarmerie et le médecin choisi par l'administration pour soigner les pupilles.

Les maires exercent un contrôle sur les nourrices et évitent tout ce qui pourrait provoquer le retrait des enfants d'une contrée, ce qui entraînerait des retombées économiques négatives. Les tournées des inspecteurs et de la gendarmerie permettent de circonscrire rapidement les mauvais nourriciers. Lors de ces tournées, le pupille peut lui-même demander à être déplacé. Les curés, qui restent la conscience morale des communautés villageoises, ont un rôle moins important depuis la venue des instituteurs mais ils sont toujours consultés par les inspecteurs qui tiennent à ce que chaque enfant reçoive une éducation religieuse[60]. Enfin, les instituteurs deviennent très vite les principaux interlocuteurs de l'inspecteur. La relation entre l'inspecteur et l'instituteur est d'autant plus intime, que ces deux fonctionnaires sont liés par une communauté d'idées qui n'existe pas toujours avec les maires, et encore moins avec les curés[61].

Cet ensemble de notables locaux forme un réseau de surveillance assez cohérent, auquel s'ajoute le regard des voisins, pourvoyeurs de lettres de dénonciations. Même si elles ne sont pas fondées, elles

---

59. Lettre envoyée par une habitante de Castanet à sa fille à Nîmes.
60. Ceci est clairement indiqué dans les instructions des livrets.
61. Théodore ZELDING, *Histoire des passions françaises*, T. 1, « Ambition et amour », Seuil, Paris, 1978, p. 141 et suiv. Encore en 1872, l'instituteur se plaint de compter moins que le curé, AdG.

déclenchent toujours une enquête de l'administration qui craint les scandales susceptibles de faire les choux gras des journaux locaux. Il est certain qu'avant l'instauration d'une administration centralisée, la protection des mineurs était moins grande et peut-être moins efficace. Ce qui ne signifie pas que les pupilles maltraités étaient plus nombreux. De plus, à mesure que la structure de surveillance des nourrices s'étoffe et que le nombre de pupilles à placer diminue, il devient plus aisé pour les inspecteurs de mieux choisir les familles nourricières, et par conséquent de diminuer le risque de mauvais placement. La concentration des pupilles dans les bourgs renforce aussi leur sécurité.

Conclusion

L'action des inspecteurs a-t-elle été déterminante pour améliorer les conditions de vie des pupilles dans leur milieu nourricier? Répondre par l'affirmative reviendrait à reconnaître qu'avant la mise en place de l'administration des enfants assistés, les pupilles des hospices étaient exploités par leurs parents nourriciers. Une telle conclusion sous-tend implicitement qu'une extrême pauvreté atténue fortement tout comportement affectif.

Je pense, à la lumière de tous les dossiers consultés, que le vécu quotidien de la majorité des pupilles s'éloigne de l'image misérabiliste qui ressort des rapports des inspecteurs. Certes les pupilles des hospices ont été principalement élevés par les familles les plus pauvres des Cévennes mais leur existence fut celle de tous les enfants pauvres. Même ceux qui ont été obligés de mendier, ne l'ont pas été – sauf dans de rares cas – suite à une stratégie préétablie de leurs nourriciers.

La principale responsable des situations les plus dramatiques n'est pas la famille nourricière, comme les inspecteurs l'ont écrit, mais bien l'administration qui ne payait les mois de pension qu'avec retard –un retard pouvant dans certains cas atteindre plusieurs années. Néanmoins il est certain que le rôle des inspecteurs a été primordial dans le suivi éducatif et dans l'élimination des familles nourricières dangereuses pour les pupilles.

Mais cette action n'a pas contribué à améliorer la qualité de la relation entre le pupille et sa famille nourricière puisqu'elle a de tous temps existé. Pour de très nombreux enfants, ces paysannes frustres ont été

des mères à part entière, ce qui explique que tant de pupilles soient restés dans les Cévennes ou y soient retournés à leur majorité.

Les Enfants martyrs
une catégorie sociale à protéger
(1892-1912)[1]

France Huart

Dans les années 1880, un nouveau regard, protecteur, se pose sur l'enfance malheureuse en Belgique et en Europe. Sous l'influence essentiellement de médecins et de pédagogues, les besoins physiques, moraux et psychologiques des enfants sont reconnus. L'attention des philanthropes, jusque là portée sur les enfants des usines, se déplace vers les enfants des rues, mendiants, abandonnés, considérés comme étant en danger moral et pouvant devenir dangereux pour l'ordre social. Face à ces menaces, une double stratégie est mise en place : répressive pour les indisciplinés, protectrice et préventive pour les enfants malheureux.

Suite au scandale de la prostitution infantile et de « l'affaire des petites Anglaises » (1881)[2], les Congrès internationaux de protection de l'enfance, propagateurs d'initiatives novatrices, définissent de nou-

---

L'abréviation S.P.E.M.B sera utilisée pour référer aux sources éditées par la Société protectrice des Enfants Martyrs de Bruxelles. Les Bulletins et les Rapports des Conseils d'Administration et d'Assemblée générale de l'œuvre sont signalés par Bull., Rapp., CA et AG.

1. Cet article repose sur la recherche menée pour mon mémoire de licence : F. HUART, *La Société protectrice des Enfants martyrs de Bruxelles (1892-1912)*, Mémoire de Licence en histoire, UCL, Louvain-la-Neuve, 1994, 2 vol. (inédit).

2. Il s'agit d'un réseau de prostitution, organisant le trafic de jeunes Anglaises vers Bruxelles. Dévoilée par une brochure (S. DYER, *The European Slave Trade in English Girl*, 1880), l'affaire déclencha un formidable scandale qui mit en cause le bourgmestre de Bruxelles, l'obligeant à démissionner.

veaux concepts : l'enfant moralement abandonné[3], l'enfant martyr et l'enfant incorrigible. Pour les premiers, il ne s'agit plus de punir les enfants en les enfermant, mais bien de développer une politique de protection vis-à-vis d'enfants, victimes de la négligence ou de la perversité des parents. Pour les seconds, considérés comme irrécupérables, des quartiers spéciaux de discipline sont ouverts dans les écoles de bienfaisance, les anciens pénitenciers rebaptisés lors de la réforme pénitencière de Jules Le Jeune en 1890. Bienfaisance et protection pour les uns, correction et discipline pour les autres: les deux volets de cette stratégie de « défense sociale » coexistent dans la politique développée à l'égard des mineurs.

La naissance en 1892 de la Société protectrice des Enfants martyrs de Bruxelles s'inscrit dans le contexte du vent de réformes proposées en Belgique à la suite des troubles sociaux de 1886. La question du travail des enfants est également au cœur de nombreux débats (médicaux, sociaux et politiques) et aboutit à la loi réglementant le travail des enfants du 13 décembre 1889. Dès 1887, Jules Le Jeune[4], ministre de la Justice, propose une série de lois destinées à protéger l'enfance et en 1889, il dépose un projet de loi sur la protection de l'enfance. Le mouvement des idées circule grâce aux Congrès internationaux des patronages et de protection de l'enfance, notamment à Anvers en 1890 et 1894. Parallèlement, des associations privées émergent un peu partout en faveur des enfants maltraités, à l'instigation de juristes, d'avocats et de médecins participant aux rencontres internationales, tous confrontés au délicat problème de la maltraitance des enfants et de l'incapacité juridique de les soustraire à l'influence néfaste des parents.

Très rapidement, il s'avère indispensable de changer le droit et de rendre possible la déchéance de la puissance paternelle, et ainsi subs-

---

3. Les enfants moralement abandonnés sont ceux qui, par suite « des infirmités, de la négligence, des vices de leurs parents ou d'autres causes, se trouvent livrés à eux-mêmes et privés d'éducation ». Ce sont en fait des enfants abandonnés, mendiants, des jeunes prostituées et des délinquants. (*Congrès international pour l'étude des questions relatives au patronage des détenus et à la protection des enfants moralement abandonnés. Anvers, 1890*, Compte-rendu sténographique, Bruxelles, 1891, p. 18.)

4. Sur Jules Le Jeune (1828-1911), docteur en droit, homme politique catholique, sénateur, ministre de la Justice de 1887 à 1894 : J. DUPREEL, «Le Jeune, Jules », dans *Biographie nationale*, t. XXXIII, col. 438-441.

tituer à la famille naturelle *défaillante* une bonne famille calquée sur le modèle bourgeois. Ces associations soutiennent le projet de loi de Jules Le Jeune par leurs actions, leurs publications et leurs revendications. Malgré ce contexte favorable, les débats parlementaires s'éternisent et n'aboutiront que le 15 mai 1912 au vote de la loi sur la protection de l'enfance.

La Société protectrice des Enfants martyrs de Bruxelles fait partie de cette mobilisation générale. Pionnière, elle constitue à la fois un témoignage et une application de la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance, qui vise à combler un vide législatif et à répondre à des besoins sociaux. Cible des initiatives privées au XIXe siècle, l'enfant devient, sous la pression de nombreux lobbies, l'enjeu des premières législations.

Dans cet article, nous nous limiterons volontairement à l'accueil et à la protection de la petite enfance, un domaine où la Société des Enfants martyrs de Bruxelles s'est avérée particulièrement innovante. En effet, elle ouvre en 1897 la première Consultation collective de nourrissons et la première laiterie maternelle de Belgique (appelée plus tard « Goutte de lait »). Ces services seront repris et développés dès 1919 par l'Œuvre nationale de l'Enfance (ONE). Les sources utilisées proviennent essentiellement des archives et des publications produites par l'œuvre elle-même, par la presse générale et philanthropique, conservées notamment par l'association.

La création en 1892

La fondation en 1892 de l'Œuvre des Enfants martyrs est due à la découverte par de jeunes officiers d'un enfant mendiant dans un quartier populaire de Bruxelles[5]. Dans la foulée de cette découverte, un groupe de philanthropes crée l'association pour lutter contre la maltraitance infantile dans la capitale, « où l'exploitation scandaleuse des enfants par des parents indignes s'étale impunément sous l'œil indifférent de l'autorité »[6]. Pour eux, cette situation relève essentiellement de « la désagrégation de la famille produite par l'influence de

5. S.R.P.E.M.B, *Rapp. sur 1933*, Bruxelles, 1933, p. 19-22.
6. S.P.E.M.B., *Rapp. sur 1893*, Bruxelles, 1894, p. 72-73.

facteurs multiples : misère, alcoolisme, nécessités de la grande industrie, immoralité croissante et affaiblissement aussi considérable que déplorable de l'esprit religieux »[7].

Paradoxalement, aucune association ne s'occupe réellement de l'enfance martyrisée, alors qu'il existe depuis plusieurs années une Société protectrice des Animaux[8].

L'Assemblée générale du 27 février 1892 officialise la création de l'Œuvre des Enfants martyrs[9] dont les objectifs sont de « protéger par tous les moyens en son pouvoir la personne morale et la personne physique des enfants de toutes conditions et de tout âge, contre l'abandon, l'incurie, la misère, l'exploitation, les mauvais traitements, l'éducation pernicieuse ou criminelle, les exemples immoraux auxquels ils peuvent être exposés de la part de leurs parents ou des personnes chargées de leur garde »[10]. Leurs cibles sont les enfants victimes de violences parentales, de maltraitance et de prostitution. Ardue et téméraire, l'action de la Société se situe à ce moment à la limite de la légalité : elle consiste à « porter atteinte à l'autorité paternelle dans ce qu'elle a de plus abusif, puisque les lois sont formelles et accordent aux parents des pouvoirs excessifs sous prétexte de correction et que la loi n'intervient que si les coups ont dégénéré en blessures »[11].

Les fondateurs, le réseau de philanthropes

Les seize membres fondateurs sont des juristes, des militaires, des négociants, des banquiers, des médecins et des hommes politiques[12]. Des personnalités connues dans les milieux de la protection de l'enfance et de la philanthropie, comme Henri Jaspar et Henri Marchal, participent également à la création.

---

7. H. JASPAR, «L'enfance criminelle. 3ème partie: les moralement abandonnés (conférence n° 9) », dans *Revue universitaire. Bulletin du cercle universitaire de criminologie de Bruxelles*, Bruxelles, 1891-1892, p. 299.
8. *Le Soir*, 23 décembre 1892, p. 1, col. 1-4.
9. S.P.E.M.B, *CA. Statuts de la société*, Bruxelles, 1892; *Le Soir*, 28 février 1892, p. 2, col. 3.
10. S.P.E.M.B., *CA. Statuts de la société*, p.7, art. 2.
11. *Le Soir*, 21 décembre 1892, p. 1, col. 1-3.
12. S.P.E.M.B., *CA, op. cit.*, p. 5-6.

Docteur en Droit de l'Université libre de Bruxelles, avocat, député catholique, Jaspar est un des fondateurs et présidents de la Commission Royale des Patronages. Au Barreau il s'intéresse à l'enfance dès 1887. En 1892, il crée le Comité de défense des enfants traduits en justice à Bruxelles. Durant la Première Guerre mondiale, il crée la Section d'aide et de protection aux œuvres de l'enfance du Comité national de Secours et d'Alimentation et organise l'Œuvre des Orphelins de guerre. Après l'armistice, il détient successivement le portefeuille de la Défense nationale (*ad interim*), de l'Intérieur, des Colonies et des Affaires économiques. Le 5 septembre 1919, il crée l'Œuvre Nationale de l'enfance (ONE) et l'Œuvre nationale des Orphelins de la guerre. Durant l'entre-deux-guerres, il présidera de nombreux congrès internationaux sur la protection de l'enfance en Europe[13]. Quant à Henri Marchal (? -1911) greffier au Tribunal civil de Bruxelles, il est le fondateur et le rédacteur en chef du *Bulletin Philanthrope* (1896-1911), le promoteur de l'Union centrale des Bienfaiteurs en 1891. Commissaire visiteur de la Société royale des Sauveteurs de Belgique et de la Caisse de secours aux victimes des accidents de travail, trésorier du Comité belge de la Croix verte française (secours aux militaires coloniaux) à Bruxelles, il est membre du Comité des Institutions pour le développement intellectuel et moral des ouvriers à l'Exposition universelle de Liège de 1910[14].

L'origine socioprofessionnelle des fondateurs et leur sensibilité à la cause des enfants les rendent particulièrement réceptifs aux initiatives législatives de Jules Le Jeune. L'association se place rapidement sous la présidence d'hommes influents et d'opinions politiques différentes : deux ministres d'État, le catholique Alphonse Notomb[15], les libéraux J. Guillery[16] et A.-L. Anspach-Puissant[17]. Rapidement, Jules Le Jeune

---

13. L. De LICHTERVELDE, « Henri Jaspar », dans *Biographie nationale*, t.XXXI, Suppl. III, col. 480-491.

14. *Le Philanthrope*, 1ère année, n° 1, mars 1896, p. 3; *Le Soir*, 27 octobre 1911, p. 3, col. 1.)

15. Alphonse Notomb (1817-1898) avocat et magistrat jusqu'en 1855, député et sénateur provincial du Luxembourg, ministre de la Justice (1855-1857), président d'honneur de la Société protectrice des Enfants martyrs de Bruxelles.

16. Jules Guillery (1824-1902), avocat, plusieurs fois bâtonnier, président de la Chambre des Représentants (1878-1881), président de la Fédération des

est sollicité comme président, ce qui octroie à l'Œuvre une aura et une influence particulières[18]. Ces hommes se retrouvent dans de nombreuses autres associations philanthropiques et de protection de l'enfance.

Une campagne de propagande et d'action

Véritable groupe de pression laïque, la Société des Enfants martyrs déploie un zèle et une ténacité infatigables pour sensibiliser l'opinion publique à la question de l'enfance maltraitée et influencer le législateur. Pour atteindre ses objectifs, elle édite des brochures et des manuels à l'attention de ses membres et du grand public. Dans l'une d'elles, un juriste y prône l'adoption d'une législation protectrice et la déchéance de la puissance paternelle[19]. En avril 1892, une autre reprend thématiquement toutes les informations législatives concernant l'enfance en Belgique[20]. L'Œuvre mène aussi une véritable campagne de publicité pour dénoncer les abus de la puissance paternelle : des communiqués de presse, un bulletin mensuel, des conférences avec des spécialistes (juristes ou médecins) et des pétitions. Les membres tentent d'intervenir directement auprès des pouvoirs publics et des administrations locales. En 1892, une pétition est adressée au Parlement pour mettre à l'ordre du jour la question de la déchéance de la puissance paternelle [21]. Entre 1893 et 1902, les membres enquêtent sur la mendicité et le vagabondage des enfants et sur l'emploi des enfants dans les théâtres à Bruxelles. Les résultats publiés dans le *Bulle-*

Comités de Patronage (1890-1902) et de la Société protectrice des Enfants martyrs de Bruxelles (1892-1902).

17. Armand-Louis Anspach-Puissant (1856-1937) avocat, député, Vénérable de la loge La Belgique (1914-1917) et Grand Commandeur du Suprême Conseil pour la Belgique (1925-1937). Il est membre de plusieurs sociétés philanthropiques protectrices de l'enfance.

18. S.R. P.E.M.B., *Rapp. Année 1933*, Bruxelles, 1933, p. 21.

19. H. DE HOON, *L'enfance coupable. Répression ou correction*, Ed. S.P.E.M.B., Bruxelles, 1893 ; H. DE HOON, *De la déchéance de la puissance paternelle*, Ed. S.P.E.M.B., Bruxelles, 1893.

20. S.P.E.M.B., *Statuts de la Société. Instructions pour les membres. Législation et réglementation en faveur de l'enfance*, Bruxelles, 1892; *Le Soir*, 4 novembre 1892, p. 2.

21. S.P.E.M.B., *Rapp. sur 1892*, Bruxelles, 1893, p. 5.

tin soulignent chaque fois une exploitation et une influence malsaine sur les enfants. Pour sensibiliser l'opinion publique, un Comité des Fêtes organise des manifestations et des kermesses caritatives, des représentations théâtrales et des matinées artistiques. Le but est surtout de récolter des fonds et de rassembler des personnes susceptibles d'intervenir politiquement en faveur de l'enfance maltraitée. Certains membres de l'Œuvre sillonnent l'Europe, visitent des institutions modèles et participent aux Congrès internationaux sur la protection de l'enfance, d'où ils ramènent des réflexions, des idées et de nouveaux projets. Des conférences sont aussi organisées partout en Belgique en vue de faire connaître l'Œuvre et de susciter la création de groupes locaux. Dès 1893, et sur le modèle de l'association bruxelloise, des Sociétés Protectrices des Enfants martyrs indépendantes se constituent dans les grandes villes , avec les mêmes objectifs: à Liège et à Anvers en 1893 et à Gand en octobre 1895[22].

Le Martyrologe, un instrument de dénonciation et de pression

De 1894 à 1896, la Société édite un *Martyrologe*, inséré dans le *Bulletin* mensuel de l'Œuvre. Cette rubrique est alimentée par la chronique judiciaire et les faits divers décrivant, avec de nombreux détails, l'atrocité du martyre subi par des enfants, en Belgique et à l'étranger. «Ces tableaux effroyables montrent ce que peuvent faire souffrir à d'innocentes victimes la perversité et la cruauté de certains parents. Les tortures savantes, les persécutions raffinées auxquelles de pauvres bébés sont soumis, confondent l'imagination et démontrent avec quelle force combien urgente est une législation sur la déchéance de la puissance paternelle et combien est nécessaire l'existence de notre Société». Le souci du détail et de l'horreur est privilégié dans la description des crimes ; l'infanticide de nouveau-nés occupe la moitié des cas recensés, suivi par la maltraitance physique (38%), la prostitution, le vagabondage, la mendicité et l'abandon moral (16 %). La plupart des cas concernent des enfants âgés de moins d'un an ; les auteurs des

22. S.P.E.M.B., *Rapp. sur 1893*, *op. cit.*, p. 74.

mauvais traitements sont bien souvent les parents ou des personnes issues du milieu familial.

Le *Martyrologe* fait partie intégrante de la campagne de communication menée par la Société pour faire connaître la situation des enfants martyrs et faire pression sur le pouvoir politique : c'est en effet « une œuvre de vulgarisation destinée à démontrer l'urgence, l'impérative nécessité d'une législation protectrice de l'enfance » et pour gagner l'appui du public à son action[23]. La nécessité d'une réforme législative est soulignée par le vocabulaire utilisé dans le *Martyrologe* et dans la presse, qui stigmatise les parents dénaturés[24].

Des actions sur le terrain

Parallèlement à toutes ces actions de sensibilisation et de lobbying, les membres enquêtent dans les quartiers populaires à la recherche d'enfants moralement abandonnés. Sur base des dossiers d'avis de ces commissaires, l'Œuvre « s'arrange » pour retirer les enfants à l'autorité des parents indignes, les accueille pendant un certain temps dans un Asile de passage, avant de les placer soit en institution ou dans des familles d'accueil, de préférence à la campagne. Le dépistage, l'accueil, le placement et le relèvement moral des enfants maltraités représentent les volets les plus importants de son action, même si des services pour la petite enfance sont ouverts parallèlement.

Outre ce nouvel axe autour de la protection de la petite enfance, la Société poursuit sa mission initiale de sauvetage des enfants martyrs en créant des institutions de placement à la campagne. Pour accueillir et éduquer les enfants qualifiés d'indisciplinés et pour tous ceux dont le placement en famille est un échec, une Ferme École pour les garçons et une École ménagère pour les filles sont ouvertes en 1912, près de Gembloux.

---

23. *Ibidem*.

24. L'emploi du terme *dénaturé* est lié à la publication en 1893 du livre *Les mères dénaturées* de M. Ferreri, criminaliste italien et procureur du Roi de Côme (ouvrage présenté dans les colonnes du *Bulletin* de l'Œuvre).

Un asile de passage, premier lieu d'accueil

Le 28 octobre 1892, en effet, six mois après sa fondation, la Société décide d'installer « un Asile de Passage et de placement » pour héberger les enfants maltraités retirés à leurs parents *dénaturés*[25]. En décembre, un immeuble du centre de Bruxelles est loué et transformé en refuge provisoire, il ouvre officiellement ses portes le 1er janvier 1893[26]. Là, les enfants arrachés à leur famille et à leur milieu *malsains* sont accueillis durant quelques mois par une équipe, avant d'envisager une solution. La presse loue « cette entreprise audacieuse », « première maison du genre en Belgique, où la protection de l'enfance n'était jusqu'à présent assurée ni par l'initiative privée, ni par l'État »[27].

L'Asile comprend au rez-de-chaussée un réfectoire et les bureaux de la direction; au premier étage, le dortoir des filles, une salle de bains, l'infirmerie et les appartements de la directrice; au second, le dortoir des garçons et une salle de jeux[28]. Dès décembre 1892, une directrice et trois aides surveillantes sont engagées pour y assurer une noble et délicate mission *toute maternelle* : « La surveillance est de tous les instants; la discipline et la réglementation ne sont pas différentes de celles qu'une mère impose à ses enfants; la directrice a toute liberté pour occuper, instruire, amuser et diriger ses petits hôtes de passage; son autorité est faite de douceur et de persuasion et jamais de contrainte et répression; elle se fait l'amie et la confidente des enfants; et grâce à cette conduite obstinément et intelligemment suivie, elle pénètre leur caractère et découvre l'état de leur esprit »[29]. Des bénévoles assument également des tâches d'enseignement et de surveillance des enfants. Des médecins les visitent quotidiennement. La directrice est aidée dans le fonctionnement et la gestion de l'Asile par un administrateur-délégué de l'Œuvre, qui contrôle les finances et rend compte de la situation auprès du Conseil d'administration[30].

---

25. *Le Soir*, 4 novembre 1892, p. 2, col. 1.
26. Archives de la Ville de Bruxelles (AVB), «Acte de Cession», Contentieux. Travaux Publics, n° 2779, 22 avril 1908 ; S.P.E.M.B., *P.-V. du CA*, 29 novembre 1982.
27 *Le Soir*, 21 décembre 1892, p.1, col. 1.
28. S.P.E.M.B., *Rapp. sur 1892*, *Op. cit.*, p. 3-5.
29. S.P.E.M.B., *Rapp. sur 1893*, *Op. cit.*, p. 68.
30. S.P.E.M.B., *P.-V. du CA*, 23 décembre 1892.

Dès sa fondation, des soutiens privés permettent l'aménagement de l'Asile; des œuvres philanthropiques offrent du matériel, l'habillement des pupilles, la nourriture et le mobilier[31]. Les dons de personnes privées et les sommes récoltées lors des activités charitables couvrent les autres frais [32].

Le redressement physique et moral des enfants martyrs

Dès son entrée, l'enfant subit une transformation physique complète qui doit déboucher à long terme sur un changement moral : « On amène un enfant à l'Asile, il est hâve, déguenillé et malpropre; il a faim ; ses traits décèlent la douleur et la tristesse. (...) Mais revoyez cet enfant le lendemain, il est transfiguré : propre, habillé de vêtements chauds et confortables, il a mangé, reposé dans une couchette dont la douceur a été pour lui une révélation, son visage est souriant, car on sent qu'il se trouve dans un milieu où l'on a banni la misère et la douleur et il comprend que commence pour lui une vie meilleure. Cette même transformation nous la verrons se produire, plus lentement il est vrai, mais tout aussi sûrement dans les dispositions morales des enfants. Le passage à l'Asile est pour nos pupilles la première étape du redressement moral. C'est là qu'ils ont vu pour la première fois des personnes dévouées qui n'ont eu pour eux que des paroles d'affection et d'encouragement; on leur y fait comprendre et apprécier que tous les enfants ont droit au bonheur »[33].

Dans les faits, la transformation est plus énergique : le *petiot* recueilli est mis au bain dès son arrivée, habillé avec les vêtements de l'uniforme, il reçoit un trousseau et passe à l'inspection médicale. La journée à l'Asile est rythmée strictement selon les repas et les activités. Les enfants en âge d'école suivent un enseignement et les filles sont mises à contribution pour les travaux ménagers[34].

---

31. S.P.E.M.B., *P.-V. du CA*, 29 novembre 1892, 9 décembre 1892, 6 janvier 1893 et 20 janvier 1893.

32. Chaque mois, une rubrique du *Bulletin de la S.P.E.M.B* présente la liste des dons en espèces et en nature (vêtements, denrées alimentaires, objets de ménage, jouets, mobilier, bonbons, chocolat et gâteaux).

33. S.P.E.M.B., *Rapp. sur 1909*, Bruxelles, 1910, p. 13-14.

34. S.P.E.M.B., *Rapp. sur 1893.*, p. 70-71.

Durant tout leur séjour – d'un mois en moyenne – les enfants sont suivis médicalement et psychologiquement[35]. Les observations minutieuses menées par l'ensemble du personnel portent sur le caractère, les penchants, le tempérament, les habitudes, le degré d'instruction et d'intelligence de l'enfant recueilli. Elles sont complétées par deux innovations introduites en 1893 par le Comité médical : les photographies et le livre anthropométrique, méthodes relevant de l'anthropologie criminelle. Ces données permettent notamment de déterminer le placement le plus adapté à l'enfant. Pour les membres de la Société, la santé physique est le moyen évident d'atteindre le redressement moral et inversement. Ils veillent aussi scrupuleusement à l'hygiène et la propreté des lieux dans lequel va vivre provisoirement l'enfant. L'école et le travail complètent ce vaste plan de moralisation de l'enfance abandonnée, *vicieuse et maltraitée*.

En 1895, l'absence de services d'accueil de la petite enfance se fait cruellement sentir à Bruxelles. De plus, l'augmentation du nombre d'enfants recueillis incite l'Œuvre à déménager. Une spacieuse maison de maitre, offert par le vicomte Roger de Grimberghe[36], est mis à leur disposition. L'Asile de Grimberghe devient alors le centre d'innovations et d'actions multiples, destinées spécialement à la protection de la petite enfance : une crèche pour venir en aide aux mères ouvrières indigentes, une pouponnière pour lutter contre l'infanticide, une laiterie maternelle et une consultation des nourrissons. Tous ces services élargissent ainsi le champ d'intervention sociale et juridique de la Société.

La crèche des enfants martyrs au nord de Bruxelles (1895-1912)

Créées en France en 1844 par Firmin Marbeau, les crèches se répandent principalement dans les grandes villes et près de certaines usines

35. S.P.E.M.B., *Rapp. sur 1892*, p. 4; *Rapp. sur 1893*, p. 70-71.

36. Né en 1864, voyageur et philanthrope, il est président d'honneur de la Société des Enfants martyrs de Bruxelles dès 1896. Il soutient financièrement l'Hospice des enfants rachitiques à Middelkerke, créé par son père (*Le Philanthrope*, n° 5, juin 1896, p. 1, col. 1-2.)

qui emploient du personnel féminin[37]. Profitant de l'espace du nouvel Asile, une crèche est installée en novembre 1895 pour accueillir quotidiennement des enfants de moins de trois ans, que les mères travailleuses et pauvres ne peuvent garder[38]. Les quartiers desservis par la crèche de Grimberghe sont situés au nord de la ville, où aucune institution n'accueille les petits enfants. Son objectif est de réduire la mortalité de la petite enfance en milieu ouvrier et populaire. En effet, « Combien d'enfants ne meurent-ils pas en bas âge parce que la mère, obligée de travailler presque au lendemain de ses couches, ne peut donner à son enfant qu'un lait appauvri et insuffisant, ou ne peut l'entourer des soins indispensables que sa faiblesse exige ? (...) Les statistiques constatent que dans les villes pourvues de crèches, la mortalité infantile s'abaisse dans une proportion considérable»[39]. Outre le fait d'accueillir l'enfant et de le nourrir, la crèche « met en pratique toutes les règles que la science la plus récente et l'expérience la plus attentive conseillent pour l'élevage des enfants »[40].

La crèche de Grimberghe est aménagée et fonctionne pratiquement de la même manière que les institutions d'accueil à la petite enfance. Elle est composée de quatre grandes chambres, regroupant un total de trente berceaux, une salle de bains, une infirmerie et une lingerie. La propreté et l'ordre y sont scrupuleusement appliqués. Une surveillante et deux bonnes font partie du personnel attaché spécifiquement à la crèche. Leur nombre fluctue en fonction du nombre d'enfants accueillis. Leurs tâches sont de déshabiller le poupon à son arrivée, le laver et le revêtir d'un costume particulier, le nourrir, veiller aux soins généraux, « à son bien-être matériel et moral »[41]. « Gage du sérieux et référence scientifique aux yeux du public », les médecins du Refuge y assurent régulièrement une consultation gratuite jusqu'en 1897, où un jeune médecin lui est alors spécialement attaché[42].

---

37. C. ROLLET-ECHALIER, *La politique de protection de la petite enfance sous la IIIe République*, Paris, 1990 (Travaux et Documents de l'Institut National d'Études démographiques, Cahier n° 127).
38. S.P.E.M.B., *Rapp. sur 1895*, p. 43-44.
39. S.P.E.M.B., *Rapp. sur 1895*, p. 44.
40. *Ibidem.*
41. *Le Philanthrope*, n°10, octobre 1902, p. 81.
42. S.P.E.M.B., *Rapp. sur 1895*, p. 45-46.

Une enquête minutieuse sur la famille est un élément incontournable de l'admission à la crèche de Grimberghe. La grande majorité des parents y déposent leur enfant pour un montant dérisoire ; la gratuité du service est toujours accordée lorsque « l'indigence absolue des parents et le danger qu'il y a à laisser le poupon entre leurs mains sont établis par enquête »[43]. Il est difficile d'établir, à partir des rapports annuels, le nombre précis d'enfants accueillis. Ces rapports fournissent chaque année des éléments différents (notamment nombre de berceaux, d'enfants ou encore de journées de présence), ce qui ne permet pas de dresser un panorama des présences à la crèche sur une période assez longue (entre 1896 et 1912). Mais la capacité d'accueil s'élève à trente lits au moins.

Financièrement, la crèche fonctionne essentiellement grâce aux dons privés, concrétisés notamment par la fondation de berceaux. La Ville de Bruxelles et la Province du Brabant interviennent également avec une allocation annuelle, moins importante.

En 1896, un Comité de trente Dames patronnesses est mis sur pied pour seconder bénévolement le personnel permanent de la crèche. Il est composé de dames issues de la noblesse et de la haute bourgeoisie mais aussi de parentes des membres du conseil d'administration. Dès 1897, un comité de couture confectionne tous les habits et le linge nécessaires à la crèche. Récompensées pour leur grand dévouement par une médaille à l'effigie de la Société, ces femmes philanthropes aident chaque jour le personnel rémunéré dans leurs fonctions de moralisation et d'éducation des enfants recueillis, en appliquant les règles d'hygiène et les prescriptions médicales. Parallèlement, elles visitent également les familles nécessiteuses et inspectent les lieux de placement des enfants martyrs.

Le Comité de surveillance interne et les inspecteurs des organismes publics qui subsidient l'œuvre contrôlent le bon fonctionnement et l'hygiène de l'établissement. Les bilans annuels de l'Œuvre, les rapports d'inspection et le nombre croissant de journées de présence témoignent du succès et de la nécessité de la crèche dans ce quartier. Néanmoins, en 1912, le manque de place dans les nouveaux locaux

43. S.P.E.M.B., *Rapp. sur 1896*, p. 15.

bruxellois et la naissance de nouvelles crèches dans le quartier incitent les membres à la fermer[44].

Une pouponnière : une solution aux infanticides ?

Dès 1894, les commissaires de la Société enquêtent sur la mortalité infantile due aux pratiques criminelles des parents *dénaturés*[45]. Comme dans le *Martyrologe*, ces enquêtes mettent en évidence les infanticides[46] et les abandons d'enfants en milieu urbain et populaire. À Bruxelles, plus de 20 % des enfants meurent avant d'avoir atteint l'âge d'un an : les jeunes enfants « victimes de l'ignorance, des préjugés ou de l'incurie de leurs parents paient un tribut considérable à la mortalité »[47]. Un inventaire des procédés pour se débarrasser facilement d'un nouveau-né et donner à cette mort une apparence naturelle est dressé en 1894 et 1895 par le secrétaire général de l'Œuvre. Y sont repris la technique de l'alimentation exclusive à l'eau sucrée, la bouillie quotidienne de pommes de terre, des décoctions de narcotiques : sirop d'opium et infusions de pavots, des absorptions d'alcool ou de bière, l'étouffement accidentel dans le lit maternel, l'exposition au froid, la privation ou le gavage de nourriture, l'absence totale et voulue de soins du nourrisson qui vit dans la vermine[48]. Malgré la richesse de cette source, les avis de la Société doivent être relativisés. En effet, les commissaires jugent très négativement les mères et leur font certainement des procès d'intention. Ils énumèrent des pratiques populaires d'élevage de la petite enfance, qui sont depuis longtemps rapportées par les Commissions médicales provinciales et qui relèvent

44. S.P.E.M.B., *Rapp. sur 1896*, p. 21.

45. S.P.E.M.B., *Rapp. sur 1894*, p. 22.

46. Sur l'infanticide à Bruxelles au XIXe s. : C. SCHOUKENS, *L'infanticide devant la Cour d'Assises du Brabant au XIXe siècle (1811-1914). Contribution à l'histoire de la criminalité féminine en Belgique*, Mémoire de licence en histoire, UCL, Louvain-la-Neuve, 1994 (inédit) ; V. PIETTE, *Servantes et domestiques: des vies sous condition. Essai sur le travail domestique en Belgique au XIXe siècle*, Bruxelles, 2000, p. 273-326 ; M.-S. DUPONT-BOUCHT, « Victimes ou coupables? L'infanticide en Belgique au XIXe siècle », dans Ch. BARD et al. (dir.), *Femmes et justice pénale XIXe-XXe siècles*, Rennes, 2002.

47. S.P.E.M.B., *Rapp. sur 1894*, p. 28-30.

48. S.P.E.M.B., *Rapp. sur 1894*, p. 21; *Rapp. sur 1895*, p. 46.

davantage de la pauvreté, de l'ignorance que de l'intention de nuire véritablement à l'enfant[49].

D'autres propositions sont débattues par les administrateurs pour remédier à l'infanticide déguisé ou non, comme le rétablissement des tours[50]. De leur côté, les médecins de l'Œuvre rédigent en 1894 un *Code sommaire d'instructions sur l'hygiène de la première enfance* pour enseigner aux mères les méthodes rationnelles d'élevage des nourrissons et vulgariser les notions de puériculture, définies depuis 1863 par le docteur Caron en France[51]. Ils mettent sur pied un programme de conférences pour vulgariser la puériculture et rêvent même de créer une École maternelle pour « instruire les mères et les jeunes filles de l'élevage des enfants, pour la formation des gardes d'enfants nouveau-nés ou même malades, de nourrices et de bonnes d'enfants »[52]. En plus, le système des concours de bébés et des primes accordées aux mères les plus attentives à l'éducation de leur enfant est développé dès 1895. Ce procédé sera repris par l'ONE à partir de 1919[53].

En 1894, un des membres des Enfants martyrs visite la Pouponnière de Porchefontaine, institution parisienne « nourricière modèle », qui reçoit et élève des enfants déposés par les parents contre une pension alimentaire mensuelle[54].

Faute de moyens financiers suffisants, la Pouponnière des Enfants martyrs n'ouvre ses portes qu'en 1896 pour « supprimer l'intérêt des mères dénaturées de se débarrasser de leur progéniture gênante » et

---

49. G. MASUY-STROOBANT, *Les déterminants individuels et régionaux de la mortalité infantile. La Belgique d'hier et d'aujourd'hui*, Bruxelles, 1983.

50. « Cette boîte en forme de demi-cylindre dans laquelle, autrefois, les mères déposaient l'enfant qu'elles voulaient abandonner « : S.P.E.M.B., *Rapp. sur 1895*, p. 46.

51. G. MASUY-STROOBANT, *op. cit.*, p. 73 ; C. ROLLET-ECHALIER, *op. cit.*, p. 24.

52. S.P.E.M., *Rapp. Comité médical*, s.l. (Bruxelles), 3 mars 1897.

53. H. VELGE, *La protection de l'enfance dans les œuvres et dans la législation en Belgique*, Bruxelles, 1924, p. 60.

54. Créée en 1891 « dans les meilleures conditions hygiéniques » par deux philanthropes parisiennes (Mesdames Georges Charpentier et Eugène Manuel), cette première pouponnière est installée tout d'abord à Reuil près de Paris, avant d'être transférée à Porchefontaine : V. DE LUCA, C. ROLLET et M.-Fr. MOREL, *La pouponnière de Porchefontaine. L'expérience d'une institution sanitaire et sociale*, Paris, 1999.

de réduire la mortalité des enfants mis en nourrice à l'extérieur de Bruxelles[55]. Ses objectifs sont de recueillir les bébés non désirés par leur mère et de les éduquer selon les préceptes moraux. Si les parents renoncent à leurs droits en sa faveur, la Pouponnière admet tous les enfants dont la mère veut définitivement se débarrasser. Très souvent, elle reçoit des enfants « descendants de mères tarées, alcooliques ou prostituées, dont la santé est débile; les enfants nous sont confiés trop tard et leur mort est bien souvent imminente »[56]. Les sources ne fournissent aucune donnée sur le nombre précis d'enfants recueillis à la Pouponnière ni sur le personnel employé.

La description du dépôt de l'enfant relève parfois de la caricature : «des filles-mères, l'œil mauvais, la bouche méchante, venant déposer leur bébé comme on dépose un paquet, et se retirant sans un regret, sans une larme, sans donner un dernier baiser à leur enfant, sans même retourner la tête. Nous en avons vu qui s'en allaient en riant avec, visiblement, la satisfaction de s'être débarrassées d'un fardeau gênant. D'autres sont venues, pleines de menaces, nous sommer de recevoir leur progéniture, laissant entendre qu'il pourrait arriver malheur à celle-ci si nous nous avisions de ne pas faire droit à leur demande » [57]. Ce propos reflète le regard du bourgeois vertueux sur la pauvreté et ses conséquences pour l'enfant.

Très rapidement, l'augmentation du nombre d'enfants pose des problèmes d'organisation et de personnel. Le 21 mai 1897, malgré le besoin évident de ce type d'institution, la décision est prise par le Conseil d'administration de fermer la Pouponnière, et cela aprés moins d'un an d'existence[58]. Des raisons matérielles sont essentiellement invoquées: manque d'installations, de place, de personnel et surtout de ressources financières[59]. Même si les sources ne l'évoquent pas, un

55. La Société qualifie ce phénomène de « massacre des innocents » et dénonce ainsi ce trafic lucratif et honteux de certaines nourrices. Des villages de l'arrondissement bruxellois sont connus pour leur effroyable réputation: « à peu près 45% des enfants mis en nourrice meurent plus ou moins étrangement » ; « le cimetière y est rempli plus d'à moitié de petites tombes d'enfants » : S.P.E.M.B., *Rapp. sur 1894,op. cit.*, p. 21.

56. S.P.E.M.B., *Rapp. sur 1896, op. cit.*, p. 17.

57. S.P.E.M.B., *Rapp. sur 1897*, Bruxelles, 1898, p. 11-12.

58. S.P.E.M.B., *P.-V. du CA*, 21 mai 1897.

59. S.P.E.M.B., *Rapp. sur 1897, op. cit.*, p. 11.

autre problème a très certainement dû se poser: en 1897, la Société des Enfants martyrs ne dispose toujours pas de moyens légaux pour se substituer aux parents déficients, puisque la puissance paternelle reste la règle. L'adoption des nourrissons recueillis par l'Œuvre est alors toujours illégale et punissable.

La première laiterie maternelle (1897-1912)

Déjà en 1894, les médecins et les administrateurs de l'Œuvre s'intéressent au régime alimentaire des nourrissons, considéré comme un facteur influençant leur bien-être physique et moral. Le Comité médical planche sur le sujet et réalise diverses études. Le Docteur Léopold Castelain évalue les besoins pour lutter efficacement contre la mortalité infantile dans les familles populaires (1897)[60]. « La mortalité infantile des nouveau-nés diminuerait certainement de trois-quarts dans certains milieux, si l'on combattait énergiquement tous les facteurs de désastres, dont la négligence en matière d'allaitement maternel et artificiel, et la pauvreté des mères ».

Dans son *Rapport sur le lait comme alimentation des nourrissons*[61], le docteur Clément Philippe analyse particulièrement les méthodes. Bien qu'il prône l'allaitement maternel, les problèmes de l'alimentation insuffisante des mères travailleuses et « l'industrie nourricière » peu scrupuleuse l'incitent à recommander l'alimentation artificielle. Les techniques de pasteurisation et de stérilisation du lait de vache, indispensables pour une bonne conservation, y sont décrites. L'aspect pratique est également abordé : nécessité d'avoir un appareil stérilisateur assez puissant pour préparer chaque matin la quantité de biberons nécessaires, le type de biberons et de tétines à employer, la quantité de lait. Enfin, le docteur Eugène Lust étudie la possibilité d'organiser une laiterie maternelle à Bruxelles, ainsi que son approvisionnement en lait de qualité.

Se basant sur la littérature scientifique et les expériences menées en France, une laiterie maternelle est installée en février 1897 dans une dépendance de l'Asile de passage. Son objectif est de réduire la

60. S.P.E.M.B., *Rapp. sur 1897, Op. cit.*, p. 12-13.
61. S.P.E.M.B., *Bull., Op. cit.*, n° 11, novembre 1894, p. 230-237.

mortalité infantile liée à « l'alimentation vicieuse et carencée, l'ignorance, les préjugés, la négligence et la pauvreté des mères», en mettant à la disposition des familles indigentes du lait humanisé et stérilisé [62].

Du lait humanisé et stérilisé et le recours aux procédés modernes

Le lait utilisé provient de fermes modèles, dont les étables sont fréquemment contrôlées, selon des règles d'hygiène strictes[63]. Le lait de vache subit des tests et une double manipulation prônée par le Comité médical: l'humanisation ou maternisation et la stérilisation. La stérilisation est réalisée avec des moyens techniques sophistiqués pour éliminer les microbes du lait cru.

Ce lait *humanisé* possède alors des caractéristiques proches du lait maternel, et est donc adapté aux fonctions digestives du nourrisson. Il est versé dans des flacons lacto-stérilisateurs, nouvellement mis au point par Eugène Lust[64]. Ce biberon présente des avantages et un sérieux progrès par rapport aux appareils utilisés alors, tout en offrant « toutes les garanties désirables au niveau de l'asepsie du contenu, du récipient et de la tétine, depuis la stérilisation jusqu'au moment du repas de l'enfant ». D'un maniement et d'un transport aisés, ce système supprime tout contact direct avec le caoutchouc pendant le réchauffement et sa prise d'air combinée permet une succion facile et continue[65].

Le laboratoire, un département de recherche performant et moderne

La Laiterie maternelle a installé dans une annexe un département de recherche spécifique avec un laboratoire et du matériel scientifique de pointe. Quotidiennement, des assistantes laborantines testent un échantillon de lait. Avant d'être maternisé et stérilisé, le lait « subit différentes épreuves destinées à donner l'assurance que le produit

62. S.P.E.M.B., *Rapp. sur 1897, Op. cit.*, p.12.
63. S.P.E.M.B., *Rapp. sur 1897, Op. cit.*, p. 13.
64. *Le Philanthrope*, n° 7, juillet 1898, p. 1.
65. *Ibid.*, p. 2.

employé est parfaitement pur et se trouve dans d'excellentes conditions pour servir d'aliment aux nourrissons»[66].

Une section spéciale du laboratoire est réservée à la stérilisation. Les appareils à stériliser ont été construits expressément pour la Coopérative des Enfants martyrs. En effet, ces grandes cuves peuvent contenir 120 biberons lacto-stérilisateurs. Avant d'être réemployées, les fioles de verre sont lavées et égouttées, puis stérilisées au bain-marie. Tous les moyens scientifiques et techniques sont ainsi développés pour assurer la conservation et la distribution du lait dans les meilleures conditions.

Un personnel qualifié

A l'origine de la création et du développement du service, le docteur Lust en devient le responsable et un des représentants au Conseil d'administration[67]. D'autres médecins, dont les docteurs Castelain et Philippe, occupent des fonctions dans les services annexes. Le personnel permanent compte au minimum une directrice et deux servantes, qui prennent en charge le travail quotidien[68]. En dehors des fonctions médicales et technologiques occupées exclusivement par des hommes, les nombreuses tâches sont remplies par des femmes, qu'il s'agisse d'effectuer des tests scientifiques sur des échantillons de lait, de surveiller le processus de stérilisation, de distribuer le lait, de peser les nourrissons ou de visiter les familles indigentes recevant gratuite-

---

66. *Le Philanthrope*, n° 6 et 8, juin et août 1902.

67. Eugène Lust (1866-1921) docteur en médecine, administrateur de la Société protectrice des Enfants martyrs (1898-1905), responsable de la Laiterie maternelle et de la consultation des nourrissons, qu'il a créés en 1897. Médecin en chef d'ambulance de la Croix Rouge de Belgique, secrétaire de la Société médico-chirurgicale du Brabant, il collabore comme journaliste au *Philanthrope* en écrivant des articles sur l'allaitement artificiel des nourrissons et la puériculture. En 1903, il participe à la création de la Ligue nationale pour la Protection de l'Enfance du Premier Age, dont il sera le Secrétaire général. Il est secrétaire général de l'Union internationale pour la Protection de l'Enfance du Premier Age et membre fondateur de la Commission permanente du Lait. De 1911 à 1914, il édite une revue mensuelle de puériculture. Figure essentielle de la protection de l'enfance du premier Age en Belgique et à l'étranger, il participe aux Congrès internationaux des Gouttes de Lait, dont celui de 1912, à Berlin, qu'il préside.

68. S.P.E.M.B., *P.-V. du CA*, 23 décembre 1898.

ment les biberons de lait. La féminisation de toutes ces missions relève bien d'une répartition sexuée des tâches typique du XIXe siècle, où *l'élevage* et l'éducation des enfants sont encore exclusivement réalisés par les mères. L'action sociale se trouve donc entre les mains de femmes, charitables et bourgeoises. Quant aux femmes médecins, elles sont encore très rares en 1897, puisqu'elles n'ont obtenu le droit d'exercer la profession que depuis 1890.

Une véritable petite usine coopérative

Sur le modèle de la coopérative, la Laiterie assure les deux volets de la production du lait maternisé et de la distribution des biberons. Poursuivant des objectifs philanthropique, social et sanitaire, la Laiterie ne fonctionne que grâce aux bénéfices résultant de la vente de biberons aux familles plus aisées.

Ces ressources permettent de distribuer gratuitement du lait aux mères indigentes[69]. Ces dons sont octroyés après une enquête auprès de la famille demandeuse, complétée par l'obligation pour celle-ci de fréquenter la consultation des nourrissons et par des visites à domicile réalisées par les dames patronnesses. Très rapidement, la Société instaure un Comité de surveillance pour lutter contre les abus dans l'utilisation des biberons offerts gratuitement, notamment leur revente.

La Coopérative a mis au point un circuit de distribution quotidienne pour déposer les biberons de lait et d'autres produits laitiers à la clientèle payante. Une voiture tirée par un cheval effectue les livraisons à domicile dans la région bruxelloise.

Une clientèle et une tarification diversifiées

Aprés enquête sur leur situation, les mères indigentes reçoivent gratuitement le lait. D'autres paient jusqu'à 10 centimes pour la ration quotidienne de leur nourrisson, en fonction de leurs revenus. Les familles aisées, elles, doivent payer 10 centimes par biberon de lait humanisé. Parallélement à cette clientèle habituelle, les biberons sont

---

69. S.P.E.M.B., *Rapp. sur 1898*, Bruxelles, 1899, p. 22.

fournis à de nombreuses œuvres bruxelloises protectrices de l'enfance, dont l'Asile de passage et la Crèche des Enfants martyrs. Les parents qui reçoivent gratuitement le lait doivent se soumettre à quatre obligations dictées par la Société: la présentation hebdomadaire à sa Consultation des nourrissons, le retrait régulier des biberons selon un horaire précis, les visites de surveillance au domicile et le suivi des prescriptions médicales. Ces injonctions sont clairement une manière de contrôler le comportement médical et social des familles pauvres face à l'alimentation des nourrissons.

Entre 1897 et 1912, le bilan social et financier de la Laiterie maternelle est positif. La Coopérative produit en moyenne entre 200.000 et 350.000 biberons par an. Après des débuts un peu difficiles, l'augmentation considérable de la clientèle payante a permis à la Laiterie d'avoir des comptes positifs, malgré l'achat du lait et des fioles, les frais de personnel, de modernisation de l'équipement et d'infrastructure. Une campagne de publicité avec affiche et tracts est lancée pour vanter les mérites du lait et des services proposés par l'Œuvre.

En 1912, la Laiterie maternelle déménage avec la Société vers Ernage. Là, elle a surtout un rôle éducateur vis-à-vis des enfants placés, qui s'occupent du fonctionnement et de la production pour la Ferme-école. La section bruxelloise ferme ses portes suite à la concurrence et aux disputes avec d'autres associations et les Gouttes de lait.

Une première consultation pour nourrissons (1897-1912)

Cinq ans après les travaux de Budin en France et deux ans après l'expérience du docteur L. Dufour à Fécamp[70], le docteur Eugène Lust innove encore en ouvrant en 1897 la première Consultation pour nourrissons, corollaire indispensable de la distribution gratuite de lait aux familles pauvres. Situé dans une annexe de l'Asile de passage des Enfants martyrs, ce service a pour objectif de combattre les préjugés

70. Eugène Lust a de nombreux contacts avec le Docteur L. Dufour (1856-1928) de Fécamp qui y avait installé une Goutte de lait, il combinait bienfaisance et conservation sociale en fournissant aux jeunes mères du lait pasteurisé pour leur bébé, ainsi que des soins matériels et des consultations médicales gratuites.

profondément enracinés dans les classes populaires, de renseigner les mères sur l'éducation des bébés et de les orienter dans les soins de puériculture.

Cette consultation pour nourrissons s'organise autour de deux pôles bien distincts: une présentation hebdomadaire obligatoire et gratuite, couplée à un examen médical du nourrisson, et un suivi social qui se traduit par le contrôle du comportement familial et la surveillance du milieu de vie lors de visites à domicile par les dames patronnesses. Ces surveillances combinées aux contrôles médicaux hebdomadaires des nourrissons ont pour conséquence une amélioration de la santé des enfants et une réduction des abus.

Obligatoire au moins jusqu'à un an, la séance hebdomadaire comprend traditionnellement la pesée du nourrisson et la consultation médicale. La pesée est pratiquée par une dame patronnesse ou le médecin. Reflet de l'état de santé et de bien-être du nourrisson, le poids de l'enfant est consigné conjointement dans un registre conservé à l'Œuvre et sur une feuille d'identité remise à la mère. En effet, dès son admission, un livret individuel est ouvert pour l'enfant, dans lequel sont notés les renseignements sur les antécédents familiaux, l'état de l'enfant à la naissance et les observations faites lors des consultations. Ensuite, le médecin bénévole procède à un examen approfondi de l'enfant et juge des bienfaits liés à l'amélioration de son alimentation. Il fournit aussi à la mère, « bien souvent ignorante », les conseils nécessaires à l'éducation de son enfant selon les règles d'hygiène et les préceptes de la puériculture moderne.

En 1902, le Docteur Lust publie une brochure explicative sur l'importance de l'alimentation *hygiénique* pour les nourrissons, intitulée *La puériculture et la protection de la première enfance*. Cet ouvrage destiné aux jeunes mères et à toutes les personnes intéressées est distribué gratuitement.

Lentement, la Consultation des nourrissons ressent les bénéfices de son action: « de cette façon, et très souvent malgré leur tendance à mal faire, les indigents (...) sont forcés de soigner convenablement leurs nourrissons »[71]. Des résultats positifs couronnent les nombreux

71. *Le Philanthrope*, n° 7, juillet 1901, p. 60.

efforts du Comité médical et des philanthropes, de leur surveillance paternaliste, mais au prix de contraintes et d'obligations pour la mère. En imposant un suivi médical aux nourrissons alimentés gratuitement, la Société des Enfants martyrs remplit sa mission de philanthropie, d'éducation et de moralisation des familles indigentes. Elle prodigue ainsi aux mères de famille pauvres une éducation morale et les bases d'une initiation à l'hygiène et à la puériculture. La courbe de poids des nourrissons est l'élément révélateur de l'action combinée de la Laiterie et de la Consultation en faveur de la petite enfance.

A partir de ces résultats positifs, le Docteur Lust impulse en 1903 la création de la Ligue nationale pour la Protection de l'Enfance du Premier Age, qui va très vite répandre et imposer le modèle de la consultation de nourrissons, complétée par une distribution gratuite de lait pour réduire la mortalité infantile.

Conclusion

Toutes les initiatives menées par la Société des Enfants martyrs combinent paternalisme, hygiénisme et contrôle social des familles pauvres. Elles attestent également de l'action juridique, sociale et sanitaire menée par cette association privée pour toutes les catégories d'enfants malheureux et de sa capacité créatrice dans le champ d'intervention médico-social pour les nourrissons.

La Société des Enfants martyrs et le docteur Eugène Lust ont joué sans aucun doute un rôle important dans les initiatives et la politique en faveur de la protection de la petite enfance. Premières expériences en Belgique, la Laiterie maternelle et la Consultation des nourrissons ont donné une impulsion importante à la création d'autres services, dans les villes et agglomérations. Ces premières consultations de nourrissons et la laiterie maternelle favorisent la vulgarisation de la puériculture et introduisent le médecin dans les soins aux petits enfants.

Les principes d'égalité et de philanthropie forment les piliers du fonctionnement de la Laiterie: en effet, pauvres ou riches, les enfants reçoivent le même lait et le même récipient. En plus, en achetant des biberons, les familles aisées contribuent indirectement à la réduction

de la mortalité infantile des milieux pauvres : « en même temps qu'elles procureront à leurs chers petits une alimentation saine et substantielle, elles feront une bonne œuvre, et ce leur sera une douce satisfaction de songer, à chaque fois que leur enfant absorbera une de ces précieuses bouteilles, que grâce à leur concours, un petit malheureux peut en faire autant! »[72].

Dès la création des services de protection des nourrissons, la place et le rôle des femmes sont mis en évidence, que ce soient dans l'organisation des consultations de nourrissons et des gouttes de lait, ou dans la réalisation des visites à domicile des familles nécessiteuses. Elles sont surtout présentes dans l'action sociale et sanitaire, mais très peu aux postes à responsabilités, qui sont encore aux mains des médecins, des hommes. Bénévoles ou rémunérées, « patronnesses » ou « visiteuses », elles assurent une aide médico-sociale, vitale pour le bon fonctionnement des institutions d'accueil de la petite enfance. Ce travail de suivi réalisé par les femmes, proche du travail du Service social, s'avère très vite complémentaire au travail du médecin. C'est donc par ce biais que les femmes entrent dans le secteur médico-social de la protection infantile et y font reconnaître leurs compétences.

72. *Le Philanthrope*, n° 2, février 1903, p. 10.

Orphelins et orphelines placés chez autrui

(Bruxelles, XIXe siècle)

Pierre Burniat

La situation des orphelins à Bruxelles au XIXe siècle est profondément marquée par une dimension de genre : alors que la majorité des filles sont élevées collectivement à l'hospice[1], les garçons sont placés séparément dans des familles nourricières, à la ville ou dans les campagnes environnantes. L'enfermement des filles, le régime conventuel qui le régit et l'étroite surveillance des pensionnaires répondent à l'image, elle-même stéréotypée, de la « faiblesse du sexe », qui doit être protégée et contrôlée en permanence. En revanche le système de placement individuel appliqué aux garçons témoigne d'une méfiance à l'égard des lieux de promiscuité qui développeraient chez eux de dangereux penchants. Le fantasme collectif se nourrit de récits d'enfants tombés dans la fornication (nécessairement homosexuelle) ou dans la dégénérescence induite par des pratiques masturbatoires, contractées dans des orphelinats ou des internats[2]. Cette crainte est quasi obsessionnelle au XIXe siècle : des arguments de cette nature sont invoqués en 1810 lors de la fermeture de l'orphelinat pour garçons, et persistent au cours

1. Sur cet aspect : P. BURNIAT, « L'hospice des orphelines à Bruxelles au XIXe s. », *Sextant*, n°20, 2003.
2. J.-C. CARON, *A l'école de la violence. Châtiments et sévices dans l'institution scolaire au 19e siècle*, Aubier, Paris, 1999, p. 169.

du siècle pour s'opposer à toute velléité de réouverture ou de nouvel établissement. Car « l'expérience a démontré que certains vices règnent malheureusement dans les internats de jeunes gens et que les orphelinats n'en sont pas exempts »[3]... « La claustration de jeunes garçons [...] amène la pédérastie, la masturbation et autres vices »[4].

Depuis 1810 donc, tous les orphelins de Bruxelles sont placés dans des familles d'accueil volontaires et (très) maigrement rétribuées, tout en demeurant sous la tutelle du Conseil général des hospices et secours jusqu'à leur majorité. Pour les pouvoirs publics, ce système présente, outre l'aspect « moral», un avantage économique indéniable : il s'avère nettement moins coûteux que l'entretien d'un hospice, et cette considération vient inlassablement renforcer les réflexions morales. Dès 1811, la gestion des orphelins est confiée à un directeur nommé par le Conseil général des hospices et secours[5] mais vers le milieu des années 1860, elle passe sous la responsabilité du directeur de l'hospice des enfants trouvés et abandonnés, où les orphelins transitent avant leur placement[6].

Après le placement, le Conseil général maintient un certain contrôle pour vérifier l'intégration des orphelins dans la famille d'accueil et leur garantir un minimum d'éducation. Ce contrôle, à la fois éducatif et sanitaire, est pris en charge par l'administration jusqu'à l'âge de 12 ans[7], jusqu'à l'âge de 14 ans dans la seconde moitié du siècle. Passé cet âge, l'intervention des pouvoirs publics se limite à quelques situations précises : sanctions disciplinaires graves, obligations militaires ou engagements volontaires dans

---

3. *Bulletin communal de la ville de Bruxelles*, 1875, II, p. 66.

4. Lettre de l'échevin des Travaux publics à Chômé, 26 février 1895, Archives du Centre Public d'Aide sociale d'Ixelles, Fonds orphelinat, n°262.

5. C. MARRA, *L'Hospice des orphelins de Bruxelles sous l'occupation française 1798-1815*, mém. lic. hist., ULB, 1995, p. 25.

6. L'hospice apparaît en effet comme un vaste lieu de dépôt, sorte de gare de transit pour les enfants en attente de placement : C. VAN CAUTER, *Les enfants trouvés et abandonnés de l'Hospice de Bruxelles (1811-1862)*, mém . lic. hist., ULB, 1978.

7. *Compte moral de l'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles* (désormais *Compte moral*), 1848, p. 64.

l'armée et mariages[8]. Il n'est pas question en revanche de leur apprendre un métier précis.

Un surveillant-inspecteur, nommé par le Conseil, effectue deux tournées par an dans les communes où sont placés les pupilles, afin de surveiller la conduite des enfants, leur état de santé, leur niveau d'instruction et la moralité des nourriciers[9]. A partir du milieu du XIXe siècle, il est remplacé par les inspecteurs des enfants trouvés et abandonnés[10]. Si ceux-ci effectuent encore quelques rapports spécifiques sur les orphelins, très vite, ils ne sont plus distingués des autres catégories d'enfants assistés. Dans la seconde moitié du XIXe siècle, les contrôles ont tendance à se multiplier ; en 1875, deux inspecteurs visitent, au moins une fois par semestre, les enfants placés hors de Bruxelles, un troisième s'occupe de ceux résidant à Bruxelles ou dans les faubourgs. En outre, un ou plusieurs notables des communes de placement sont aussi chargés de la surveillance[11]. Pendant longtemps, ce contrôle prend fin quand l'enfant atteint l'âge de 12 ans, âge auquel cesse d'ailleurs le paiement des pensions. Mais à partir de 1865, une inspection est organisée pour les enfants de douze à dix-huit ans une fois par an et deux fois par an dès 1872[12].

La procédure de placement

Pour obtenir un enfant en pension, il suffit de se présenter à l'administration des hospices de la ville de Bruxelles muni d'un certificat de bonne vie et mœurs. Si les futurs nourriciers doivent, en principe, être « de bonne conduite et présenter les qualités néces-

8. L'autorisation de l'administration est requise pour le mariage et subordonnée à une enquête de moralité (Arch. Centre public d'Aide Sociale de Bruxelles, désormais ACPASB) Orphelins-orphelines, C. 314, lettre du C.G.H.S. au directeur des orphelins, 12 juillet 1852).

9 ACPASB, Orphelins-orphelines, C. 314, Dossier relatif à l'inspection des orphelins.

10. ACPASB, Orphelins-orphelines, C. 314, Registre des PV des séances du C.G.H.S., séance du 17 janvier 1843.

11. *Compte moral de l'administration ders hospices et secours de Bruxelles*, (désormais *Compte moral*) 1875, p. 186.

12. ACPASB, Affaires générales, n°202, Registre des PV des séances du C.G.H.S., 11 juillet 1865 et 30 avril 1872.

saires pour que les orphelins soient bien tenus et bien soignés »[13], aucune enquête préalable n'est effectuée. Ces enquêtes n'apparaissent que dans les années 1880 mais ne semblent guère efficaces : « Les renseignements obtenus chez les instituteurs, gardes-champêtres, secrétaires, bourgmestres et autres autorités des communes rurales ne suffisent que rarement pour asseoir une opinion sur la valeur d'un placement; ces renseignements sont souvent forts suspects », souligne l'inspecteur des enfants placés[14].

Sur présentation d'un certificat délivré par les autorités locales qui attestent la garde, le nourricier reçoit une pension censée en couvrir les frais. Elle est accompagnée d'un trousseau pour l'enfant, renouvelable trois fois jusqu'à l'âge de douze ans. Les nourriciers appartiennent, de manière générale, à des catégories sociales fort modestes. L'orphelin est généralement confié à un chef de famille ; en 1811, sur 32 nourriciers identifiés, on ne relève aucune femme. En 1849, sur 60 nourriciers, on compte trois femmes (une boutiquière, une repasseuse, une dentellière) ; trois également en 1852 sur 67 (une couturière, une dentellière, une tricoteuse). Les cultivateurs sont relativement bien représentés et leur nombre croît de manière sensible sur tout le siècle : 12 sur 32 en 1811, 16 sur 60 en 1849, 19 sur 67 en 1852, auxquels s'ajoute sans doute un certain nombre de journaliers. Pour le reste, il s'agit essentiellement d'artisans[15].

Dans la seconde moitié du siècle, les nourriciers appartiennent toujours aux mêmes catégories socioprofessionnelles mais on constate une tendance de plus en plus nette à favoriser le placement à la campagne. En effet, dans la première moitié du siècle, la majorité des orphelins restaient en ville. En 1850, sur 69 orphelins âgés de moins de douze ans, une vingtaine d'enfants seulement sont hébergés à la campagne[16]. En revanche, au cours de la se-

13. ACPASB, Orphelins-orphelines, C. 314, Lettre du C.G.H.S. au directeur des orphelins, 16 juin 1820.
14. ACPASB, Orphelins-orphelines, C. 314, Notes de l'inspecteur Grenoy, 2 décembre 1890.
15. ACPASB, Conseil-Bienfaisance, C. 644, Rapports généraux sur le placement des orphelins.
16. *Compte moral*, 1850, p. 364.

conde moitié du siècle, parallèlement à l'accroissement du nombre d'orphelins à charge des pouvoirs publics, le placement à la campagne est privilégié. En 1875, deux tiers des orphelins grandissent à la campagne chez des nourriciers, pour la plupart cultivateurs[17]. Le périmètre géographique des placements s'élargit aussi au fil du siècle et avec l'augmentation du nombre d'enfants à charge de l'administration, il déborde progressivement du Brabant vers des communes des provinces d'Anvers, de Flandre orientale et du Hainaut[18].

Certains rapports d'enquêtes confirment le niveau socio-économique très bas des nourriciers, soulignant qu'il s'agit souvent de familles déjà nombreuses et vivant dans un grand dénuement[19]. Dans certains cas, les familles nourricières se trouvent dans l'indigence la plus complète. Par exemple, un nourricier de Bruxelles n'a pour seul revenu qu'un salaire quotidien de un franc, avec lequel il entretient son épouse et ses trois enfants, dont deux en bas âge. Le foyer compte pour tout mobilier un lit en bois sans paillasse ni couverture[20]. Loin d'être isolé, des cas de ce type se retrouvent fréquemment.

Le placement des orphelins répond donc à une double logique : du point de vue des nourriciers, l'orphelin représente une force de travail et une source de revenu non négligeable. « Si modeste soit-il, le prix de la pension augmenté de la fourniture de vêtements, constitue un appoint appréciable que ne contrebalancent pas les dépenses d'entretien de l'enfant, extrêmement compressibles »[21]. Par ailleurs, la mise au travail des orphelins permet aux nourriciers d'employer une main-d'œuvre docile et gratuite. Le C.G.H.S. et les autorités communales en sont parfaitement conscients : « Très souvent ces enfants ne sont qu'un objet de spéculation. En les prenant chez eux, beaucoup n'ont simplement en vue que la pension

17. ACPASB, Affaires générales, n°202, Relevé général des orphelins au 31 décembre 1875.

18. *Compte moral*, 1875, p. 180.

19. ACPASB, Conseil-Bienfaisance C. 644, Rapports d'inspection, boîte 17.

20. ACPASB, Affaires générales, n° 202, Lettre de l'inspecteur Knopt au directeur des orphelins, 12 septembre 1851.

21. J. LOTHE, *Paupérisme et bienfaisance à Namur au XIXe siècle*, Ed. Crédit Communal, Bruxelles, 1978, p. 219.

minime dont ils attendent l'expiration pour renvoyer les enfants qui leur sont confiés »[22]. « De nombreux enfants sont placés chez des ouvriers paysans, ayant déjà de la peine à vivre, et sont pris chez eux par spéculation, soit pour la pension minime qu'ils courtisent pour solder leurs dettes, soit pour en faire un vacher ou pour les occuper aux ouvrages les plus vils de la maison »[23]. La prise en charge d'un enfant par un nourricier est donc souvent liée au gain financier et au travail qu'il espère en tirer, et, dans ces conditions, la vie des orphelins est souvent pénible.

Néanmoins, et c'est l'autre aspect de la question, placer les orphelins chez des particuliers modestes, voire très modestes, permet à l'administration de les rétribuer chichement et de réaliser des sérieuses économies. Le placement doit en outre permettre l'insertion sociale dans leur propre milieu des orphelins, issus des couches sociales déshéritées. « Placés dans des familles de même condition, ils sont élevés et traités comme les enfants de ces familles sans la moindre distinction »[24]. Pour eux, il n'est jamais question de promotion sociale. Le rapport du Collège des bourgmestre et échevins est explicite sur ce point : « A part quelques exceptions, les enfants qui tombent à charge de la bienfaisance publique appartiennent en général à la classe la plus déshéritée de la société. Est-il rationnel, dès lors, de placer tous ces enfants dans des établissements édifiés à grand frais, de leur donner à tous une éducation uniforme, en un mot de les mettre dans des conditions où ils ne se seraient jamais trouvés si leurs parents n'avaient pas disparu, et d'en faire une catégorie à part dans la société? La négative ne peut être un moment douteuse »[25].

---

22. ACPASB, Conseil-Bienfaisance C. 644, Lettre du directeur des orphelins au C.G.H.S., 6 avril 1854.
23. ACPASB, Conseil-Bienfaisance C. 644, Lettre de l'inspecteur Vereeken au directeur, 31 décembre 1853.
24. ACPASB, Affaires générales, n°202, Note du secrétaire du C.G.H.S., mars 1876.
25. *Bulletin communal de la ville de Bruxelles*, 1875, II, p. 62.

Deux tentatives d'exception

Si le principe est le placement des orphelins chez des particuliers rétribués, il existe au moins deux exceptions à cette règle. La première concerne le placement d'enfants dans une manufacture à Bruxelles au début du XIXe siècle, la seconde un projet d'envoyer des orphelins travailler dans une carrière de marbre au Guatemala.

En 1819, Cappellemans, directeur d'une fabrique de cristaux à Bruxelles, décide d'ouvrir une « école élémentaire de taille sur cristaux »[26]. Entre 1819 et 1823, il obtient de l'administration le placement d'un certain nombre d'orphelins. Les enfants admis à la manufacture y séjournent, en principe, pendant six ans – le temps de l'apprentissage. Le Conseil général des hospices et secours paie pour chaque élève une pension de 40 francs par an jusqu'à l'âge de 14 ans.

La vie de ces orphelins est organisée d'un manière très stricte. Ils logent sur place, sont mis au travail en atelier et sont soumis à une discipline sévère et à des horaires précis. Les garçons se lèvent à 5 heures en été et à 7 heures en hiver. Une heure plus tard, après avoir plié leurs effets de couchage, déjeuné et récité leur prière, ils sont conduits deux à deux par le maître à la taillerie. A midi, le son de la cloche annonce le dîner. En principe, le début d'après-midi, est consacré à l'enseignement de l'écriture et de la lecture. Le travail en atelier reprend dès 13 h 30 et se prolonge jusqu'à 20 heures, hiver comme été. Le coucher est fixé à 21 heures[27].

Leurs conditions de vie sont pénibles. Entièrement soumis aux « maîtres chargés de les instruire », ils encourent diverses punitions à la moindre incartade ; pour des fautes graves, ils sont condamnés au pain sec et à l'eau avec l'obligation de rester à genoux plusieurs heures sans bouger. Ceux qui sont considérés comme incorrigibles sont renvoyés de l'établissement[28]. Il semble que les enfants soient parfois maltraités et brutalisés, comme en témoigne une plainte

26. ACPASB, Orphelins-orphelines, C. 314, Lettre de Cappellemans au C.G.H.S., 9 juillet 1819.

27. ACPASB, Orphelins-orphelines, C. 314, Règlement pour les apprentis tailleurs sur cristaux, juillet 1819.

28. Ibidem.

accusant le directeur de battre les élèves et de frapper « avec une telle force que la règle s'est brisée et que le battu en retient encore plusieurs blessures et contusions sur la tête »[29]. Bien que le règlement prévoie des repas composés de soupe, de viande et de légumes divers, les enfants « ne reçoivent pour toute nourriture que du pain sec, quelques fois rassis de 4 à 5 jours, et le soir une portion de pommes de terre »[30]. Cette expérience de mise au travail en manufacture tourna court ; toute trace disparaît après 1823. A Bruxelles, elle semble être restée unique, à la différence d'autres pays où cette pratique a été largement développée. A Paris par exemple, dans les premières décennies du XIXe siècle, des centaines d'orphelins sont ainsi mis au travail dans des manufactures[31].

Autre tentative, mais cette fois avortée : celle de l'entrepreneur belge, Smeyers, qui se tourne en 1854 vers le Conseil pour obtenir une quinzaine d'orphelins et les employer dans une carrière de marbre dont il a obtenu la concession au Guatemala. Les négociations sont suffisamment poussées pour aboutir à un projet de contrat entre l'administration et Smeyers[32] selon lequel les enfants apprendront à tailler, polir, graver et sculpter le marbre au Guatemala pendant six ans. La journée de travail ne pourra excéder 10 heures 30 ; deux heures seront consacrées à l'enseignement du dessin, de la lecture et de l'écriture. L'entrepreneur s'engage à payer, après les six premiers mois d'apprentissage, un salaire de 95 centimes par jour à chaque enfant. Le contrat prévoit l'intervention de l'administration pour les frais de voyage et le trousseau des enfants. Enfin, une surveillance sera exercée par le Conseil qui désignera un membre chargé « de s'assurer que le dit sieur Smeyers remplit scrupuleusement ses obligations »[33].

---

29. ACPASB, Orphelins-orphelines, C. 314, Lettre adressée au C.G.H.S., au nom des orphelins, 4 décembre 1822.

30. Ibidem.

31. D. LAPLAIGE, *Sans familles à Paris. Orphelins et enfants abandonnés de la Seine au XIXe siècle*, Centurion, Paris, 1989, p. 85.

32. ACPASB, Orphelins-orphelines, C. 314, Projet de contrat passé entre le C.G.H.S. et Mr Smeyers au sujet du placement d'orphelins au Guatemala, 19 décembre 1854.

33. Ibidem.

Malgré le stade relativement avancé des négociations, le projet n'aboutit pas. En séance du 25 décembre 1854, le Conseil se borne à indiquer qu'il renonce à cette entreprise[34].

Les orphelins : quelques données chiffrées

Jusqu'en 1857, le nombre d'orphelins est faible et ne parait toutefois pas avoir dépassé la centaine. Mais les chiffres dont on dispose pour la premiére moitié du siécle ne concernent que les orphelins de moins de 12 ans pour lesquels une pension est payée. A partir de 1865, on observe une augmentation progressive du nombre de placements mais surtout les chiffres font désormais référence à l'ensemble des orphelins placés, quel que soit leur âge.

Orphelins placés

Au 1er janvier	Nb d'orphelins
1818	80
1850	69
1855	77
1860	101
1865	145/278[35]
1870	203/413
1877	474
1880	418
1885	350
1890	272
1900	162
1904	112
1909	72

Source : Selon les *Compte moraux*.

Dans le courant des années 1880, la tendance s'inverse et le nombre d'orphelins diminue, d'abord lentement puis brutalement après 1890. Cette brusque diminution s'explique de différentes manières : d'une part, en raison de la décroissance de la mortalité à

34. ACPASB, Orphelins-orphelines, C 314, registre des PV des séances du C.G.H.S., 25 décembre 1854.

35. Le second chiffre concerne tous les orphelins. Le premier, uniquement ceux de moins de 12 ans pour lesquels une pension est versée.

Bruxelles[36] ; d'autre part, en raison des critiques de plus en plus vives à l'égard du système de placement. C'est ce que souligne un rapport en 1910 : la diminution du nombre des orphelins indigents de la ville de Bruxelles doit être principalement attribuée « à la répugnance qu'éprouvent les parents des orphelins (aïeux ou collatéraux) habitant de la ville à voir ces enfants confiés à des nourriciers campagnards »[37]. Enfin, au cours du XIXe siécle, les œuvres caritatives connaissent un véritable essor et une enquête effectuée en 1891-1892 indique l'importance du nombre d'instituts et asiles consacrés à l'enfance malheureuse et notamment aux orphelins[38]. La diminution du nombre d'orphelins à charge des pouvoirs publics résulterait alors d'une nouvelle répartition des orphelins entre ces différentes institutions.

La vie chez les nourriciers

Il est évident que les conditions matérielles de vie sont souvent difficiles pour ces orphelins mais qu'elles ne diffèrent pas de celles des enfants des familles d'accueil. « Tous les indices montrent que les enfants ont payé un prix très fort à la révolution industrielle : mauvaise alimentation, absence de soins de santé, manque de disponibilité des parents harassés de fatigue, promiscuité.. »[39]. Il n'est pas impossible que l'une ou l'autre trajectoire heureuse ait existé au fil du siècle. L'histoire de Rémi, héros du roman d'Hector Malot, recueilli par mère Barberin, rappelle que certains enfants, malgré un dur labeur, ont trouvé attention et affection dans leur foyer d'accueil. « Par la façon dont elle me parlait, par celle dont elle me regardait, par ses caresses, par la douceur qu'elle mettait dans ses gronderies, je croyais qu'elle était ma mère »[40]. De manière générale cependant de telles histoires semblent l'exception plutôt que la règle. Comme le note un inspecteur en 1874 : « Un ménage d'où la

36. Celle-ci passe en effet de 27,7 pour 1000 pour la période 1871/1880 à 15,3 pour 1000 en 1907.

37. ACPASB, Affaires générales, n° 207, Rapport du service du contentieux relatif à la création d'un orphelinat, 19 mai 1910.

38. Cf. LUDOVIC DE SAINT-VINCENT, *La Belgique charitable*, Bruxelles, 1893.

39. C. ROLLET, *Les enfants au XIXe s.*, Paris, 2001, p. 44.

40. H. MALOT, *Sans famille*, Paris, 1878, p. 6.

moindre aisance est bannie ne peut offrir aucune garantie d'affection pour nos pupilles. Les disputes s'y multiplient et plus d'une fois l'enfant est témoin de scènes regrettables qu'on devrait soigneusement lui éviter »[41].

La vie quotidienne d'un orphelin placé en nourrice est donc avant tout celle des enfants élevés à la dure dans des milieux pauvres. Il est mis au travail précocement, comme tous les enfants, en raison de la gêne profonde dans lequel se trouvent les nourriciers. L'exploitation de la force de travail des enfants peut cependant se muer en un véritable esclavage. L'exemple de Louis Vernier est parlant : âgé de 9 ans, il est placé chez un cultivateur à Boitsfort, une commune de Bruxelles mais ses nourriciers exigent qu'il travaille chez d'autres cultivateurs, moyennant salaire[42]. Cet exemple n'est pas isolé. « Il y a des nourriciers spéculateurs qui emploient [les orphelins] à ramasser des ordures le long des chemins pour engraisser leurs terres, au lieu de les envoyer aux instructions [...] Lorsqu'ils auront atteint l'âge de pourvoir par eux-mêmes à leur entretien, ces nourriciers, en voyant cesser le paiement par le fait de l'émancipation, pourraient bien ne plus vouloir les garder gratuitement. Quant à ceux qui seraient conservés, la preuve démontre qu'ils ne seront pas plus heureux, attendu que pour gagner leur existence, ils seront soumis au travail pénible de ramasser les excréments qui se trouvent sur la voie publique et à chercher du chauffage dans les bois où ils n'apprennent que le maraudage et la paresse [...] Il serait donc temps que l'on pense sérieusement au sort de ces malheureux qui font honte à la ville de Bruxelles, où tout le monde rivalise de zèle pour le bien-être et la civilisation de la classe souffrante », n'hésite pas à écrire un inspecteur en 1854[43].

La brutalité et les mauvais traitements semblent assez courants, à une époque où les corrections physiques font toujours partie de l'arsenal éducatif. Mais les rapports d'inspection préconisent le

---

41. ACPASB, Non inventorié, boîte 17, Rapport de l'inspecteur Maurau, septembre 1874.

42. ACPASB, Conseil-Bienfaisance, C. 644, Rapport de l'inspecteur Verburggen, 10 octobre 1862.

43. ACPASB, Conseil-Bienfaisance, C. 644, Lettre de l'inspecteur Verburggen au directeur des orphelins, 12 avril 1854.

retrait d'enfants si leurs nourriciers les brutalisent trop. Ces mauvais traitements ne sont généralement découverts que longtemps après le placement, ce qui tend à prouver que les inspections ne sont pas toujours régulières ni efficaces. Joseph Debecker est soumis à des privations, mal nourri et parfois battu par son nourricier[44]. Lucas Louis Joseph, âgé de 11 ans, ne sait ni lire ni écrire. Au lieu de fréquenter les cours, il passe la journée à tourner un moulin à tordre des cordes et son nourricier le bat lorsqu'il n'effectue pas sa besogne convenablement[45]. L'inspecteur suggère également le retrait de l'enfant quand les nourriciers sont trop misérables. Emile Verschraegen, âgé de 12 ans est « très mal tenu et se trouve dans un état déplorable »[46]. Victor Aerts, âgé de dix ans, est placé à Bruxelles chez un jeune couple dans « un ménage malpropre et négligé ». Le mari est sans ouvrage. La seule source de revenu du foyer provient du travail de l'épouse qui vend des oranges. L'enfant « est très mal vêtu, il porte une mauvaise blouse, un pantalon rapiéceté et chausse des sabots. Il n'a pas d'autres vêtements. L'enfant couche au grenier dans un lit malpropre sans draps. Ce jeune garçon est tout à fait illettré, il exerce l'état de cigarier et remet le produit de son travail »[47]. Joseph Claessens, âgé de sept ans, est placé à Bruxelles chez une veuve qui « occupe avec ses trois enfants une petite chambre dont l'exiguïté ne permet pas de se loger convenablement [...] ». Le jeune garçon couche sur une paillasse placée à terre. Les conditions d'hygiène et de salubrité font largement défaut. Lors de sa visite, l'inspecteur constate que « l'enfant a une masse de vermine sur la tête »[48].

De telles situations ne soulèvent pas la désapprobation des pouvoirs publics : en cas « d'abus », l'enfant est changé de famille mais aucune poursuite n'est engagée. Au total, de nombreux exemples

---

44. ACPASB, Non inventorié, boîte 17, Notes de l'inspecteur Maurau, 24 janvier 1875.

45. ACPASB, Non inventorié, boîte 17, Notes de l'inspecteur Verburggen, mai 1873.

46. Ibidem.

47. ACPASB, Non inventorié, boîte 17, Notes de l'inspecteur Verburggen, juillet 1877.

48. Ibidem.

individuels illustrent la dureté des conditions de vie de ces jeunes enfants.

Dans de telles circonstances, il n'est pas étonnant que le placement se termine parfois prématurément. Certains orphelins fuguent, deviennent de petits vagabonds que plus personne ne prend en charge. D'autres, jugés trop indisciplinés, sont renvoyés par leurs nourriciers. Pour redresser ces orphelins qui ont « contracté des habitudes vicieuses », l'administration les place alors dans des instituts fermés. En 1853, dix orphelins sont ainsi placés à l'école de réforme de Ruysselede[49]. Dans cet établissement accueillant les indigents âgés de moins de dix-huit ans, mendiants et vagabonds, les jeunes garçons apprennent l'écriture, le calcul et le flamand. En outre, ils sont initiés au métier de tailleur, de cordonnier ou de menuisier. Comme le souligne un rapport de l'administration, « ils sont [en fait] beaucoup plus favorisés que leur compagnons d'infortune placés chez des nourriciers qui ne leur font généralement apprendre aucune profession qui puisse plus tard leur procurer d'honorables moyens d'existence »[50].

Tous les orphelins indisciplinés ne sont cependant pas envoyés dans des établissements fermés. Certains sont parfois placés gratuitement par l'administration chez des nourriciers dans les communes de Charleroi, Gilly, Montigny-sur-Sambre, Fleurus, Couillet, Chatelineau et Jumet pour travailler dans les charbonnages. La plupart de ces enfants sont âgés de 10 à 15 ans et gagnent un salaire de 1, 20 francs à 1, 57 francs par jour, qui est versé au nourricier « en attendant que les enfants soient en état de se suffire à eux-mêmes »[51]. Cette solution alternative constitue, selon les administrateurs, « un placement avantageux à ces pensionnaires qui auraient pu devenir de mauvais sujets » mais surtout « cette mesure a pour conséquence de dégrever l'administration de la charge assez considérable de pourvoir à l'entretien de ces jeunes

49. Sur ces écoles : cf. S. DUPONT-BOUCHAT, *De la prison à l'école. Les pénitenciers pour enfants en Belgique au XIXe s. (1840-1914)*, UGA, Courtrai, 1996.

50. ACPASB, Conseil-Bienfaisance, C. 644, Rapport du directeur sur les orphelins placés à Ruysselede, 6 avril 1854.

51. ACPASB, Orphelins-orphelines, C. 314, Lettre du C.G.H.S. au Collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles, 1er août 1856.

gens »[52]. En deux ans, de 1854 à 1856, plus d'une trentaine d'orphelins de Bruxelles sont ainsi envoyés dans les charbonnages de la région de Charleroi[53].

Une santé précaire, à l'image des conditions de vie

En principe, les enfants malades sont traités par le médecin de la commune où ils sont placés. Si l'affection est grave, ils doivent être envoyés dans un des hôpitaux de Bruxelles. L'ensemble des frais sont couverts par l'administration[54]. Ces dispositions théoriques pour assurer une intervention de type curatif ont peu de poids sur l'état de santé réel des enfants. Beaucoup souffrent de maladies et d'affections en raison d'un manque général d'hygiène et de malnutrition : dartres, teigne et autres maladies cutanées, ophtalmie, rachitisme et défaut de croissance sont souvent signalés dans les rapports. Le mauvais état de santé s'explique autant par l'insalubrité des logis que par la négligence des nourriciers, peu soucieux d'avertir le médecin lorsqu'une maladie se déclare. Les rapports d'inspection soulignent régulièrement l'ignorance des nourriciers en matière d'hygiène. « Par suite d'un manque complet d'éducation et de savoir-vivre, de nombreux nourriciers semblent ignorer les prescriptions les plus élémentaires de l'hygiène [...] les literies se distinguent par leur malpropreté. Je n'ai pas trouvé vingt literies irréprochables. Peu d'enfants couchent seuls; les literies et l'espace nécessaire font le plus souvent défaut »[55]. Lorsque l'inspecteur effectue ses visites, la santé de certains enfants le détermine à les envoyer directement à l'hôpital, comme J. Piedboeuf qui a « les yeux presque fermés par les humeurs, la poitrine remplie de boutons et la tête couverte de vermine »[56]. Ce délabrement entraîne aussi des retards mentaux ; les rapports d'inspection mentionnent un certain nombre d'imbéciles, de simples d'esprit ou de retardés. D'autre part, la mise

52. Ibidem.

53. ACPASB, Orphelins-orphelines, C. 314, Lettre du directeur des orphelins au C.G.H.S., 4 mai 1856.

54. *Compte moral*, 1850, p. 364-365.

55. ACPASB, Non inventorié, boîte 17, Rapport de l'inspecteur Maurau, septembre 1874.

56. ACPASB, Affaires générales, n° 202, Rapport de l'inspecteur Vereeken, décembre 1853.

au travail précoce provoque souvent des déformations physiques du dos et des jambes[57]. Si de nombreux enfants souffrent de maux divers dus au manque d'hygiène, en revanche la mortalité parmi eux semble relativement peu importante.

Taux de mortalité parmi les orphelins placés de 1865 à 1874

années	Population moyenne	Nb de décès	Taux de mortalité
1865	290	5	1,72
1866	371	15	4,04
1867	395	4	1,01
1868	423	8	1,89
1869	424	11	2,59
1870	437	6	1,37
1871	445	3	0,67
1872	458	9	1,96
1873	453	5	1,10
1874	468	3	0,64

Source : ACPASB, Aff . générales, 207. Rapport sur la mortalité des orphelins, 20 mai 1875.

De manière générale, on observe un faible taux de mortalité avec un pic en 1866, marqué par une épidémie de choléra, et un autre en 1869, marqué par une épidémie de typhus. Ce faible taux de mortalité s'explique surtout par l'âge du placement : lorsqu'ils sont recueillis par l'administration, la plupart des orphelins sont âgés de plus de cinq ans ; ils ont donc passé le cap le plus dangereux où la mortalité infantile est la plus élevée.

Formation et instruction : le rationnement

En principe, les orphelins doivent aller à l'école jusqu'à douze ans[58]. Les nourriciers s'engagent à les laisser fréquenter la classe au moins pendant les six mois d'hiver[59]. Mais ces obligations sont peu respectées, en dépit des règlements de plus en plus pressants : en

57. ACPASB, Affaires générales, n° 202, Rapport sur les pensionnaires invalides placés chez des nourriciers, 13 janvier 1892.
58. Jusque 14 ans dans la seconde moitié du XIXe s siècle.
59. C. MARRA, *op. cit.*, p. 23.

1852, sur 67 orphelins inspectés, 27 ne fréquentent pas du tout l'école[60]. Dix ans plus tard, plus de la moitié des enfants inspectés ne suivent aucune instruction. Certains rapports d'inspection précisent d'ailleurs la proportion d'enfants sachant lire et écrire. En 1849, un rapport indique que sur les 60 enfants contrôlés, 18 savent lire et écrire, 4 lire seulement tandis que 38 d'entre eux ne savent ni lire ni écrire[61].

De toute évidence, pour de nombreux nourriciers, l'instruction des enfants est loin de constituer une priorité. Que ce soit en ville ou à la campagne, les nourriciers sont souvent enclins à sacrifier l'école au profit des services que les enfants peuvent rendre. « Les exigences des nourriciers éloignent les orphelins des écoles qu'ils désertent à un âge avancé »[62]. Même lorsque les enfants fréquentent l'école, d'autres obstacles semblent freiner leur instruction : « la plupart des instituteurs de campagnes n'ont pour ces enfants aucune attention. Malgré l'obligation pour les instituteurs de fournir les objets nécessaires à l'instruction, certains d'entre eux font supporter cette dépense aux nourriciers [...] Sauf quelques exceptions, l'instruction donnée en ville comme à la campagne laisse beaucoup à désirer [...], il résulte qu'alors que les enfants atteignent l'âge de 14 ans, ils ne savent pas encore lire »[63].

Les pouvoirs publics n'ignorent pas la gravité de cette situation. En dehors des histoires individuelles relatées dans leurs rapports, les inspecteurs ne manquent pas d'attirer l'attention du Conseil sur les problèmes qu'ils découvrent. Ils relèvent ainsi fréquemment combien les perspectives d'avenir des orphelins sont incertaines et combien leur réinsertion sociale apparaît comme un vœu pieux. « Le plus grand nombre de ces enfants, placés en ville et dans les campagnes, grandissent en pleine licence, loin du travail et de

60. ACPASB, Conseil-Bienfaisance, C. 644, Rapport général sur les orphelins, 1er trimestre 1852.

61. ACPASB, Conseil-Bienfaisance, C. 644, Rapport de l'inspecteur Kopt, 3e et 4e trimestre 1849.

62. ACPASB, Conseil-Bienfaisance, C. 644, Lettre du directeur des orphelins au C.G.H.S., 6 avril 1854.

63. ACPASB, Conseil-Bienfaisance, C. 644, Rapport de l'inspecteur Kopt, 30 juillet 1850.

l'étude. Après l'âge de douze ans, oubliés complètement, ils deviennent ordinairement pauvres et mendiants »[64].

L'administration prend pourtant tout au long du siècle une série de mesures visant à garantir de meilleures conditions de vie pour les sans famille. Le premier type de mesures est d'ordre financier : de manière récurrente, administrateurs et responsables politiques pointent la modicité du taux des pensions pour expliquer les mauvais résultats[65]. En 1810, la pension accordée au nourricier s'élevait à 40 francs par an, plus les vêtements jusqu'à douze ans. A partir de 12 ans et jusqu'à 21 ans, seuls les vêtements sont pris en charge. A diverses reprises, le taux de la pension est relevé : en 1850, par exemple, elle s'élève à 80 francs jusqu'à quatorze ans, mais les vêtements ne sont plus délivrés après cet âge[66]. Vingt ans plus tard, le Conseil porte la pension des enfants de 1 jour à 1 an à 120 francs puis à 100 francs jusqu'à 14 ans. De plus, des vêtements sont distribués annuellement[67].

Outre ces mesures financières, l'administration tente d'améliorer également l'instruction des orphelins. Au cours de la seconde moitié du XIXe siècle, elle charge les instituteurs communaux de tenir une liste des orphelins en âge d'école et d'exercer sur eux une surveillance spéciale. En échange du paiement de la pension, l'administration exige des nourriciers une attestation constatant la fréquentation régulière de l'école[68]. Cependant, certains instituteurs ne semblent pas toujours respecter les prescriptions imposées[69]. D'autres mesures sont prises encore pour inciter les nourriciers à envoyer leurs pupilles à l'école, comme celle d'allouer une gratification de 50 francs à ceux « qui auront le plus puissamment contribué à l'instruction des enfants lorsque ceux-ci, arrivés à l'âge de 14 ans, seront reconnus, dans un examen à passer devant un

64. ACPASB, Conseil-Bienfaisance, C. 644, Rapport de l'inspecteur Vereeken, 21 décembre 1853.

65. ACPASB, Affaires générales, n°202, Notes du secrétaire du C.G.H.S., 8 août 1841.

66. *Compte moral*, 1850, p. 364.

67. *Compte moral*, 1875, p. 176-178.

68. ACPASB, Affaires générales, n°202, Registre des PV des séances du C.G.H.S., 8 octobre 1875.

69. Idem, 11 novembre 1881.

membre du Conseil, savoir bien lire, écrire, et posséder les quatre règles fondamentales du calcul »[70]. La mesure semble porter des fruits : en 1876, 34 enfants sur 51 réussissent l'épreuve, permettant ainsi à leur nourricier de toucher la prime ! Par ailleurs, à la même époque, les pouvoirs publics décident de prolonger la pension lorsqu'un enfant âgé, de plus de 14 ans, « se signale par son aptitude et son application à l'étude et que les instituteurs estiment qu'il convient de lui permettre de continuer la fréquentation de l'école »[71].

Si le souci de l'instruction devient de plus en plus perceptible, en revanche, aucune disposition n'est prise pour organiser l'insertion professionnelle des orphelins de plus de 14 ans. « Quant à la carrière à suivre pour les enfants après leur 14e année, aucune réglementation ne saurait être proposée à cet égard. Tout dépend des placements, de leur appropriation à l'état physique et intellectuel de l'enfant, de la surveillance et de l'influence à exercer envers les nourriciers pour les déterminer à avoir en vue plutôt l'avenir des enfants que leurs convenances personnelles »[72].

S'il est indéniable que la situation des orphelins s'améliore au fil du siècle, les mesures que nous venons de décrire n'ont pas provoqué de raz-de-marée. La fréquentation scolaire s'est, théoriquement généralisée, les inspections se sont multipliées, les pensions accordées aux nourriciers sont plus élevées. Mais aucune de ces mesures ne semble apte à régler le problème structurel de la politique de placement. Les mauvaises conditions de vie des orphelins proviennent pour la plupart du choix initial fait par l'administration de les placer dans des familles pauvres, inscrivant d'emblée l'histoire des enfants dans un contexte social caractérisé par une grande précarité.

Aussi, en dépit des mesures prises par l'administration pour améliorer le système, les critiques à l'égard du placement deviennent de plus en plus fortes. Les cris d'alarme de certains

---

70. Idem, 19 mars 1875.

71. *Compte moral*, 1875, p. 178.

72. ACPASB, Affaires générales, n°202, lettre du directeur de l'hospice des enfants assistés au C.G.H.S., 7 avril 1876.

responsables politiques sont autant d'indices qui témoignent que le sort réservé aux orphelins demeure encore souvent pénible, voire intolérable.

Ces critiques prennent une nouvelle dimension à la fin du siècle. Certains journaux stigmatisent ainsi ouvertement le système de placement en relatant des histoires malheureuses. Les critiques émanent souvent des socialistes et de leur organe *Le Peuple*, elles ne se bornent plus à réclamer une amélioration du système, elles le remettent complètement en cause et exigent l'établissement d'un orphelinat pour garçons. Elles sont relayées au conseil communal par deux conseillers socialistes, Vanderdorpe en 1891[73] et Delbastée quelques années plus tard[74]. Tous deux réclament la création d'un orphelinat pour garçons à Bruxelles. Face à ces critiques croissantes, les autorités réagissent d'abord en défendant le statu quo, principalement au nom du principe de réintégration sociale évoqué plus haut. Bien évidemment, les considérations financières ne sont pas absentes car, comme le souligne l'échevin De Mot, « fonder un nouvel établissement entraînerait des dépenses considérables »[75].

Ce n'est qu'au tournant du siècle, et dans le cadre plus général d'un large débat national sur l'enfance, que se développe une réflexion sur la prise en charge des orphelins. La fin du siècle se caractérise en effet par un souci croissant pour l'enfance, surtout malheureuse. Un nouveau champ de savoir se dessine où interviennent désormais juristes, médecins et pédagogues. L'idée s'impose que l'orphelin doit être protégé, ce qui se traduit concrètement par une prolifération d'institutions privées : au début du XXe siècle, le pays en compte plus de 320 destinées à l'enfance en difficulté[76].

Signalons aussi la création et l'action – étonnantes – d'une Fédération belge des ex-orphelins, dont le comité central installe

---

73. *Bulletin communal de la ville de Bruxelles*, 1891, I, p. 455.
74. *Idem*, 1897, p. 24.
75. *Bulletin communal de la ville de Bruxelles*, 1891, I, p. 456.
76. H. VELGE, *La protection de l'enfance en Belgique, son passé, son avenir*, Bruxelles, 1919, p. 142.

son siège à Liège. Le but de cette association est notamment de lutter contre « le régime de la mise en pension, qui donne lieu à tant d'abus » et de mettre tout en œuvre pour favoriser « l'éducation en commun dans de bons orphelinats »[77]. En 1908, le président, Vanden Berghe, produit un rapport constitué d'une part d'un vif réquisitoire contre le système du placement, d'autre part d'un vibrant éloge de l'orphelinat modèle.

A Bruxelles, le mouvement est porté par les milieux rationalistes qui optent pour la formule de l'établissement collectif, mais complètement revu et adapté aux nouvelles théories pédagogiques et sanitaires. La campagne se base sur un exemple concret, l'Orphelinat rationaliste fondé dans les années 1890 à Forest. C'est le premier institut mixte où garçons et filles sont élevés en commun (seuls les dortoirs sont séparés). La coéducation des sexes et la participation des maîtres à la vie commune ont pour objectif de transformer l'orphelinat traditionnel en un véritable foyer familial où les enfants reçoivent une éducation en fonction de leurs aptitudes et visant leur promotion sociale[78].

C'est dans ce contexte que la ville de Bruxelles est amenée à revoir progressivement sa politique de secours aux orphelins ; en 1906, elle finit par reconnaître l'utilité de créer un orphelinat pour les garçons, à l'instar de ce qui existe pour les filles[79]. Ce n'est pourtant qu'au cours de la Première guerre – qui s'accompagne d'une rupture totale dans la perception même de l'enfant et de l'orphelin – que le premier bâtiment du « Foyer des orphelins » est érigé.

---

77. ACPASB, Affaires générales, n°207, Lettre de la Fédération belge des ex-orphelins au C.G.H.SD., 30 janvier 1903.

78. Sur cette expérience : M. GOLDBERG et A. PIRLOT, *346, chaussée d'Alsemberg. Histoire de l'orphelinat rationaliste de Forest*, Bruxelles, Espace de liberté, 1996 ; *Orphelinat rationaliste 1890-1952*, s.l.n.d. ; A. SLUYS, *Mémoires d'un pédagogue*, Bruxelles, 1939.

79. ACPASB, Affaires générales, n°207, Registre des PV des séances du C.G.H.S., 26 juin 1906.

Le placement des filles : des entorses à la règle

En règle générale, les orphelines échappent au système du placement. Elles grandissent en institution jusqu'à leur majorité, sous la tutelle du Conseil général des hospices et secours, à deux exceptions près : celles dont l'admission à l'hospice est refusée et celles qui sont prématurément placées en service.

Les orphelines non admises en institution

Les conditions d'admission à l'hospice sont extrêmement strictes. L'orphelinat n'accepte que les filles âgées de 6 à 10 ans au moment de la demande d'admission. Le Conseil général des hospices et secours estime en effet qu'au-dessous de 6 ans, « un enfant ne peut être utilement occupé, il empêche même les autres de travailler, il dérange par conséquent l'ordre de la maison »[80]. Au-dessus de 10 ans, « il est à craindre qu'elles n'y apportent des vices »[81]. Celles qui sont ainsi refusées sont envoyées en pension dans des familles nourricières et leur sort est alors analogue à celui des orphelins.

Les adolescentes placées en service

Que les filles soient placées comme servantes n'a rien d'étonnant : il s'agit là de l'aboutissement logique d'un long processus où les orphelines sont modelées et formées depuis leur plus jeune âge pour assurer cette fonction. Ce qui est plus remarquable, par contre, c'est l'attention et l'énergie investies par l'administration dans leur placement : plus encore qu'un service éventuellement proposé aux jeunes filles qui quittent l'établissement, le placement se transforme en une véritable entreprise et les autorités vont

---

80. ACPASB, Fonds orphelins-orphelines, C. 320, Note sur le projet de règlement nouveau pour l'hospice des orphelines, 7 novembre 1845.

81. *Compte moral*, 1818, p. 35.

tenter de placer la plupart d'entre elles comme servantes dans des maisons bourgeoises[82] à des âges de plus en plus jeunes.

L'hospice acquiert très rapidement une notoriété certaine en raison de la formation qu'il inculque aux orphelines ; sa réputation dépasse largement les frontières de la capitale bruxelloise et s'étend même hors du pays. Les demandes d'orphelines comme servantes affluent tellement que vers le milieu du XIXe siècle, le Conseil décide qu'elles pourront quitter l'hospice pour entrer en service dès dix-huit ans, voire même plus jeunes[83].

Comment obtenir une orpheline à son service ?

Pour obtenir une pensionnaire, il suffit de se rendre à l'établissement ou d'en faire la demande par écrit directement à l'administration. A l'orphelinat, la directrice présente les jeunes filles en âge d'être placées. Après avoir fait son choix, le futur maître écrit au Conseil pour obtenir l'autorisation de sortie de l'orpheline. De son côté, la directrice est chargée de prendre des renseignements sur les personnes qui désirent engager une orpheline comme servante et de les communiquer à l'administration. Ce n'est pas toujours chose aisée et la directrice, inquiète, le fait savoir aux administrateurs: « Chaque fois que le Conseil veut bien me demander mon avis sur le placement des orphelines dans telle ou telle maison je me trouve dans le plus grand embarras. Les personnes qui font ces demandes s'adressent le plus souvent directement au Conseil et presque toujours me sont inconnues. Comment voulez-vous que je puisse prendre des renseignements sur leur moralité, leur position ? Pour cela, il faudrait que je fasse jaser soit leur

82. Sur cet aspect : Valérie PIETTE, « Les élites et le travail des enfants dans la sphère privée en Belgique au XIXe s. », in Roland CATY, (dir.), *Enfants au travail. Attitudes des élites en Europe occidentale et méditerranéenne aux XIXe et XXe s.*, Pub. Université de Provence, 2002, p. 169-186 : aussi *Domestiques et servantes. Des vies sous condition*, Bruxelles, Ac. Royale de Belgique, 2001, p. 155-158.

83. ACPASB, Orphelins-orphelines, C. 320, Lettre du C.G.H.S. à la directrice, 28 juin 1850.

domestique soit leur voisin »[84]. En dernier ressort, c'est le Conseil qui autorise ou non le placement.

Il n'est pas plus aisé pour l'historien de rendre compte du milieu social de ces maîtres. Un seul rapport a été trouvé pour l'année 1869, qui tend à montrer que l'ensemble de ces employeurs appartient à des catégories sociales plutôt aisées. Parmi eux, des négociants dont l'activité n'est pas précisée, mais également un libraire, un hôtelier et un bijoutier. En outre, on observe la présence de professions libérales. Enfin trois employeurs sont renseignés comme rentiers.

Le tableau suivant indique la profession des particuliers chez qui sont placées les orphelines mineures en 1869.

Profession des maîtres ayant engagé des orphelines mineures en 1869

Profession	Nombre d'orphelines
Négociant	9
Notaire	1
Rentier	3
Hôtelier	1
Libraire	1
Médecin	2
Bijoutier	1

Source : Rapport d'inspection des orphelines placées, janvier 1869, ACPASB, Aff. Générales, n°195.

Des parents proches ou éloignés des orphelines souhaitent parfois aussi obtenir à leur service une cousine ou une nièce. Dans ce cas, la directrice qui estime que l'hospice « n'est pas une maison d'apprentissage d'où il est possible de retirer les éléves lorsqu'elles sont capables de rendre quelques services »[85], émet souvent un avis négatif et le Conseil refuse la sortie précoce de l'orphelinat. Toutefois, lorsqu'elle dispose de garanties suffisantes, la directrice

84. ACPASB, Orphelins-orphelines, C. 320, Lettre de la directrice au C.G.H.S., 15 novembre 1844.

85. ACPASB, Orphelins-orphelines, C.322, Lettre de la directrice au C.G.H.S., 14 juin 1850.

suggère parfois l'autorisation de sortie, comme dans le cas de la veuve Berthou qui demande à reprendre sa fille[86]. « D'après les informations que j'ai pu prendre, la veuve Berthou est une honnête ouvrière. Les propositions qu'elle fait à sa fille semblent avantageuses pour elle ». La sortie prématurée est donc autorisée.

Les demandes peuvent être de natures variées. Elles visent à engager une jeune fille quelconque ou elles ciblent une orpheline particulière, nommément désignée. Certaines demandes sont très précises et réclament une pensionnaire présentant certaines caractéristiques ou talents précis. Par exemple, Madame Jaspart, après sa visite à l'institut, écrit au Conseil : « J'ai fait choix de la demoiselle Anne-Marie Tielemans que je voudrais emmener avec moi à Wavre pour l'employer aux travaux de la maison »[87]. Madame Guyot-Pigeolet, qui écrit directement au Conseil, spécifie quant à elle les qualités qu'elle recherche chez une jeune fille : « Ayant appris que vous placez des jeunes filles de l'orphelinat comme servantes, je viens vous demander si vous ne pourriez m'en confier une de 17, 18 ou 19 ans, assez forte, vive et courageuse »[88]. Il arrive que certaines personnes, désirant s'offrir les services d'une orpheline particulière, suivent avec attention l'évolution de leur âge et introduisent les demandes quelques semaines avant l'âge de sortie autorisé. C'est le cas de Madame Mesdach qui écrit au Conseil dès le 1er avril pour le prier « de permettre à la nommée Louise Facquenier de sortir de l'hospice le 27 mai prochain, jour où elle accomplira sa 18e année pour entrer à mon service en qualité de lingère prenant ici l'engagement de la maintenir dans la voie de la moralité dans laquelle elle a eu le bonheur d'être élevée »[89].

Cette attention portée par le Conseil aux orphelines placées ne concerne évidemment que les mineures : elle n'est effective qu'à partir du moment où le Conseil autorise la sortie précoce, soit à

86. Orpheline de père seulement.

87. ACPASB, Orphelins-orphelines, C. 322, Lettre de Mme Jaspart au C.G.H.S., 27 novembre 1864.

88. ACPASB, Orphelins-orphelines, C. 321, Lettre de Mme Guyot-Pigeolet au C.G.H.S., 21 août 1867.

89. ACPASB, Orphelins-orphelines, C. 322, Lettre de Mme Mesdach au C.G.H.S., 1er avril 1865.

partir de la seconde moitié du siècle. Il faut toutefois attendre 1860 et plusieurs cas successifs de renvoi d'orphelines placées en l'espace de deux mois, pour que le Conseil mette en place un véritable système assurant le suivi des mineures en service. Les administrateurs, qui n'apprécient guère ces retours d'orphelines à l'hospice, commanditent une enquête qui révèle que, sur les six orphelines concernées, « l'une a quitté son service sous prétexte que son travail était trop lourd et ses gages trop faibles et que les autres ont été renvoyées pour avoir été impertinentes envers leurs maîtres »[90]. La directrice, qui n'avait pas informé le Conseil de cette affaire, est sermonnée et sanctionnée sévèrement par une suspension de traitement durant un mois. Le Conseil estime en effet qu'elle a gravement manqué à son devoir qui « est de bien faire comprendre aux élèves les obligations qu'elles auront à remplir dans leur nouvelle condition et de leur inculquer les principes d'obéissance »[91].

Afin d'éviter que ces incidents ne se reproduisent, le C.G.H.S. charge un de ses membres de la surveillance des mineures placées en service, avec, comme objectif, de leur procurer un nouveau placement en cas de licenciement. Le contrôle permanent mis en place vise surtout à s'assurer que les orphelines « se comportent envers leurs maîtres de manière à les satisfaire et à conserver leur position »[92]. En outre des sanctions sont prévues pour punir les jeunes filles renvoyées. Dans ce cas, (et pour autant qu'elles n'aient pas atteint entre-temps leur majorité), les filles sont admises provisoirement au dépôt de l'hospice des enfants trouvés et abandonnés jusqu'à ce qu'elles aient obtenu un nouveau placement. Là, « afin que l'administration rentre dans une partie de ses frais », les orphelines confectionnent pendant leur séjour deux chemises d'hommes ou trois chemises de femme par jour[93].

---

90. ACPASB, Orphelins-orphelines, C. 320, Rapport du C.G.H.S., 6 septembre 1860

91. ACPASB, orphelins-orphelines, C. 320, Registres des PV des séances du Conseil, 9 septembre 1860.

92. Idem.

93. ACPASB, Affaires générales, n°195, Lettre du C.G.H.S. à la directrice, 17 novembre 1863.

Notons toutefois qu'à partir de 1877, les jeunes filles renvoyées regagnent à nouveau provisoirement l'hospice des orphelines où elles sont employées « soit à la buanderie soit à la lingerie sans qu'elles puissent avoir aucune relation avec les élèves de l'établissement »[94].

Difficultés et échecs des placements

Mais aucun placement n'est possible pour les orphelines infirmes ou souffrant de problèmes de santé. Pour amortir les coûts de leur entretien, l'administration adopte alors à leur égard le système du placement à la campagne, chez des particuliers rétribués jusqu'à ce qu'elles atteignent 21 ans. C'est le cas, par exemple, de Julie Moreau, âgée de dix-huit ans, et qui, à la suite d'une « tumeur blanche aux genoux qui a failli l'emporter, [...] n'a pu atteindre que la hauteur d'un enfant de 8 à 9 ans ». Elle est placée à la campagne chez « des honnêtes gens »[95].

Si le placement en service semble être un succès au regard du nombre d'enfants placées chaque année, il n'empêche que certains se soldent par des échecs. Il importe de relever sur ce point que les jeunes orphelines ne sont jamais consultées lors de leur placement ; obligées d'entrer au service d'inconnus, il n'est pas rare qu'elles les quittent dès qu'elles ont atteint leur majorité, ou même avant, parce qu'elles ne peuvent plus supporter la charge de travail imposée. D'autres sont congédiées parce qu'elles ne donnent pas satisfaction à leurs nouveaux maîtres. Certaines orphelines changent ainsi souvent de place ; certaines sont contraintes de retourner à l'hospice. Rose Waterinckx fait l'objet de onze placements successifs en l'espace de deux ans et demi. Partout elle est renvoyée pour insolence et mauvaise volonté dans le travail. Elle serait « molle et d'un caractère assez récalcitrant, qualités dues à son manque d'esprit et de jugement »[96]. Ce cas n'est pas isolé ;

94. ACPASB, Affaires générales, n°195, Lettre du C.G.H.S. à la directrice, 13 mars 1877.

95. ACPASB, Orphelins-orphelines, C.322, Lettre de la directrice au C.G.H.S., 7 avril 1859.

96. ACPASB, Affaires générales, n°195, Rapport sur la surveillance des orphelines, janvier 1863.

d'autres jeunes filles connaissent le même genre de scénario. Ainsi Thérèse Doigny est congédiée neuf fois en moins d'un an pour négligence et insolence. Elle serait « d'un naturel léger et volage et parfois même exalté, résultat du manque d'esprit et de jugement ». Louise Dedroogers change de maîtres à six reprises. Raison invoquée : mauvaise volonté dans son travail, paresse et mutisme[97]. Barbe De Bont connaît six placements différents en moins d'un an. Motifs des renvois : impertinence et mauvaise volonté. En outre, le rapport mentionne que lors de son dernier placement, elle est sortie sans autorisation et est rentrée à onze heures du soir[98]. Rosalie Van Hemelryck, congédiée également à plusieurs reprises, l'est pour « lenteur au travail ». Mais le rapport précise que l'orpheline a renoncé elle-même à son dernier service, « la dame étant trop difficile »[99]. Presque tous les renvois sont justifiés par des défauts de caractère – en particulier le manque de docilité – alors que la charge du travail n'est jamais retenue. En dépit de la surveillance des mineures en service, les déplacements des orphelines sont fréquents. Le fait que ces échecs perdurent, malgré le système d'inspection, ne semble pas étonnant si l'on considère que le souci des administrateurs n'est jamais de prendre en compte le bien-être des jeunes filles et leurs conditions de travail mais uniquement la satisfaction des maîtres. Il s'agit d'assurer la docilité et la soumission des filles à l'égard de leur employeur. Si les rapports d'inspection mentionnent la nature de l'emploi et le montant des gages, les inspecteurs ont surtout grand soin de questionner les maîtres sur le « caractère et les habitudes des orphelines », questions toujours posées en dehors de la présence de la jeune fille.

Enfin, le Conseil recommande aux inspecteurs d'éviter certaines questions de nature à blesser les maîtres. Ainsi, « toutes les questions relatives à la position de fortune des patrons, du nombre d'enfants, de la nature et de la composition du lit des servantes, de

97. Ibidem.
98. Ibidem.
99. Ibidem.

la nourriture qui leur est donnée,...etc. ne doivent pas être posées »[100].

Il est donc difficile de connaître les conditions de vie réelles de ces jeunes filles mises en service. Cependant, une série d'indices laissent entrevoir un quotidien assez dur. Le nombre de filles qui quittent leur patron dès leur majorité est relativement important, ce qui peut être pris comme un indice des conditions éprouvantes qu'elles subissent. A titre indicatif, en 1863, presque la moitié des orphelines placées alors qu'elles étaient encore mineures ont quitté leur service à leur majorité.

Conclusions

Du point de vue de l'histoire sociale, la politique de placement des orphelins et d'un certain nombre d'orphelines dans des familles nourricières, tout comme celle du placement anticipé des filles comme servantes, offre une image en demi teinte, un double visage, qui n'est pas dénuée d'intérêt. On ne peut, tout d'abord, s'empêcher de noter la contradiction entre, d'une part, un discours officiel qui s'interroge sur la santé et la moralité des enfants et des adolescents placés et, d'autre part, un désintérêt pour leur sort réel, une fois le placement effectué.

Cette contradiction n'est toutefois qu'apparente : à y regarder de plus près, on constate que l'initiative publique en faveur des orphelins reste d'ampleur limitée, inscrite dans un contexte dominé par la non-intervention de l'état. A cet égard, la recherche constante du moindre coût pour les finances de la ville donne la mesure d'un dispositif où la considération des élus pour la pauvreté relève en somme d'une « vision de classe ».

A coté de cette approche 'classique' de la question sociale, il convient cependant de souligner d'autres traits moins ordinaires, notamment à propos de l'instruction. La non-intervention de l'Etat a prévalu jusqu'en 1914, date où l'obligation scolaire a été votée. Or l'observation de notre microcosme montre (en tout cas dans les

100. ACPASB, Affaires générales, n°202, Lettre du C.G.H.S. aux membres chargés de l'inspection des orphelines placées en service, 2 octobre 1867.

règlements et les déclarations, beaucoup moins dans la pratique et dans le suivi) une autorité publique plutôt en avance dans ce domaine. S'il est notoire que la pratique scolaire a précédé son obligation, qu'elle résulte plutôt d'un lent progrès du niveau de vie qui permet aux familles laborieuses d'envoyer leurs enfants à l'école – les garçons un peu plus que les filles – il importe de relever que le C.G.H.S. instaure dès le début du siècle une sorte d'« obligation scolaire » pour les orphelins. Si cette réglementation n'a pas toujours été suivie d'effets, en particulier par les orphelin(e)s placé(e)s chez des nourriciers, le simple fait qu'elle ait été émise ne peut manquer d'interpeller.

L'étude des orphelins attire également l'attention sur un aspect particulier d'histoire du genre. Le choix persistant de l'orphelinat pour les filles, en dépit du coût, répond non pas à une visée plus « progressiste » que le placement en familles nourricières, mais bien à la persistance, voire à l'aggravation, d'un modèle conventuel où prévalent pour les filles l'enfermement et le contrôle omniprésent. Le choix d'un orphelinat relève alors d'une vision sexuée qui affirme le besoin accru de protection pour les filles. La formation et l'instruction dispensées aux orphelines à l'hospice, si elles sont indéniablement plus poussées que celles des filles issues des mêmes milieux pauvres, reflètent aussi la volonté de les maintenir dans la sphère privée, puisque le seul « débouché » que l'orphelinat a lui-même organisé les confine au travail domestique. Transformer les jeunes filles en futures servantes apparaît dès lors comme un moyen de perpétuer le modèle dominant; instrument de charité, l'orphelinat est aussi un outil de contrôle social.

En fait, le seul domaine qui connaît une évolution, voire même une révolution, au cours d'un siècle essentiellement statique en la matière, est celui du regard porté sur les orphelins eux-mêmes. Pendant la plus grande partie du XIXe siècle, ce regard est essentiellement de nature sociale et le discours émane des acteurs de l'assistance publique et de la charité. L'image de l'orphelin et de l'orpheline est dès lors ambiguë : ils apparaissent comme des victimes qu'il convient de secourir mais en même temps, comme ils sont généralement issus des couches les plus défavorisées de la société, ils sont perçus comme porteurs de toutes les tares attribuées à la

pauvreté : moralité douteuse, constitution malsaine, penchants vicieux...etc. Si le malheur garantit aux orphelins un statut particulier par rapport aux autres enfants pauvres, il leur impose aussi d'être redevable leur vie durant à la société qui les a nourris.

Cette image commence à changer à la fin du siècle. Le discours sur l'enfance en général, sur l'enfance malheureuse en particulier, cesse d'être le monopole des administrateurs publics et des œuvres charitables. Il est investi par une série de nouveaux acteurs, notamment les pédagogues. Or, le regard des pédagogues (et bientôt des psychologues) n'est plus un regard spécifiquement social mais bien plus un regard humaniste. L'orphelin n'est plus un enfant pauvre stigmatisé, mais un enfant *tout court*. Les implications pratiques de ce basculement sont indéniables et le changement de logique est d'importance : la problématique quitte – devrait quitter – le registre de l'assistance pour celui de l'éducation. La première guerre mondiale ajoute une dernière dimension à la perception des orphelins. Valorisée par le biais des orphelins de guerre, l'orphelin apparaît cette fois aux yeux du grand public comme digne d'une attention authentique et sincère : il se trouve brusquement débarrassé des stigmates sociaux qui pouvaient encore le marquer.

Le Conseil international des Femmes et la protection de l'enfance

1888-1989

Catherine Jacques et Sylvie Lefebvre

La vocation première du Conseil International des Femmes (CIF) est de défendre les droits des femmes mais parallèlement, il se préoccupe très tôt du sort des enfants à travers le monde. Une recherche récente[1] nous a permis de mettre en exergue le rôle joué par ce conseil auprès des instances internationales, en tant qu'organisation non gouvernementale (ONG), et de souligner ses interventions dans l'élaboration des chartes en faveur de l'enfance auprès de la Société des Nations puis des Nations Unies.

Cet article se propose de brosser un aperçu de ces actions[2] sur un siècle, depuis la création du CIF en 1888 jusqu'à l'adoption par les Nations Unies de la Convention des Droits de l'Enfant en 1989[3]. Ces actions visent plutôt l'amélioration du bien-être de l'enfant plutôt que la protection de l'enfance *sensu stricto*, celle-ci faisant en effet référence à une politique bien spécifique dont les prémisses apparaissent en Europe dès la fin du XIXe siècle et qui se concrétise par des lois dans le premier quart du XXe siècle. Si le CIF y fait

1. BEYERS L., FLOUR E., JACQUES C. et LEFEBVRE S., *Histoire du CIF*, ss la dir. E. GUBIN et L. VAN MOLLE (à paraître).

2. Principalement au travers des chartes internationales relatives aux droits de l'enfant.

3. Nous attirons l'attention sur le fait que cette étude se base sur les archives du secrétariat du CIF et n'offre par conséquent très souvent qu'un seul point de vue, qui devrait être complété et sans doute nuancé par des recherches dans les archives de la SDN et de l'ONU.

écho, il structure et organise ses propres préoccupations surtout en fonction des besoins de la mère bien plus que des besoins de l'enfant.

Une association féministe internationale marquée par ses origines

Le CIF naît à la fin du XIXe siècle aux Etats-Unis dans la foulée d'autres mouvements de femmes tels que l'International Association of Women (1868), la General Federation for Abolition of the State Regulation of Vice (1875), ...etc. En 1888, 49 femmes venues d'Angleterre, de France, de Norvège, de Finlande, d'Inde, du Canada et des Etats-Unis se réunissent à Washington pour commémorer la Convention de Seneca Falls (1848)[4]. Elles espèrent jeter les bases d'une association internationale de femmes[5] : May Eliza Wright Sewall[6] propose de créer un Conseil international qui fédérerait une série de Conseils nationaux. Les membres du CIF conçoivent leur association comme un organe féminin permanent et représentatif au niveau mondial – « un mouvement mondial des femmes » [7].

D'emblée elles doivent opter pour un programme vaste et conservateur, essentiellement basé sur la promotion du bien-être général, mais qui abandonne la revendication du suffrage car celle-ci ne fait pas l'unanimité parmi les participantes. Grâce aux efforts constants de May Eliza Wright Sewall qui parcourt l'Europe pour promouvoir l'idée du CIF et susciter la création de conseils natio-

---

4. Convention marquant la naissance du mouvement féministe aux Etats-Unis.

5. Sur la création et l'origine du CIF voir SHERRICK, « Toward Universal Sisterhood » , dans *Studies International Forum*, V, 1982, 6, p.655 et svts.; HURWITZ, « International Sisterhood » , R. BRIDENTHAL & Cl. KOONZ (éd.), *Becoming Visible. Women in European History*, (2e éd.), Boston, 1987, p. 328-333.

6. May Eliza Sewall (27 mai 1844 – 23 juillet 1920), née à Greenfield (USA). Elle crée avec son second mari en 1882 the Girls'Classical School of Indianapolis qu'elle dirige jusqu'en juin 1907 et où elle introduit une pédagogie progressive. Présidente du comité exécutif du *National Woman Suffrage Association* de 1882 à 1890 ; présidente du CIF de 1899 à 1904. Durant les dernières années de sa vie elle se consacre surtout à la promotion de la paix : Clifton J. PHILLIPS, « Sewall, May Eliza Wright », *Notable American Women (1607-1950). A Biographical Dictionary*, éd. Janet WILSON-JAMES, vol. III P-Z, (The Belknap Press of Harvard University press), Cambridge-Massachusetts (3éd.), 1974, p.269-271.

7. *Constitution of the International Council of Women* (Carhif, Fonds CIF).

naux, le conseil se fédère autour d'objectifs pour améliorer la situation sociale des femmes et pour abolir la prostitution réglementée par les Etats et la traite des femmes et des enfants.

A la première assemblée quinquennale à Chicago, le CIF compte 35 adhésions. Lady Aberdeen[8] est invitée à la présidence du conseil. Son mandat durera jusqu'en 1936, excepté pendant deux brèves interruptions : l'une entre 1899 et 1904 (présidence de May Eliza Wright Sewall) et l'autre, entre 1920 et 1922 (présidence de la Suissesse Pauline Chaponnière-Chaix)[9].

Par sa propagande, le CIF contribue à répandre l'idée de la nécessité et du bien-fondé de l'amélioration de la situation des femmes comme devoir humanitaire. La présence de Lady Aberdeen à la tête du Conseil lui confère une image de respectabilité : son appartenance sociale éloigne en effet du CIF toute l'opprobre que l'agitation des suffragettes faisait peser à cette époque sur le mouvement féministe.

Pendant cette première période, consacrée surtout à mettre au point le fonctionnement interne et à créer des commissions de travail spécifiques (Standing Committees), le CIF ne dispose pas de commission spécialement vouée à l'enfance. Celle-ci n'apparaîtra qu'après la Première Guerre, dans les années 1920. Mais cela n'empêche pas les différentes commissions d'aborder très tôt des questions relatives au bien-être des enfants : dès 1909, en effet, le CIF recommande aux conseils nationaux d'étudier l'ensemble des questions relatives à l'enfance. Sous la présidence de Maria Olgivie

---

8. Ishbel Marchioness of Aberdeen and Temair (1857-1939), présidente du CIF de 1893 à 1899, de 1904 à 1920 et de 1922 à 1936 : M. PENTLAND, *A Bonnie Fechter. The Life of Ishbel Marjoribanks, Marchioness of Aberdeen and Temair, 1857 to 1939*, London, 1952 ; « Aberdeen, Ishbel Maria Gordon, Lady (1857-1939) », dans A. CRAWFORD, et autres (éd), *The Europa Biographical Dictionary of British Women over 1000 Notable Women from Britain's Past*, Londres, 1983, p. 1; *Women in a Changing World* ..., p. 125-127, *Histoire du CIF*...).

9. Pauline Chaponnière-Chaix (1850-1934), fille d'un éminent professeur de géographie, présidente du CIF de 1920 à 1922. Initiée au féminisme lors d'un séjour en France par Sarah Monod, Avril de Ste Croix et Madame Jules Siegried, elle rentre en Suisse en 1880 et s'engage à la Maison des diaconesses de Reuilly pour y soigner des malades et des déshérités pendant une vingtaine d'années. Elle crée également avec l'ingénieur Auguste de Morsier (1864-1923), l'Association suisse pour le Suffrage féminin en 1909. De 1916 à 1920, elle préside le Conseil des Femmes suisses (*Women in a changing World* ..., p. 127-129 et Carhif, Fonds CIF, dossiers biographiques).

Gordon[10] en 1914, la Commission Education (créée en 1909) produit une étude sur la délinquance juvénile. A la suite de ce rapport, le CIF engage ses conseils nationaux à faire pression sur leur gouvernement pour que soient créés des tribunaux pour la jeunesse mais aussi pour que des femmes soient admises au sein des procédures judiciaires[11]. En outre, lors du Congrès de Rome (1914), le conseil encourage l'enseignement des principes législatifs et civiques concernant les femmes et les enfants dans les écoles supérieures.

De son côté, la Commission Emigration et Immigration (1909) aborde les dangers qui guettent les femmes et les enfants qui voyagent. Dans le même ordre d'idée, la Commission Traite des Blanches (appelée par la suite Morale sociale) est fondée à la Conférence de Berlin en 1904 et aborde essentiellement la question du rapt et de la prostitution des femmes et des enfants[12].

Toujours en 1909, la jeune Commission Santé publique s'attache plus particulièrement aux problèmes relatifs à la santé des enfants. L'une de ses premières interventions, sous l'impulsion de Lady Aberdeen, est de lancer un appel aux femmes de toutes les nations pour éveiller leur sens du devoir en faveur de la santé de leurs enfants et de leur foyer, et pour qu'elles unissent leurs forces dans des actions de prophylaxie à l'égard des maladies et plus

---

10. Maria Olgivie Gordon (1864-1939), née en Ecosse dans un milieu cultivé, première femme à obtenir le titre de Docteur en Sciences en Grande-Bretagne. Elle étudie la géologie et la paléontologie de 1891 à 1895 à l'Université de Münich. En 1895, elle épouse à Aberdeen, le physicien John Gordon, dont elle aura trois enfants. Auteure de nombreux articles scientifiques, de deux volumes sur la géologie des Dolomites (1927) avec un supplément en 1929, elle est titulaire de nombreuses distinctions scientifiques. Attentive aux problémes sociaux, elle adhére au CIF où elle assume de nombreuses fonctions aux côtés de Lady Aberdeen (dont la premiére vice-présidence de 1909 à1938). De 1916 à 1920 elle préside le *National Council of Women* de Grande-Bretagne : (*Dame Maria Ogilvie Gordon. A Short Memoir Compiled from Her Notes and Reminiscences by Two Friends*, (The National Council of Women), London, 1939; « Gordon, Dame Maria (May) » dans A. CRAWFORD et al., (éd), *The Europa Biographical Dictionary of British Women*, p. 173).

11. Fichier des résolutions (Carhif, Fonds CIF). Déjà en mai 1913 à la réunion de La Haye, des vœux sont émis dans ce sens : *International Féminin*, août/sept. 1913, 4a., n°8/9, p. 1.

12. Cet aspect n'est pas approfondi ici. Mais il va de soi que lorsque le CIF intervient en matiére de prostitution, de traite des femmes et des enfants ou encore d'esclavage, il prend en compte le sort des enfants.

spécialement de la tuberculose. Par la suite, la commission aborde aussi bien les soins périnataux de la mère et de l'enfant que les maladies sexuellement transmissibles. En 1913, elle s'interroge également sur l'assurance maternité[13]. Mais à bien des égards, ces préoccupations sont plus proches de la philanthropie féminine que de la lutte féministe *stricto sensu*.

Cette approche qui englobe à la fois la protection de la mère et celle de l'enfant, découle de la conception que les membres du CIF se font de la lutte féministe. Leur engagement trouve son fondement dans les devoirs qui émanent de la fonction maternelle. Ce « féminisme maternel » mythifie la fonction maternelle ; comme le souligne A.-M. Käpelli, cette approche des droits et devoirs des mères entraîne «.... la neutralisation du conflit d'intérêt entre féminisme et société bourgeoise; sans rupture ouverte, le dualisme des sexes s'installe subrepticement à la place de l'interprétation égalitaire »[14].

Cette conception découle de l'origine sociale et idéologique des premières membres du conseil, presque toutes issues de la moyenne bourgeoisie anglo-saxonne – voire de la haute bourgeoisie et de l'aristocratie – et fortement marquées par les milieux évangélistes et protestants engagés dans la lutte contre l'esclavage. Les milieux féministes et anti-esclavagistes ont en effet des histoires parallèles ; deux militantes de la lutte anti-esclavagiste sont à l'origine de la conférence de Seneca Falls en 1848, la quakeresse Lucretia Mott[15] et Elizabeth Cady Stanton[16]. Cette dernière sera,

---

13. CIF (éd.), *Les commissions permanentes du CIF*, Zurich, 1957, p. 17-20.

14. KÄPELLI A.-M., « Scènes féministes », dans G. DUBY et M. PERROT (dir.) *Histoire des femmes en Occident*, Paris, Plon, t. IV, p. 512.

15. Lucretia Mott (3 janvier 1793-11 novembre 1880), née dans l'île de Nantuckett d'une famille appartenant à la Société des Amis (Quakers). Elle vit à Boston, où elle devient professeure dans une école Quaker et épouse l'un de ses collègues dont elle a six enfants. En 1837, elle est l'une des organisatrices de l'Anti-Slavery Convention of American Women : Frederick B. TOLLES, « Mott, Lucretia Coffin », *Notable American women. A biographical Dictionary*, (éd.) Janet WILSON-JAMES, vol. II G-O, (The Belknap Press of Harvard University press), Cambridge-Massachusetts (3éd.), 1974, p. 592-595.

16. Elizabeth Cady Stanton (12 novembre 1815 - 26 octobre 1902). Très jeune elle s'insurge contre l'idée de l'infériorité des femmes. Avec Susan B. Anthony (15 février 1820-13 mars 1906), elle est surtout active au sein de la *National American Woman Suffrage Association* : Alma LUTZ, « Stanton, Elizabeth Cady », dans (éd.) Janet WILSON-JAMES, vol. III P-Z, (The

quarante ans plus tard, aux côtés de Susan B. Anthony[17] lors de la réunion fondatrice du CIF.

C'est au nom des devoirs qu'implique la maternité – mission de la femme sur terre – que les membres du CIF revendiquent une amélioration des conditions de la maternité et des mesures de protection de la mère et de l'enfant. Elles réclament également une meilleure éducation des femmes à leurs fonctions maternelles. Elles souhaitent transformer la vie de toutes les femmes, de l'ouvrière à la bourgeoise, et en faire de « vraies mères de famille se souciant autant qu'elles le peuvent de l'éducation de leurs enfants »[18]. C'est par ce biais qu'elles œuvrent pour l'amélioration des conditions de vie des enfants. C'est donc dans ce contexte « maternaliste » qu'il faut appréhender l'action du CIF en faveur de l'enfance, depuis sa création jusqu'à la seconde guerre mondiale.

L'enfant, la mère et la famille : l'action du CIF auprès de la Société des Nations

L'action du CIF prend une allure de plus en plus concrète après la Première Guerre mondiale.

Traumatisées par le conflit, les populations veulent croire en un monde meilleur et en une paix durable, grâce à la mise en place d'une organisation mondiale chargée de résoudre les conflits d'intérêt entre les États par la négociation. Avec l'Alliance internationale pour le Suffrage des Femmes (AISF), le CIF se présente comme un partenaire de poids dans cette nouvelle sphère interna-

---

Belknap Press of Harvard University press), Cambridge-Massachusetts (3éd.), 1974, p. 342-347.

17. Susan B. Anthony (15 février 1820- 13 mars 1906). Née dans une famille de Quakers à Adams (Massachusetts), très tôt confrontée à la nécessité de gagner sa vie. Elle découvre ainsi les inégalités qui la discriminent en tant que femme. Elle se lance dans la lutte contre l'esclavage, contre l'alcoolisme et en faveur de la libération des femmes. Elle fonde l'Association nationale pour le Suffrage des Femmes et collabore notamment avec Elizabeth Cady Stanton à l'écriture d'une monumentale *History of Woman Suffrage* en 6 volumes (Alma LUTZ, « Anthony, Susan Brownell », dans (éd.) Janet WILSON-JAMES, vol. I A-F, (The Belknap Press of Harvard University press), Cambridge-Massachusetts (3éd.), 1974, p. 51-57).

18. BAUBEROT, « De la femme protestante », *Histoire des femmes en Occident...*, *op.cit.*, t. IV, Paris, (Plon), 1991, p. 208-209.

tionale. Il prend l'initiative d'envoyer des délégations auprès de la SDN et de l'Organisation internationale du Travail (OIT) pour obtenir la participation des femmes à ces nouvelles institutions[19].

Désormais une nouvelle voie s'ouvre pour lui : non seulement le CIF a un interlocuteur à son « niveau »[20] mais encore il est reconnu officieusement comme groupe de pression auprès des instances internationales. Or, pour les femmes, l'immédiat après-guerre charrie son lot de nouveaux problèmes, liés aux nécessités de la reconstruction. Parallèlement à la lutte contre la prostitution et les maladies vénériennes, les membres du CIF se préoccupent de tuberculose infantile, des problèmes engendrés par la dénutrition et la misère. L'une des solutions est – selon le CIF - de faire prendre conscience aux femmes de leurs devoirs sociaux et moraux grâce à une éducation civique adéquate[21].

Pendant l'entre-deux-guerres, les activités du CIF s'alignent directement sur la politique menée par la SDN mais le rôle de certaines représentantes se révèle primordial. Le Conseil dispose en effet de militantes compétentes dont les connaissances techniques sont indéniables et qui disposent en outre d'un excellent réseau de relations, atouts essentiels dans les succès obtenus. Durant cette période, de grandes figures ressortent dont la plus représentative est certainement celle de Laura Dreyfus-Barney[22].

---

19. BOY M., *Les associations internationales féministes*, Lyon, 1936, p. 63.

20. GIROD R., *Les organisations féminines et les Nations-Unies*, Conférence donnée à l'occasion de la 47e assemblée de l'Alliance nationale des Sociétés féminines suisses, 24 octobre 1948, p. 2 (Carhif, Fonds CIF).

21.Correspondance de la présidente Chaponnière-Chaix, 1920-1922 (Carhif, Fonds CIF, carton 46).

22. Laura Dreyfus-Barney (1879-1974) née aux Etats-Unis, fille de la peintre Alice Barney-Pike (1857-1931) et d'Albert Clifford Barney (administrateur de la société Pike), sœur de l'écrivaine Nathalie Barney (1876-1972). Nathalie et Laura reçoivent dès leur plus jeune âge une éducation en français avec une gouvernante française puis près de Fontainebleau où leur mère étudie la peinture. Laura épouse le Français Hippolyte Dreyfus en 1911. Ambulancière pendant la première guerre mondial, elle est co-fondatrice du premier hôpital pour enfants à Avignon. L'Avenir des Enfants du Vaucluse (1918). Elle est reconnue, depuis 1926, comme experte auprès de l'Institut de Coopération intellectuelle de la SDN. Membre fondatrice dès 1925 du Comité de Liaison des grandes Associations internationales, présidente de la Commission permanente Cinéma et Radio du CIF de 1926 à 1946 ; vice-présidente de 1925 à 1935, puis présidente de 1935 à 1947 de la Commission permanente Paix et Arbitrage. Elle assure également la fonction d'officier de liaison du CIF auprès de l'Institut de

Américaine de naissance, Française par son mariage, celle-ci devient le principal relais du CIF auprès des instances internationales durant tout l'entre-deux-guerres et jusqu'à la fin des années 1950. Elle est notamment l'initiatrice du Comité d'Entente des grandes associations internationales créé en 1925 qui regroupe des associations internationales à objectifs différents mais dont les préoccupations incluent la recherche de la paix et la promotion de l'éducation. Par l'intermédiaire de Laura Dreyfus-Barney, le Comité d'Entente collabore avec la SDN et avec l'Institut de Coopération intellectuelle (ancêtre de l'Unesco) qui siège à Paris[23].

Grâce à ces appuis de choix, le CIF parvient à insuffler ses points de vue en matière d'éducation. En 1930, il soutient la Déclaration du Comité d'Entente qui reconnaît comme principe d'éducation saine le fait « d'enraciner l'enfant dans son milieu naturel, c'est-à-dire dans sa famille et son pays [...] pour le bien général. L'enfant, futur citoyen, doit être élevé dans la notion du devoir et doit apprendre qu'il aura à remplir virilement[24] toutes ses obligations envers sa famille, envers ses camarades, envers son village ou sa cité, et envers son pays »[25]. Cette déclaration s'accompagne d'une série de mesures visant à développer la solidarité entre les peuples par des échanges d'enseignants et d'élèves, par l'utilisation de supports éducatifs adéquats et surtout par un soutien à la SDN. Le CIF voit se concrétiser diverses résolutions prises lors de son assemblée quinquennale à Kristiana en 1920.

Très tôt, le conseil se montre aussi attentif aux effets de l'introduction de nouveaux moyens technologiques dans la vie familiale. A la demande de plusieurs conseils nationaux en 1920, il analyse l'influence du cinéma sur la jeunesse. Le questionnement est double: de quelle manière le cinéma peut-il devenir un instrument

---

Coopération intellectuelle de la SDN de 1927 à 1945 et de 1947 à 1957 auprès de l'ONU, de la FAO, de l'Unesco et de l'Unicef (Carhif, Fonds CIF, dossiers biographiques).

23 *Le Comité d'Entente des grandes Associations internationales. Dix années d'activités*, Paris, 1936, p. 24-27 et CIF (éd.), *Les commissions permanentes du CIF*, Zurich, 1927, p. 9.

24. C'est nous qui soulignons.

25. CIF (éd.), *Rapport de l'assemblée quinquennale*, Vienne, 1930, p. 113 (Carhif, Fonds CIF).

d'éducation ? quels sont les moyens existants pour remédier aux effets néfastes induits, tels la violence et la dissolution des mœurs ? A la demande de Lady Aberdeen et du Bureau, Laura Dreyfus-Barney forme un groupe de travail « Cinéma » en 1925. En toute logique, le CIF se préoccupe également de la radiodiffusion et encourage ses conseils nationaux à faire pression auprès de leur gouvernement respectif pour la diffusion d'émissions destinées à la jeunesse[26].

De la Charte de l'Enfance (1922) à la Déclaration des Droits de la Mère (1930)

Au sortir de la première guerre mondiale, une véritable hantise du déficit démographique règne dans l'ensemble des pays européens. Presque partout en Europe, des politiques natalistes sont mises en place. Au combat guerrier succède un véritable combat sanitaire et hygiéniste en vue de favoriser la natalité et d'enrayer la mortalité infantile et juvénile. Il se traduit par la mise sur pied de mesures de protection des mères mais aussi des enfants.

L'idéologie de la femme-mère, de la mère gardienne du foyer apparaît avec force et oriente à la fois les décisions politiques mais aussi la quasi totalité des revendications féministes de l'époque. La maternité et l'éducation des enfants sont considérées comme un devoir civique. Françoise Thébaud y voit le résultat du *traumatisme de la guerre*[27]. A Christiana, lors de la première assemblée quinquennale de l'après-guerre en 1920, le conseil émet le vœu que l'état attribue une allocation aux mères nécessiteuses et que la femme mariée ait droit à une partie des revenus de son mari[28]. C'est une manière astucieuse de contourner les effets induits et nuisibles pour l'autonomie féminine des politiques nationales de « retour des mères au foyer ». En 1925, à l'Assemblée quinquennale de Washington, la Commission du Travail des Femmes réclame l'égalité de

26. Lettre de Mme Barbizet aux commissions permanentes, octobre 1950 (Carhif, Fonds CIF, Fichier des résolutions).

27. F. THEBAUD, « Maternité et famille entre les deux guerres : idéologies et politique familiale» dans R. THALMANN (dir.), *Femmes et fascisme*, Paris, 1986, p. 96.

28. CIF (éd.), *Rapport de l'assemblée quinquennale*, Christiana, 1920, p. 49 (Carhif, Fonds CIF).

salaire, le droit au travail de la femme mariée mais aussi le droit au repos pré- et post-natal, compensé par un salaire de substitution[29].

Durant la période d'après-guerre, la protection du jeune enfant et de la mère sont des éléments cruciaux du programme du CIF. Dès la fin du conflit, une série de résolutions sont prises pour protéger l'enfant d'un point de vue légal et en matière de santé. Sur le plan juridique, le conseil réclame une législation sur le traitement des enfants délinquants en prison et sur le statut des enfants illégitimes[30], étrangers et de chômeurs. L'avocate Maria Vérone – membre du Conseil national des Femmes françaises – présente un rapport relatif à la situation juridique des enfants naturels au comité exécutif du CIF en 1924[31]. En matière de santé, des résolutions visent à réduire la mortalité infantile et à améliorer les soins destinés aux enfants anormaux ou malades. Le conseil souhaite aussi voir étendre au monde entier la Journée de la Santé et des Jeux de l'Enfance, décrétée par le président Hoover aux USA[32].

C'est donc de manière un peu désordonnée – mais abondante – que les commissions permanentes émettent des résolutions en faveur des mères et des enfants. Toutefois, le CIF réussit, par la rédaction de la Charte de l'Enfance en 1922 et par celle de la Déclaration des Droits de la Mère en 1930, à synthétiser ses revendications et ainsi à en assurer une meilleure visibilité au plan international. C'est à l'Assemblée de Christiana (1920), que le Conseil national des Femmes italiennes et le Conseil des Etats-Unis demandent la mise en place d'une Charte de l'Enfance. Une commission *ad hoc* est chargée de rédiger un projet qui sera soumis, deux ans plus tard, au comité exécutif de La Haye. Dès son adoption, les conseils nationaux ont la liberté de l'adapter aux

29. CIF (éd.), *Rapport de l'assemblée quinquennale*, Washington, 1925, p. 24 et 28 (Carhif, Fonds CIF).

30. Le phénomène des enfants illégitimes ne doit pas être sous-estimé d'autant plus qu'il a été accentué par les nombreux mouvements de troupes durant les quatre années de guerre.

31. Fichier des résolutions CIF, 1920-1928 (Carhif, Fonds CIF + carton 65).

32. Fichier des résolutions CIF, 1920-1938 et CIF (éd.), *Rapport de l'Assemblée quinquennale*, Vienne, 1930, p. 122 (Carhif, Fonds CIF).

besoins spécifiques de leur pays et de la communiquer à leurs gouvernements[33].

Cette Charte de l'Enfance énumère les droits minimaux que toutes les femmes doivent réclamer pour leurs enfants. Coordinatrice du projet, Lady Aberdeen favorise la collaboration avec les comités ou d'autres associations intéressés par ce projet, elle suscite une rencontre entre Maria Olgivie Gordon – représentante de la Commission de l'Enfance du Conseil national de Grande-Bretagne – et Bundsen – représentant du British Committee of the Save the Children Fund – afin de rédiger un texte commun : « *Simultaneously with this action, the Save the Children movement which sprang up in various countries after the first World War, drew up a children's Charter in 1922. This was subsequently put forward as a Declaration of the Rights of the child by the Save the Children International union, now known as the International Union for child Welfare* »[34]. Il en ressort un document – connu sous le nom de Déclaration de Genève[35] – qui sera adopté par la Société des Nations le 26 septembre 1924[36].

Mais la Charte de l'Enfance préparée par le CIF était davantage étoffée. La Déclaration de Genève se résume en fait à une déclaration de principe accompagnée de cinq points spécifiques. Elle affirme le devoir des hommes et des femmes de toutes les nations de venir en aide aux enfants indépendamment de leur race, de leur nationalité ou de leur croyance, l'obligation de leur offrir les conditions nécessaires à leur épanouissement matériel et spirituel (c'est-à-dire leur donner le droit de manger à leur faim et d'être soignés mais aussi d'être aidés s'ils sont en difficultés comme orphelins, vagabonds ou délinquants). Elle demande également d'aider en priorité les enfants en cas de catastrophe et de les protéger contre toute forme d'exploitation. Enfin, elle engage tout

33. Charte de l'Enfant 1922, p. 1 et Discours de la présidente du CIF Chaponnière-Chaix à La Haye, mai 1922, p. 4. (Carhif, Fonds CIF, carton Commission Enfance).

34. Lettre du Conseil national des Femmes de Grande-Bretagne « proposed united nations charter of the rights of the child », 1949. (Carhif, Fonds CIF, Commission Enfance).

35. Ibidem.

36. Copie de l'article de Mme Barbizet, présidente de la Commission Enfance du CIF : « Charte de l'enfance », dans *Femmes*, Bulletin de l'Association des Femmes pour la Paix et la Défense des Libertés, février 1953.

adulte à faire prendre conscience à l'enfant de son potentiel. La Déclaration de Genève reste très neutre dans ses revendications. Elle passe sous silence l'ensemble des revendications consacrées à l'amélioration des conditions de vie des mères contenues dans la Charte de l'Enfance. Nous n'avons retrouvé aucune trace d'éventuelles transactions qui auraient menè à un compromis pour en différer la publication. Comme il est peu probable que les membres du CIF aient accepté sans rechigner d'envoyer un pan entier de leur travail aux oubliettes, nous pensons qu'une publication ultérieure relative aux droits des mères était prévue, mais ne s'est pas réalisée.

Quelques années plus tard, la doctoresse française Thuillier-Landry[37] – présidente de la Commission Santé publique du CIF – revient à la charge et rédige une Déclaration des Droits de la Mère adoptée à Vienne en 1930[38]. Le CIF espère qu'elle suscitera le même intérêt que celui qui a été réservé à la Charte de l'Enfance. Cette nouvelle déclaration est d'ailleurs structurée comme la Déclaration de Genève, elle est composée d'un préambule et de cinq points, le tout tenant en un feuillet.

Le premier volet revendique le droit à la santé à la fois pour l'enfant et pour la mère grâce à la mise sur pied d'infrastructures offrant un enseignement prénatal, les soins nécessaires à la mère et l'enfant, le droit au repos pré- et post-natal et d'allaitement. Ces requêtes étaient déjà présentes dans la Charte de l'Enfance mais sous une forme nettement moins développée. Les trois points suivants, en revanche, sont neufs par rapport à la Charte de 1922 et résument plusieurs résolutions prises par le CIF dans ses assemblées quinquennales. Il s'agit du droit pour toute mère de

---

37. La doctoresse Thuillier-Landry (1879-1962), sœur de Marguerite Pichon-Landry (1877-1972), préside la section Hygiène du Conseil national des Femmes françaises et fonde en 1924 l'Association française des femmes médecins. Elle est également la sœur d'Adophe Landry, membre du parti radical français (1874-1956) et député de la Corse (1910 - 1932 et 1936 - 1942). Plusieurs fois ministre, ce dernier joue un rôle déterminant dans la législation familiale. Il fait partie du comité d'honneur des Etats généraux du féminisme en 1929. Thuillier-Landry rédige en 1922 avec la doctoresse Montreuil Strauss un fascicule sur les dangers des maladies vénériennes, *The Crusade Against Veneral Diseases* : A. COVA, *Maternité et droits des femmes en France (XIXe- XXe siècles)*, Paris, 1997, p. 244 et 271.

38. CIF (éd.), *Rapport de l'assemblée quinquennale*, Vienne, 1930, p. 639 à 643.

pouvoir assurer *l'entretien et l'éducation de son enfant* notamment en réservant une part du salaire et des ressources du mari à « la subsistance de la famille ». En cas d'abandon de famille (que la femme soit divorcée ou non mariée), le CIF réclame la mise en place de moyens pour faire reconnaître la responsabilité du père afin « d'obtenir la participation de celui-ci aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant ». Si celui-ci se dérobe, le conseil engage la communauté à assurer « à la mère sans ressource les subsides nécessaires à l'entretien et à l'éducation de son enfant sans que la mère perde rien de ses droits ».

Les points 4 et 5 de la Déclaration des Droits de la Mère sont nettement plus novateurs:

4. Toute mère doit avoir sur ses enfants des droits égaux à ceux du père[39] ;
5. Toute mère a le droit d'exercer une action sur la vie de son pays, d'où dépend le sort de son enfant. Le suffrage et la participation des femmes à la vie publique dans les mêmes conditions que les hommes, doivent lui en assurer la possibilité »[40].

Pour prendre la mesure de l'esprit progressiste de ces revendications, rappelons à titre d'exemple qu'en Belgique la mère n'obtiendra des droits égaux à l'égard de ses enfants que par la loi du 1er juillet 1974 et que les femmes ne disposent du droit de suffrage complet qu'en 1948. Il est intéressant aussi de souligner que le suffrage réclamé ne se réfère pas à un droit universel mais bien à une citoyenneté « utilitariste », plus proche de la conception anglo-saxonne et également présente dans certains mouvements féministes français de l'entre-deux-guerres[41]. La Déclaration des Droits de la Mère illustre donc la position de la plupart des groupements féministes qui prennent leur distance par rapport aux discours repopulationnistes en vigueur. Comme le souligne Anne Cova, les féministes « réagissent en insistant, elles aussi, sur la défense de la famille mais réclament à la différence des

39. Notons qu'en 1913 à l'occasion de la réunion de La Haye les participantes – dont les Belges Elise Soyer, Mmes Mouru de Lacotte, la Française Lehmann et Mlle Lardon – revendiquent déjà l'égalité des droits du père et de la mère (*International Féminin*, août/septembre, 1913, 4e a., n°8/9, p.1.)

40. CIF (éd.), *Déclaration des Droits de la Mère*, 1930 (Carhif, Fonds CIF).

41. Voir A. COVA, *Maternité et droits ...op. cit.*

'repopulateurs' – qui les attaquent – des droits pour les femmes et pour les mères en particulier »[42]. La Charte est rédigée dans un esprit de stabilité et de cohésion sociale : « le CIF [...] veut tout d'abord proclamer la prééminence de la famille, assise fondamentale de la société. Il veut aussi déclarer que la maternité, en raison de ses charges et des responsabilités qu'elle comporte, confère à celle qui l'assume, des droits imprescriptibles »[43].

Malheureusement elle reste totalement ignorée des instances internationales. Le peu d'attention qu'elle rencontre est d'ailleurs étonnant. Il semble que seules les revendications du CIF qui s'alignent sur les préoccupations des pays membres trouvent écho auprès de la SDN. Les avancées en faveur des femmes ne seraient dès lors pas le fruit du lobbying féministe. La Déclaration des Droits de la Mère – à laquelle on ne trouve que de très rares allusions par la suite[44] – apparaît comme l'une des dernières tentatives du CIF pour imposer des vues originales et féministes. Dans les années qui suivent, le CIF perd de plus en plus sa capacité à faire pression sur la SDN : s'alignant totalement sur elle, il se mue progressivement en outil au service des objectifs de la SDN et perd son rôle d'organe de pression.

Cette déclaration pourrait aussi être l'ultime réponse – mais nous n'en avons trouvé aucune trace formelle – aux appels poignants d'aide de femmes en proie aux tourments de l'après-guerre, qui subissent de plein fouet le poids des traités de paix, appels auxquels le CIF opposera officiellement une fin de non-recevoir en se réfugiant derrière sa neutralité politique originelle[45].

---

42. A. COVA, *Maternité et droits* ..., p. 265.

43. CIF (éd) *Déclaration des Droits de la Mère*, 1930 (Carhif, Fonds CIF).

44. Cette déclaration est reproduite le 20 avril 1935 dans un journal quotidien français *L'œuvre* (Carhif, Fonds ODI, Coupures de presse).

45. Correspondance de la présidente Pauline Chaponnière-Chaix, 1920-1922 (Carhif, fonds CIF). Malgré les nombreuses lettres de détresse et de désespoir, le CIF refuse obstinément de prendre la défense des femmes autrichiennes, grecques d'Asie-Mineure, d'Ukraine et turques de Constantinople.

De la Déclaration de Genève (1924) à la Déclaration des Droits de l'Enfant par l'ONU (1959)

Pendant la Deuxième Guerre mondiale, le CIF essaie de résoudre les problèmes provoqués par les nombreux mouvements de population. De Genève et de Londres, il collabore avec la Croix-Rouge et l'Union de Secours aux Enfants[46]. Cependant, il n'est pas outillé pour gérer une action philanthropique internationale de cette envergure : « il ne peut qu'engager ses conseils nationaux à venir en aide aux réfugiés sur le terrain dans la mesure de leurs moyens, mais ceux-ci demeurent toutefois limités ».

Par ailleurs, en Suisse, la fin de la guerre est espérée dès 1943 et la docteure Renée Girod[47] – présidente *ad intérim* du CIF – prend contact avec Grabinska. Elle lui fait part de sa volonté d'inciter les femmes à participer aux négociations de paix et de veiller à ce que le problème de la traite des femmes et des enfants ne soit pas omis dans les discussions[48]. Cette même année, elle engage le CIF à adhérer à l'appel de l'Union internationale de Secours aux Enfants qui publie un message d'espoir à l'occasion du 20e anniversaire de la Déclaration des Droits de l'Enfant[49].

La Seconde Guerre mondiale a piétiné les principes de la Déclaration de Genève. Les enfants, comme les civils adultes, ont souffert des bombardements, de la faim, de la déportation, des camps de

46. Procès-verbal du Bureau exécutif du 7 février 1940 (Carhif, Fonds CIF, carton 24).

47. Renée Girod (1887-1962) issue d'une famille huguenote française réfugiée à Genève au XVIIe siècle. Infirmière à la Croix-Rouge en 1914-18, elle se préoccupe particulièrement du sort des femmes et des enfants. Après la guerre, elle entreprend des études de médecine et devient médecin bénévole à la Maternelle, organisation de l'Armée du Salut, puis médecin chef du centre de réfugiés pour enfants à Genève de 1943 à 1945. Elle est à l'origine de l'Œuvre interconfessionnelle de l'Aide et Conseils aux futures mères. Membre très actif de l'Alliance des Sociétés féminines suisses dont elle préside pendant 30 ans la commission de la santé, elle est introduite au CIF par Pauline Chaponnière-Chaix. Dès 1936, elle le représente auprès de la SDN et du BIT. Elle assure la présidence *ad intérim* du CIF de 1940 à 1945, puis la vice-présidence à partir de 1947 (Carhif, Fonds CIF, carton 62, farde 4 ; *Bulletin du CIF*, vol. XXIX, n° 2, juillet 1951, p. 9-20 et *Women in a Changing World*, p. 131-132).

48. Lettre de Th. De Felice, secrétaire générale de la Fédération abolitionniste internationale du 9 février 1943 et lettre de Girod à Grabinska du 10 février 1943 (Carhif, fonds CIF, carton 51).

49. *Bulletin du CIF*, XXI, mars 1943, n°6, p.3. (Carhif, fonds CIF).

concentration. Les viols de guerre ont été nombreux. Dans l'Allemagne nazie, une nouvelle forme de barbarie a vu le jour avec le programme de purification de la race aryenne : les *Lebensborn* ou *Fontaines de vies*, véritables usines à enfants en hommage au Führer. Au lendemain des hostilités, le CIF s'interroge sur l'avenir de ces enfants dépourvus de parents et de famille ainsi que sur celui de l'ensemble « des enfants errants hongrois, yougoslaves, roumains réfugiés dans la zone occidentale. [...] Ces enfants se trouvent sans aucune protection ni nationale ni internationale et de tous côtés nous savons qu'ils sont nombreux et mènent une existence misérable ... »[50].

Dès 1946, l'Organisation des Nations Unies reprend les prérogatives de la défunte Société des Nations. Il est vital pour le CIF de retrouver une place sur le nouvel échiquier international et grâce aux appuis et aux relations de sa présidente, la baronne Pol Boël[51], de Lady Nunburnholme et de Laura Barney, le CIF parvient à occuper une place de choix parmi les ONGs. Jusqu'au début des années 1960, il est incontournable pour les matières touchant de près ou de loin les femmes et les enfants. Il est véritablement reconnu comme expert en la matière. En 1948, Sir Cilento[52] le charge de commenter un questionnaire sur la traite des femmes et des enfants[53]. Un an plus tard, la juriste belge Fernande Baetens[54] transmet ses commentaires sur un projet de convention pour la

50. Lettre de Mme Barbizet présidente de la Commission permanente Enfance à Mme Chevalley, présidente de la Commission permanente Migration, 1949 (Carhif, fonds CIF, Commission Enfance).

51. Marthe Kerkhove de Denterghem (1877-1958) née dans une grande famille bourgeoise libérale de Gand, épouse de l'industriel Pol Boël. Résistante durant la guerre 1914-1918, elle s'engage en faveur du suffrage féminin et de l'égalité civile pour les femmes. Vice-présidente du Conseil national des Femmes belges (CNFB) en 1921 puis présidente en 1935, elle accède à la présidence du CIF en 1936 ; elle y reste jusqu'en 1947 (*Biographie Nationale*, XXXIV, suppl. 16, col. 87-93).

52. Director of Social Activities auprès des Nations-Unies en 1946.

53. Correspondance de Laura Barney, lettre de Sir Cilento au CIF, 6 avril 1948 (Carhif, Fonds CIF, carton, 223a).

54. Fernande Baetens (1901-1978), née à Anvers, docteure en droit de l'Université de Bruxelles en 1926, avocate de 1929 à 1954, secrétaire du CNFB en 1935 et vice-présidente en 1955. Secrétaire du CIF de 1936 à 1947, vice-présidente du CIF de 1951 à 1957 (*Bulletin du CIF*, vol. 39, n°3/4, sept.-nov. 1951, p. 29-30).

suppression de l'exploitation de la prostitution d'autrui[55]. En juillet 1951, l'avis du CIF est sollicité à propos des *Standards of Institutional Care of Children*[56]. Mais cette position privilégiée initiale sera aussi la source de son déclin. Peu à peu, le CIF se borne à répondre aux attentes de l'ONU, une dérive qui s'explique par le vieillissement des cadres et l'absence de relève de qualité, par l'élargissement des domaines d'intervention, la multiplication de ses centres d'intérêt, la technicité croissante des débats, la divergence de sensibilité entre les conseils nationaux mais aussi le manque de soutien logistique pour une tâche de plus en plus lourde et complexe auprés des agences spécialisées de l'ONU. C'est dans ce contexte difficile que se situe la renégociation de la Déclaration de Genève.

A la lueur des tragiques événements de la guerre 1940-1945, la Déclaration de Genève paraît en effet totalement dépassée : dès le 29 mars 1947, le secrétaire général de l'Ecosoc est chargé de mener une large consultation auprès des différents partenaires pour élaborer un vaste programme de protection des enfants et des adolescents. L'un des objectifs poursuivis est la rédaction d'une nouvelle Déclaration des Droits de l'Enfant[57].

Consultée par Sir Raphael Cilento, Georgette Barbizet[58], la présidente de la Commission permanente du CIF Protection de l'Enfance, lui fait part, le 30 décembre 1947, de l'avis récolté auprès des conseils nationaux : « La Charte de Genève concernant l'enfant nous a toujours paru claire, simple, [...]. La déclaration du Président Hoover, malgré toutes ses excellentes suggestions, serait à notre avis impropre par sa longueur à servir de thème central [...] »[59]. Toutefois, en raison des nombreuses cruautés qui ont

55. Correspondance de Laura Barney, lettre de Baetens à Eder, 25 avril 1949 (Carhif, Fonds CIF, carton 223a).

56. Correspondance de Laura Barney, lettre du secrétariat à Mme Jean Barbizet,14 juillet 1951 (Carhif, Fonds CIF, carton 223a).

57. ONU, Social Affairs Department, Division of Social Activities, Report of the Social Commission, août-septembre 1947 (Carhif, Fonds CIF, Commission Enfance).

58. Lettre de Barbizet au secrétariat du bureau exécutif du CIF, 11 décembre 1947 (Carhif, Fonds CIF, Commission Enfance).

59. Lettre de Georgette Barbizet, présidente de la Commission Enfance du CIF à Sir Cilento, 30 décembre 1947 (Carhif, Fonds Cif, Commission Enfance).

frappé les enfants pendant la guerre, elle insiste pour que trois aspects neufs soient pris en considération. Premièrement, à l'instar de la Déclaration de Londres de 1942, que tout enfant bénéficie de la Charte sans distinction de race, de croyance, de nationalité, de sexe ou de situation sociale. Deuxièmement, que soit appliqué le §15 de la Charte de la Maison Blanche qui rappelle « que l'Etat, la famille et l'enfant lui-même n'ont rien à gagner à la séparation de l'enfant et des siens à condition que l'éducation des parents soit faite »[60]. En dernier lieu, que le §3 de la Déclaration de Genève relatif à l'aide des enfants en temps de détresse soit complété selon les principes de la Charte des Enfants énoncée par le *Children's Bureau* de Washington en 1942[61].

Pour rédiger cette nouvelle Déclaration des Droits de l'Enfant, les Nations Unies se sont inspirées notamment de la *White House Children's Charter* (1930), la *Children's Charter in War Time* (1942), la *Children's Charter for the Post War World* (adoptée en 1942 par les représentants des 19 nations qui ont participé à *l'Inter-Allied War Conference of Educational Experts* à London), la *ILO Children's Charter* (1945)[62] et sur les recommandations à la fois de *l'International Union for Child Welfare* et du CIF. En 1948, le secrétaire général consulte également les gouvernements et des ONG[63], dont le CIF. La même année, le CIF sort de sa réserve et, sensibilisé par les malheurs des familles grecques dont des enfants ont été enlevés pendant la guerre civile, il insiste sur la protection à assurer aux enfants en temps de guerre et de troubles, en se référant notamment à la *Children's Charter in Wartime*[64]. Cette question délicate marque d'ailleurs un tournant dans l'attitude du CIF qui s'était toujours refusé jusqu'ici de prendre position face à un enjeu politique. Le simple fait de sortir de sa réserve en pleine guerre froide renseigne très clairement dans quel « camp » vont les

60. Ibidem.

61. Ibidem.

62. *Historique des négociations relatives à la Charte des Droits de l'Enfant*, s.d.,p. 2 (Carhif, Fonds CIF, Commission Enfance)

63. World Federation of Trade Unions, Catholic International Union for Social Service, International Committee of the Red Cross, International Federation of the Friends of Young Women, International Social Service, International Union of catholic Women's Leagues, Salvation Army and the World's Young Women Christian Association, *Historique des négociations de la Charte des Droits de l'Enfant* (Carhif, Fonds CIF, Commission Enfance).

64. *Idem*. p. 4.

sympathies du Conseil, même si le CIF affirme qu'il ne s'agit pas d'un problème politique mais bien humanitaire. A la demande du Conseil national des Femmes grecques, le bureau décide donc d'envoyer en 1948 une protestation au secrétariat des Nations Unies, transmise à l'Ecosoc et à la Commission des Droits de l'Homme[65]. Bien que la Croix-Rouge internationale soit alors chargée de rapatrier ces enfants, la situation s'enlise et au congrès d'Athènes en 1951, Laura Dreyfus Barney incite la Commission permanente Relations internationales et Paix à exiger leur rapatriement au nom des droits de l'homme. Le CIF invoque les négociations de la nouvelle Charte des Droits de l'Enfant[66] en cours et estime qu'il s'agit « d'une violation des droits des parents sur leurs enfants et du droit des enfants à vivre dans leur famille, des droits fondamentaux de la personne humaine, violés pour des raisons idéologiques et politiques »[67].

La rédaction du projet de Charte sur les Droits de l'Enfant occupe une bonne partie des activités du CIF à la fin des années 40[68]. Les avis des conseils nationaux sont sollicités ; il faut « réfléchir au principe qu'il conviendrait d'ajouter à la Charte de Genève afin d'obtenir que l'enfant reste attaché à sa famille et à sa patrie. Des enlèvements d'enfants se sont produits pendant la guerre de 1940 pour des raisons raciales, en Grèce pour des raisons politiques. Demain pour d'autres raisons encore des rapts peuvent se reproduire. Nous voudrions que la Charte de l'Enfance soutenue par les Nations Unies donne force morale à ce principe et envisage la possibilité de sanctions envers ceux qui contreviennent »[69]. Le CIF dénonce clairement la violation des droits de

65. Séance du bureau du CIF du 11 mai 1948 et lettre du secrétariat du CIF à Lyman C. White de la section non gouvernementale du 24 mars 1948 (Carhif, Fonds CIF, cartons 25 et 14).

66. Cet aspect est énoncé dans le principe 6 de la *Déclaration des Droits de l'Enfant*, votée le 20 novembre 1959.

67. *Bulletin du CIF*, vol. XVIII, n° 6 mai 1951, p. 27-28 et P.V. de la réunion du bureau du CIF du 5 septembre 1952 (Carhif, Fonds CIF, carton 25).

68. Rapport de l'officier de liaison du CIF avec l'ONU. Comité exécutif du CIF, Lugano 17-25 juin 1949, p. 2 (Carhif, Fonds CIF, carton 223a).

69. Lettre de Barbizet aux présidentes des sections de la protection de l'enfance du 4 mars 1950 (Carhif, Fonds CIF, Commission Protection de l'Enfance). Dans son rapport de la Commission Protection de l'Enfance en 1950, Georgette Barbizet insiste : « il faut que la Charte de l'Enfance, charte dont le CIF est un des premiers artisans, contienne une clause formelle établissant que l'enfant doit rester attaché à sa famille et à son pays, et

l'homme, même s'il est obligé de reconnaître qu'une prise de position politique est sous-jacente. Ceci l'amène à introduire une référence claire aux droits de l'homme dans ses statuts en 1954, estimant « qu'il n'est pas possible à notre époque, de lutter sur le plan social pour l'amélioration du niveau de vie des populations pour l'éducation et la culture sans défendre les principes fondamentaux de notre civilisation occidentale »[70].

La Déclaration des Droits de l'Enfant est enfin votée le 20 novembre 1959 par les 78 pays membres des Nations Unies. Les dix années nécessaires à son élaboration s'expliquent par la multiplication des interlocuteurs. Tout au long des négociations, le CIF est resté fidèle aux premières recommandations qu'il a faites en 1947 et, dans leur ensemble, elles trouvent place dans le document final. Ce succès est obtenu grâce à un lobbying actif et efficace auprès du secrétariat des Nations Unies[71], par notamment Miss McKenzie[72], membre du Conseil national des Femmes d'Afrique du Sud, et par Laura Dreyfus Barney.

Mais il faudra encore de nombreuses années avant que la Convention des Droits de l'Enfant ne voie le jour, un instrument nettement plus contraignant puisqu'il impose à chaque Etat qui la ratifie une obligation morale et juridique. Mis en chantier en 1979, sur proposition du gouvernement polonais, le projet suscite des négociations difficiles, qui ne seront conclues que dix ans plus tard. Le CIF mit tout en œuvre pour que ses Conseils nationaux fassent pression sur leur gouvernement pour adopter le projet[73]. Les principaux points d'achoppement étaient l'âge minimum requis pour

---

punissant le crime de ceux qui le ravissent à ses foyers » (Carhif, Fonds CIF, Commission Enfance).

70. Annexe aux P.V. de la réunion du bureau du 29 avril 1955 (Carhif, Fonds CIF, carton 25). Remarquons que la vague de décolonisation amorcée dès la fin des années 1950 oblige le CIF à revoir ses positions. En effet, ce dernier, composé d'un nombre croissant de conseils nationaux marqués par des cultures différentes, a de plus en plus de mal à adopter des résolutions exclusivement imprégnées de références occidentales.

71. Lettre de Barney à Eder, 16 mai 1949 (Carhif, Fonds CIF, Commission Enfance)

72. Elle est présidente de la Commission Enfance CIF à la suite de Mme Barbizet de 1957 à 1963. Début des années 1960, elle devient présidente du Conseil national des Femmes d'Afrique du Sud dont elle avait présidé la Commission Enfance.

73. CIF (éd.), *Rapport triennal du CIF*, Washington, 1989 (Carhif, Fonds CIF).

pouvoir participer à un conflit armé[74], l'adoption et les droits de l'enfant à naître. La Convention entre enfin en vigueur le 2 septembre 1990.

Au cours de cette longue période de négociations, le CIF n'est plus mêlé aussi étroitement aux débats que précédemment et l'on peut mesurer en quelque sorte sa perte d'influence progressive au sein de l'ONU. Noyé parmi une multitude d'autres ONG, en butte à ses propres contradictions, à des conflits d'intérêt de plus en plus marqués entre ses membres et à de gros problèmes de recrutement[75], le Conseil perd peu à peu de son poids au sein de l'ONU.

Mais s'il ne parvient pas à suivre l'ensemble des négociations, il introduit néanmoins des remarques qui ne manquent pas de pertinence, même si elles ne sont que rarement suivies d'effet. Parmi ces commentaires, citons ceux de Rolande Gaillard – représentante permanente du CIF à Genève[76] – qui dénonce en 1989 l'absence de dispositions protégeant les enfants des expériences médicales, ou encore ceux de la présidente de l'époque, Lily Boeykens[77], visant à modifier la phrase qui stipule que l'enfant a besoin de protection légale appropriée avant et après la naissance. Car « le terme 'avant' sous-entend que l'embryon ou le fœtus ne peut être avorté »[78].

Rolande Gaillard souligne également combien la discrimination sexuelle qui frappe les petites filles est absente des documents officiels de l'ONU, tout comme elle l'est dans le gros rapport de 1979 publié à l'occasion de l'Année internationale de l'Enfance : « Enfants d'aujourd'hui, avenir de demain. Il ne faut donc pas », selon Rolande Gaillard, « s'étonner que le projet de convention relative

---

74. Ce point a été résolu en février 2002 mais la Belgique ne l'a pas encore ratifié.

75. Sur ce point, voir *Histoire du CIF...*, à paraître.

76. Dès la fin des années 1970, Rolande Gaillard assume pratiquement seule les obligations du CIF à Genève.

77. Juriste de l'Université de Gand, Lily Boeykens est la deuxième Belge à présider le CIF. Elle assume cette tâche de 1988 à 1994. En 1999, elle assure la présidence du CECIF. Pour une critique plus détaillée de la Convention des Droits de l'Enfant : L. BOEYKENS, « Kritische beschouwingen bij de Konventie van de rechten van het kind », dans *Des Droits de l'Enfant. Kinderrechten*, Catalogue d'exposition tenue à ULB, Bruxelles, 1989, p. 17-19.

78. Lettre de Boeykens à Gaillard, 28 février 1989 (Carhif, Fonds CIF, correspondance de Gaillard, carton N10).

aux droits de l'enfant ne puisse établir des textes spéciaux, relatifs aux petites filles. Parmi d'autres questions qui concernent uniquement (ou surtout), les filles, on peut citer les grossesses, les viols à 11 à 12 ans, le travail des filles à la maison alors les garçons vont à l'école..., les petites filles qui –comme leur mère – n'ont accès à la nourriture que lorsque les mâles ont terminé leur repas... »[79]. En dépit de réticences et de réserves très nettes, dès la mise en vigueur de la Convention en 1990, le CIF incite ses conseils nationaux à lui donner une large publicité. L'année suivante, toujours vigilant et persévérant, il introduit des recommandations au Comité des Droits de l'Enfant, créé en 1991[80].

Les autres actions en faveur de l'enfance

Les activités du CIF ne se limitent pas aux négociations de la Déclaration de 1959 ou de la Convention de 1990[81]. Dans le droit fil des positions prises pendant l'entre-deux-guerres, le conseil réclame sans relâche des droits égaux pour les enfants nés hors et dans le mariage (1920, 1922, 1925, 1947, 1970 ...).

Il recommande aussi la mise en place dans chaque pays d'un système de protection de l'enfant et de la mère par le biais de consultations pré- et post-natales et par la généralisation du régime des allocations familiales perçues par la mère. Cette question l'occupe à partir de 1947 : après avoir mené une vaste enquête via ses conseils nationaux sur le régime d'allocations familiales qui prévaut dans les différents pays[82], le CIF se prononce en 1949 en faveur d'un régime généralisé d'allocations octroyées à la mère. Ces allocations ne peuvent en aucun cas être suspendues même si les parents se montrent négligents. Enfin, il se bat pour que celles-ci

---

79. Remarques de Rolande Gaillard à propos du document SC/PLE/87/2. Questions aux commissions permanentes, Lausanne 3 septembre 1987 (Carhif, Fonds CIF, Papiers R. Gaillard).

80. Convention relative aux Droits de l'Enfant (Carhif, Fonds CIF, correspondance de Gaillard, carton N10).

81. Pour un aperçu de l'ensemble des démarches du CIF en faveur notamment des enfants : se reporter aux rapports des officiers de liaison auprès de l'ONU (Carhif, Fonds CIF, carton 224).

82. *Bulletin du CIF*, vol. XXVIII, n°5, janvier 1951, p. 13-14 (Carhif, Fonds CIF) ; Lettre de Barbizet à Eder, 21 décembre 1947 (Carhif, Fonds CIF, Commission Enfance).

ne deviennent pas un enjeu entre partis politiques[83]. Le droit à « une aide et une protection spéciale » assuré à la mère et à l'enfant ainsi qu'à des soins pré- et postnatals sont d'ailleurs repris dans la Déclaration des Droits de l'Enfant en 1959.

Ces dernières décennies, le CIF a adopté une pléthore de résolutions en faveur de l'enfance de par le monde. Malheureusement, le nombre en annihile les effets : il est très difficile de distinguer celles qui ont trouvé un écho auprès des Nations Unies, et encore moins celles qui ont été prises en compte. Il faut néanmoins souligner la mise en place d'un vaste programme en faveur de l'éducation des femmes dans les pays en voie de développement, en partenariat avec l'Unesco, programme qui touche plus ou moins indirectement les enfants[84].

A l'occasion de l'Année internationale de l'Enfance, chaque commission permanente et chaque conseil national ont bien entendu envisagé leur travail en fonction de l'enfance et le CIF a synthétisé l'ensemble des actions menées dans un rapport. Ce document mêle malheureusement les problèmes à résoudre, les vœux pieux et il est malaisé d'en dégager les actions concrètes[85]. Ainsi, à Nairobi en 1979, le conseil propose de nombreuses recommandations en matière de santé des enfants[86] mais il est impossible d'en estimer les retombées réelles. Enfin, il faut signaler l'appui inconditionnel du CIF en faveur de l'Unicef. Toutefois, les archives ne permettent pas, à ce stade-ci des recherches, d'établir de lien direct entre ces deux organisations.

En revanche, le Conseil entretient une collaboration étroite et concrète avec l'Unesco. Il met un point d'honneur à apporter sa contribution à la réalisation de ses objectifs. En matière de protection de l'enfance, il participe notamment à la préparation d'un Centre international de films pour la jeunesse (1955-1957), il

---

83. Rapport de la Commission Protection de l'Enfance à Lugano en 1949 par Georgette Barbizet (Carhif, Fonds CIF, Commission Enfance).

84. Sur ce point : *Histoire du CIF, op. cit.* à paraitre.

85. Carhif, Fonds CIF, dossiers Année internationale de l'Enfance et SCOTFORD J. M., *Being a summary of the work done with ICW by its member councils and by its standing committees in preparation for the international year of the Child prepared for ICW seminar on the theme «today's child; the World's Future »*, Nairobi, Kenya, 6 et 7 août 1979.

86. *Ibidem.*

répond à l'ensemble des questionnaires liés à cette thématique. Il rédige des rapports d'expertise sur l'éducation des enfants, sur la place des musées dans l'éducation, sur le rôle des médias comme support éducatif... Par la publication de trés nombreux articles, le conseil s'érige véritablement en porte-parole de l'Unesco auprès de ses conseils nationaux. Leur collaboration a permis des réalisations concrètes, comme la mise en place dans les années 60 de cycles d'études pour éduquer les filles ou des projets visant à la tolérance raciale dans les écoles.

En 1983, le Conseil avec un groupe de 12 ONG attire l'attention du Directeur de l'Unesco sur la situation des enfants dans les conflits armés. Par la suite ces ONG feront une déclaration commune sur « la protection des enfants dans les conflits armés nationaux et internationaux qui insiste sur l'importance de préserver les enfants pour l'avenir de l'humanité[87]. De son côté, l'Unesco a soutenu le CIF en lui fournissant du matériel publicitaire pour ses nombreuses manifestations et activités.

Conclusions

Ce survol de l'action du CIF en faveur des mères et des enfants met en exergue le rôle, souvent peu connu, d'une nébuleuse internationale de femmes qui ont contribué largement – dans l'ombre de diplomates et d'hommes politiques – à élaborer des chartes internationales pour la protection de l'enfant. Dans ce but, le CIF a su utiliser à bon escient toutes les opportunités offertes successivement par la SDN puis par l'ONU. Mieux encore, dès la fin de la Première Guerre mondiale, il a pressenti l'importance d'une telle organisation sur l'échiquier international et il est parvenu à se poser en interlocuteur privilégié et ainsi à faire entendre la parole des femmes. Ces militantes, issues de milieux favorisés, ont utilisé les atouts qui étaient les leurs, à savoir leurs relations dans les milieux diplomatiques et politiques. Elles ont distillé leurs idéaux par l'entremise de leurs époux, frères, pères ou amis dans les différents lieux de pouvoir grâce aux réseaux de relations préexistantes.

87. *CIF. Bulletin*, n° 1 mars 1984, p. 1 et n° 3, nov. 1984, p. 1 (Carhif, Fonds CIF).

Mais la place de choix occupée par le CIF a aussi ses revers. Elle amène le CIF à suivre une ligne de conduite très pragmatique et à faire des concessions. Prenons l'exemple de la Charte de l'Enfance de 1922, élaborée exclusivement par le CIF. Elle fut largement amputée des idées novatrices qu'elle présentait pour les mères et si le CIF a eu l'espoir de les imposer dans une Déclaration ultérieure sur les droits de la mère, ce projet n'aboutit pas. Ce cas précis permet, au delà de sa particularité, de prendre la mesure des réticences de la société patriarcale vis-à-vis des revendications féministes. Il pose aussi clairement les limites du champ d'action possible pour ce type d'association féministe dont le succès dépend étroitement de l'influence que peuvent exercer les dirigeantes dans leur propre milieu social.

Le CIF symbolise sans nul doute un féminisme réformiste, sans perspective révolutionnaire mais qui, en fin de compte, a obtenu des résultats indéniables, plus peut-être que d'autres groupes aux manifestations plus spectaculaires. Consacré initialement à la défense du droit des femmes, le CIF ne pouvait qu'englober rapidement la protection des enfants, une tendance inéluctable à une époque où l'identité féminine est très largement associée à la maternité, et où cette conception n'est pratiquement pas remise en cause par les féministes elles-mêmes.

VARIA

La femme avocate

Le long combat des féministes belges

(1888-1922)

Jean-Pierre Nandrin

Qui pourrait imaginer lorsqu'il voit se côtoyer aujourd'hui au Palais de justice, en nombre quasi égal, les avocates et avocats, que cette situation est relativement récente ? Ce n'est qu'en 1922, après de nombreux autres pays et après des décennies de combats et d'âpres polémiques, qu'une loi autorisa la femme à exercer la profession d'avocat. Et encore dût-elle attendre trente-six années pour l'exercer pleinement car jusqu'en 1958, l'accès des femmes au barreau fut soumis à des conditions qui la démarquent de son homologue masculin.

Le débat de 1922 ne fut pas long. Trois jours de discussions, non pas sur le principe même de l'accès des femmes au barreau mais sur ses modalités d'application. Le résultat final, certes, écorna quelque peu le projet initial déposé par le socialiste Emile Vandervelde. Mais *in fine*, la loi de 1922 marque un moment important du combat des femmes pour l'accès aux professions libérales.

La sérénité des discussions ne doit cependant pas faire illusion. Si le débat parlementaire fut courtois et quasi consensuel, c'est qu'il vint, précédé de pas moins de trente-quatre années de luttes incessantes où ne manquèrent ni les échecs ni les humiliations alors que, par exemple, l'accès à la profession médicale remontait déjà à la loi du 10 avril 1890. Il est vrai que celle-ci apparaissait

comme un prolongement de la mission supposée naturelle de la femme – s'occuper du démuni, du faible et lui octroyer la douceur féminine que la nature lui conféra comme par enchantement – alors que la forteresse judiciaire, quant à elle, s'imposait comme un monde viril où la femme ne pouvait qu'y perdre son essence et sa nature, ses mœurs et sa spécificité. De plus, la profession médicale demeurait dans la sphère privée de la souffrance individuelle tandis la profession d'avocat aurait projeté la femme dans la sphère publique où, à l'époque, à part quelques personnes éclairées, peu de monde la voyait se mouvoir. Cette sphère était un domaine réservé à l'homme[1].

Le début du siège date de la fin du XIXe siècle, plus précisément de l'affaire Marie Popelin. C'est de là qu'il faut partir pour comprendre comment les premières lézardes cisaillèrent la fortification et comment celle-ci finit par admettre les femmes en son sein, convaincue que cette loi de 1922 ne méritait guère de débats de fond prolongés car elle ne concernerait finalement que peu de femmes. Fatale erreur d'appréciation pour les conservateurs que révèleront les statistiques des femmes inscrites au tableau de l'ordre des avocats.

L'affaire Popelin : la forteresse judiciaire contre la femme-avocat

L'affaire Marie Popelin est connue[2]. Rappelons-en cependant brièvement le déroulement afin d'en mesurer les enjeux et les conséquences sur le processus d'admission des femmes au barreau.

Née en 1846, diplômée de l'enseignement normal primaire dans la première École moyenne de filles du degré inférieur créée en 1864 par Isabelle Gatti de Gamond, Marie Popelin enseigne en 1875 à Mons. Puis, en 1882, elle demande son transfert à Bruxelles où elle est nommée directrice de l'École normale de Laeken. Pour des

1. Sur cette différence, voir E. GUBIN, «Le féminisme avant 1914», *Sextant*, n°1, 1993, p. 46-50 et, toujours dans la revue *Sextant*, n4, 1995, l'article rédigé par un collectif sur «L'accès des femmes aux professions juridiques», p. 104.

2 F. DE BUEGER-VAN LIERDE, «A l'origine du mouvement féministe en Belgique, l'Affaire Popelin», *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, t. I, 1972, 4, p. 1128-1137, et de la même auteure, «Marie Popelin», dans *Biographie Nationale*, t. XXXIX, col. 733-742.

raisons administratives, elle n'assume cette charge que durant un an. Elle entreprend alors, à l'âge de trente-sept ans, des études de droit à l'Université libre de Bruxelles, qu'elle termine avec distinction en 1888. C'était la première femme à s'inscrire dans cette filière d'étude.

Fort logiquement, comme le font tous ses collègues masculins, elle demande son inscription au tableau de l'ordre des avocats. Parrainée par Jules Guillery, ancien bâtonnier et ancien président de la Chambre des Représentants et appuyée par Louis Frank, jeune avocat qui venait de publier une brochure retentissante sur la femme-avocat[3], la recevabilité de son inscription ne devait, en droit, poser aucun problème. En effet, aucun texte n'excluait formellement les femmes : ni la loi du 14 décembre 1810 fixant le règlement sur l'exercice de la profession d'avocat ni la loi du 20 mai 1876 sur la collation des grades académiques. Lors de la discussion de cette loi, il fut admis que le diplôme soit conféré aussi bien aux hommes qu'aux femmes : «Il n'est pas nécessaire d'établir des différences entre les examens à passer par les femmes et ceux à passer par les hommes» fit acter précisément le libéral Henri Bergé[4] et le fait de conférer le diplôme ouvrait, selon Frère-Orban, « la faculté d'exercer la profession d'avocat ou de médecin »[5]. Mais il y a loin de la coupe aux lèvres.

La Cour d'appel de Bruxelles, dans un arrêt du 12 décembre 1888, refusa en effet d'admettre Marie Popelin à prêter le serment préalable à l'exercice de la profession d'avocat. L'argumentation de la Cour, reprise, pour une large part, à celle du Procureur général, a de quoi surprendre aujourd'hui. Trois idées fondent la réfutation de l'argument juridique de la non-existence d'un texte excluant formellement l'accès des femmes au barreau :

- La tradition, que l'on n'hésite pas à faire remonter au droit romain ;
- L'absence du terme « femme » dans la loi de 1810 ;

---

3. L. FRANK, *La femme-avocat. Exposé historique et critique de la question*, Bruxelles, 1888.
4. *Annales parl., Ch.*, session 1875-1876, séance du 9 mars 1876, p. 575.
5. *Annales parl. Ch.*, session 1875-1876, séance du 30 mars 1876, p. 728.

- Et surtout, l'esprit du droit civil. Toujours la même référence au sacro-saint code civil dans lequel l'incapacité de la femme est considérée comme la règle.

Quant à l'argument consistant à considérer que le terme « homme » recouvre aussi bien les hommes que les femmes et doit être compris dans un sens universel – selon les Déclarations des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et de 1793 – la Cour répond que c'est le législateur lui-même qui opère cette distinction de termes : « Il se sert du mot homme quand il veut désigner l'être du sexe masculin et du mot personne quand il veut désigner indifféremment l'homme et la femme ».

Tout en actant les paroles prononcées par Frère-Orban citées ci-dessus, la Cour balaie d'un revers de la main cette référence au motif que ce « serait inexactement interpréter ses paroles que d'en tirer la conséquence que la femme pourrait être admise à l'exercice de la profession d'avocat, nonobstant les lois consacrées par une pratique séculaire »[6], mais elle ne précise pas le contenu de cette « erreur » d'interprétation. Et la Cour d'introduire une distinction subtile entre l'exercice de la profession et l'accès aux emplois. De plus, le Procureur général démontre longuement que l'article 43 de la loi de 1876 qui dispose que le gouvernement est autorisé à fixer les conditions d'après lesquelles les femmes peuvent être admises à l'exercice de certaines professions, ne concerne que l'art de guérir. En conclusion, si le législateur a accepté la femme médecin, elle n'a pas porté ses regards sur la femme avocat[7].

Enfin, dernier argument : on ne peut accepter la femme au barreau car l'avocat peut être appelé, dans certaines situations, à être juge suppléant. Par conséquent, admettre la femme avocat serait contrevenir aux règles de l'organisation judiciaire qui n'autorisent pas l'accès des femmes à la magistrature.

Comme souvent en droit, les solutions dépendent de l'interprétation. Celle-ci y occupe une place centrale. Sur le plan strictement juridique, on pourrait, à la limite, admettre celle du Procureur général, adoptée ensuite par la Cour. Encore convient-il de s'en tenir strictement aux textes juridiques. Mais leur interprétation

---

6. *Ibidem*
7. *Belgique judiciaire*, 3 janvier 1889, p. 12.

devient problématique quand elle s'accompagne de considérations d'un autre ordre. Ainsi, la cour d'Appel fonde son interprétation sur la nature biologique de la femme et sur la mission naturelle de la femme. Qu'on en juge par cet extrait : « Attendu que la nature particulière de la femme, la faiblesse relative de sa constitution, la réserve inhérente à son sexe, la protection qui est nécessaire, sa mission spéciale dans l'humanité, les exigences et les sujétions de la maternité, l'éducation qu'elle doit à ses enfants, la direction du ménage et du foyer domestique confiée à ses soins, la placent dans des conditions peu conciliables avec les devoirs de la profession d'avocat et ne lui donnent ni les loisirs, ni la force, ni les aptitudes nécessaires aux luttes et aux fatigues du Barreau»[8].

Refusant de baisser pavillon, Marie Popelin décide de se pourvoir en cassation. En vain. La Cour rejeta également sa requête. Aucune loi n'ayant prévu cet accès, les tribunaux estimèrent qu'il appartenait au législateur de trouver une solution.

Les effets et conséquences de l'affaire Popelin

Le procès fut un échec pour les femmes et les féministes. Il marqua l'arrêt d'un mouvement qui avait obtenu de nombreuses victoires dans le domaine de l'enseignement. Ainsi, ce procès perdu ne permit pas de franchir l'étape supplémentaire : celui d'exercer le métier correspondant au diplôme obtenu.

Il eut néanmoins un effet positif non négligeable. Pour l'historienne Éliane Gubin, l'affaire Popelin marque en effet un point de rupture fondamental dans le mouvement féministe[9]. L'opinion fut enfin sensibilisée; sous l'effet des longs commentaires de presse, le public sortit de sa torpeur; Marie Popelin elle-même s'ouvrit au problème de l'émancipation des femmes, sans oublier l'abondante production de Louis Frank dont il faut extraire son *Essai sur la condition politique de la femme. Etude de sociologie et de législation,* gros volume de six cents pages publié en 1892 et largement commenté dans la presse.

Mais il y a plus. L'émotion consécutive au scandale du verdict judiciaire se mua en une action politique précise. En effet, il fut

---

8. *Idem*, p. 16.
9. E. GUBIN, « Le féminisme avant 1914 », *op. cit.*, p. 48.

décidé de créer la Ligue belge du droit des femmes[10]. On y trouve Marie Popelin, bien sûr et Louis Frank, d'autres femmes comme Léonie La Fontaine, mais aussi des politiques tels les socialistes Hector Denis et Émile Vandervelde qui servent de relais aux revendications de la Ligue.

Une des revendications majeures concernait la suppression de l'autorité maritale, c'est-à-dire le cœur même de ce qui touchait le statut juridique de la femme mariée. Cette question fut momentanément écartée des débats. De l'aveu même de Louis Frank, il fallait encore attendre de sérieuses études et de patientes vulgarisations pour faire passer dans le public cette revendication. Or, on le verra, cette question de l'autorité maritale sera un des nœuds des débats parlementaires sur l'accès des femmes à l'avocature.

Cela n'empêcha pas quelques parlementaires socialistes et libéraux de déposer, en 1901, une proposition de loi à la Chambre visant à permettre aux femmes diplômées en droit d'exercer la profession d'avocat. Examinée seulement en 1908 en commission, elle fut finalement rejetée en 1912. Ce n'est qu'au lendemain de la guerre que la question sera enfin abordée de front et définitivement traitée. C'est Emile Vandervelde, en tant que ministre de la Justice, qui dépose un projet de loi. Celui-ci devient la loi du 7 avril 1922[11].

L'accès des femmes à la profession d'avocat : un acquis sous surveillance

Le projet Vandervelde s'inscrit dans un mouvement réformateur plus général touchant différentes questions sociales; il trouve son origine dans la présence des socialistes dans un gouvernement d'union nationale. Si on connaît leur opposition au suffrage féminin, notamment pour des raisons électorales, leur volonté réformatrice à l'égard de l'égalité de condition entre les sexes a été nettement affirmée. Aussi les socialistes parvinrent-ils à faire adopter la loi sur l'accès des femmes au barreau.

---

10. F. DE BUEGER-VANLIERDE, « La Ligue belge du Droit des Femmes », *Sextant*, n°1, 1993, p. 11-21.

11. La loi est ainsi intitulée : « Loi permettant aux femmes munies du diplôme de docteur en droit de prêter le serment d'avocat et d'exercer cette profession » (*Pasinomie*, 1922, p. 65).

Pour Vandervelde, la femme a le droit incontestable d'exercer toutes les professions libérales. Encore convient-il de préciser les conditions de cet exercice. Cette nuance n'est pas une argutie juridique. Elle renvoie au statut de la femme mariée : celle-ci devait demander l'autorisation du mari pour travailler. Le code du commerce et le code civil continuaient d'imposer une chape de plomb sur cette question. Comment trouver une solution, sans changer les codes, alors que l'incapacité de la femme mariée était la règle et traduisait une mentalité très conservatrice en matière d'autonomie du travail féminin ? Le législateur irait-il jusqu'à briser la logique civiliste de l'incapacité ? L'essai fut tenté, mais pas entièrement réussi.

Sur l'autorité maritale, le projet de Vandervelde rompait avec le régime du code civil. En effet, il introduit l'autorisation expresse ou tacite du mari, là où le code civil ne parle que d'autorisation expresse. Autrement dit, il n'était plus nécessaire, comme le stipulait le code civil, d'une autorisation spéciale par écrit pour chacun des contrats que la femme avocat conclurait avec ses clients. Il suffit à la femme d'une autorisation générale.

Deuxième innovation : en cas de refus du mari, la femme peut se pourvoir devant le juge de paix. Ce que ne prévoyait ni le code de commerce ni le code civil mais bien la loi sur le contrat de travail du 10 mars 1900. De nombreux parlementaires se référeront d'ailleurs fréquemment à cette loi de 1900 pour justifier des avancées ou des contournements du code civil.

Enfin, pour ne pas voir son projet rejeté, Vandervelde prévoit d'emblée que la femme avocate ne pourra pas être juge suppléant, puisque l'accès à la magistrature n'était pas admis pour les femmes. Il ne s'attaque donc pas au bastion judiciaire. Une concession nécessaire à la discrimination pour obtenir l'égalité de l'exercice de la profession.

Au cours des débats, le gouvernement ajouta un article : « La femme peut s'obliger, pour tout ce qui concerne l'exercice de la profession ». Dans ce cas, elle oblige aussi son mari, si leur régime matrimonial est la communauté. En fait, cet article reprend le statut de la femme marchande et l'étend à la femme avocat. La femme a donc plein pouvoir – ce que contredit le code civil qui oblige la femme, en cas de refus du mari, à s'adresser à la justice.

Que devint le projet ? Sur l'autorisation maritale, il y eut un recul. Le rapporteur de la section centrale, le catholique Mabille, juriste et professeur à l'Université catholique de Louvain, souligne en effet que « les motifs qui ont déterminé le législateur en ce qui concerne l'autorisation que requiert la femme qui veut devenir commerçante doivent, à plus forte raison, avoir le même effet relativement à la femme qui aspire à la fonction d'avocat. Il y a identité de situation et, d'un côté comme de l'autre, en cas de désaccord entre les époux, la décision ne peut appartenir qu'au mari »[12]. Retour donc au respect strict du code civil.

Néanmoins retenons que le principe de l'autorité maritale est discuté. Il ne s'impose plus de manière absolue. On l'évoque pour le modifier ou l'interpréter autrement. Certes on maintient le principe : il faut, dira Mabille et d'autres catholiques, assurer l'unité de direction dans l'association conjugale. Toutefois, précise-t-il – et c'est ici que s'ouvre une brèche dans le principe – « l'incapacité de la femme mariée ne nous apparaît pas comme une conséquence indispensable de la hiérarchie introduite dans les pouvoirs chargés de veiller aux intérêts de la famille»[13]. Et de distinguer dans la suprématie du mari, deux éléments : l'élément moral et l'élément juridique. Le premier qui consiste en la soumission de la femme à l'homme est un principe universel ; mais la règle qui interdit à la femme de conclure un acte juridique sans l'autorisation formelle du mari n'est que la traduction du droit à un moment donné ; celui-ci peut donc être modifié sans attenter au premier principe.

Ce *distinguo* subtil n'est pas qu'un artifice argumentaire. Il traduit un changement réel de la perception de la relation de la femme mariée à son époux : « On ne voit pas, dira Mabille, la raison de maintenir la femme dans un état d'infériorité [...] et de décider qu'elle ne pourra faire aucun acte sans l'autorisation de la justice »[14]. On s'en rend compte à propos d'une innovation introduite par la Chambre. Celle-ci propose un nouvel article (l'article 4 de la loi) stipulant qu'en cas d'absence ou d'interdiction, la femme ne doit obtenir aucune autorisation. Ceci marque une nette rupture

12. *Documents parl. , Ch.*, séance du 2 décembre 1920, n°10.
13. *Ibidem.*
14. *Documents parl.., Ch., op. cit.*

par rapport au code civil et au code de commerce qui obligeaient l'épouse, dans l'hypothèse envisagée, à recourir au juge[15].

Le Sénat rabotera le texte de la Chambre. Il rejette l'autorisation tacite, tout comme il écarte la possibilité de recourir à la justice en cas de refus du mari. Mais il maintient la mise à l'écart de la justice en cas d'interdiction ou d'absence. Est-ce par souci d'égalité? On peut en douter. Pour le rapporteur de la commission de la Justice, si la femme se trouve dans cette situation, « elle est virtuellement veuve » et « elle doit jouir de sa pleine liberté »[16]. On retrouve ici le choix adopté en matière de suffrage autorisant la veuve de guerre de voter.

Telle est l'économie de la loi et les lignes directrices de sa gestation. Elle fut adoptée à l'unanimité moins une voix, celle du catholique Charles Woeste, campé contre vents et marées dans un conservatisme irréductible, bien qu'il ne manqua pas de se proclamer – s'auto-proclamer? – féministe...

Les multiples raisons d'un certain consensus

Pourquoi les parlementaires ont-il adopté en un laps de temps bref une loi sur une question qui demeurait bloquée depuis des décennies ? Pourquoi un accord en 1922 et pas avant ?

Observons pour commencer que cette loi est le résultat, pour une large part, de l'action des socialistes. Depuis leur entrée au gouvernement au lendemain de la guerre, leurs propositions de réforme des législations ne manquèrent pas. Plusieurs furent réalisées : la journée des huit heures, le contrat d'emploi et le suffrage universel masculin. Notons cependant que dans la question de l'accès des femmes au barreau, le féminisme n'est pas l'enjeu principal de leur combat. La sénatrice socialiste Marie Spaak est très claire sur cet aspect : « Ce n'est point en conséquence d'un féminisme qui prétend que les facultés intellectuelles de la femme égalent — ou même surpassent — celles de son compagnon, que j'approuve la loi.[...] C'est uniquement parce que cette loi marque un progrès dans la réalisation de la

15. Article 222 du Code civil avant la réforme de 1938 et article 9 du code de commerce.

16. *Annales parl., Sén.*, session 1921-1922, séance du 22 février 1922, n° 32.

justice sociale qui doit être, n'est-ce pas, notre constante préoccupation »[17].

Autre facteur important, l'influence du féminisme. Les féministes ont toujours revendiqué l'accès des femmes à toutes les professions. Il est vrai que sur la question de l'autorité maritale, leur position était plutôt attentiste. C'est d'une modification du code civil qu'elles attendaient un changement radical. Sur le débat de l'accès de la femme au barreau, l'autorité maritale ne fut pas fondamentalement contestée mais simplement aménagée.

Autre facteur influent : l'existence de lois particulières touchant au droit du travail et au contrôle de son effectivité. Ces législations, adoptées à partir de 1898, influenceront l'aménagement de certaines dispositions de la loi de 1922. On a cité celle de 1900 sur le contrat de travail qui laisse à la femme une certaine liberté dans la gestion de son salaire. Il faut également mentionner la loi du 15 mai 1910 sur les Conseils de prud'hommes qui avait admis les femmes à l'électorat et à l'éligibilité. Cette loi sera évoquée dès le départ de la procédure parlementaire. Vandervelde rappelle qu'avant son adoption, on objectait le caractère à la fois politique et professionnel du serment d'avocat pour exclure la femme de la profession. L'adoption de la loi de 1910 écarte cette objection. On y a admis que la femme peut exercer non seulement une judicature mais aussi une véritable action politique puisqu'on lui permettait de se prononcer sur les réformes concernant le régime de travail[18]. Par identité de motifs, pourquoi dès lors refuser à la femme l'accès au barreau?

Relevons aussi – mais la question mériterait une étude plus approfondie – que plusieurs parlementaires ne manquèrent pas d'établir un parallélisme entre les élections communales de 1921 où les femmes votèrent pour la première fois et l'adoption de la loi sur l'accès des femmes au barreau. Enfin, sur le plan des convictions des parlementaires, il est frappant de constater que plusieurs d'entre eux, les initiateurs de la loi compris, ne cesseront de convaincre leurs collègues que, tout compte fait, cette loi ne mérite guère plus qu'une attention bienveillante car elle ne

---

17. *Annales parl., Sén.*, séance du 7 mars 1922, p. 293.
18. *Documents parl., Ch.*, session 1919-1920, séance du 20 avril 1920, n° 227.

changera pas fondamentalement la réalité dans la mesure où elle ne concernera que peu de femmes. La forteresse judiciaire ne sera guère ébranlée. Pourquoi donc ne pas concéder ce qui n'aura d'effet qu'à la marge ?

Les faits, il est vrai, leur donnent raison. À l'époque de la discussion de la loi, une seule femme docteur en droit était directement concernée; il s'agissait de Marcelle Renson, stagiaire chez Paul-Emile Janson. Parmi les étudiantes, en 1922, à l'Université de Bruxelles, une seule était concernée; trois en 1923. À Gand, une étudiante en 1922 et une en 1928. Il n'empêche que dès que l'accès au barreau leur fut autorisé, on relève à l'Université de Bruxelles 139 diplômées entre 1922 et 1941, tandis qu'on ne relève qu'une diplômée entre 1918 et 1922[19].

Qu'en est-il de l'exercice de la profession ? De 1922 à 1927, sur 18 diplômées issues de l'Université de Bruxelles, quatre exerceront la profession d'avocat. Après la Seconde Guerre mondiale, elles restent toujours largement minoritaires. Trente-huit ans après leur admission au barreau, en 1960, les femmes ne représentent que 7,9% de la profession. Par ailleurs, c'est parmi les diplômées en droit que l'on trouve le plus de femmes universitaires n'ayant pas exercé la profession ou ayant quitté rapidement la vie active (près de 50%)[20]. Aujourd'hui, même si les chiffres font défaut, on observe que la profession s'est profondément féminisée. Encore conviendrait-il d'en mesurer l'ampleur et de voir combien de femmes quittent le barreau après le stage.

Conclusions

L'accès des femmes à l'exercice de l'avocature marque un moment important dans le mouvement d'émancipation des femmes. Jusqu'à cette date de 1922, seule la femme marchande bénéficiait de certains avantages. Pour les professions libérales, seul l'accès à l'exercice de la médecine et à la pharmacie leur fut reconnu en raison de leur « nature spécifiquement féminine ». Ces professions

---

19. « L'accès des femmes aux professions juridiques », *Sextant*, n° 4, 1995, p. 105.

20. *Ibidem*. Ces statistiques sont issues d'une enquête menée par l'Institut de Sociologie Solvay (*Cinq cents docteurs en droit s'interrogent sur leur profession*, Editions de l'Institut de Sociologie, Bruxelles, 1961).

coïncidaient en somme avec la perception que l'on avait alors de la femme.

L'adoption de la loi de 1922 permit aux femmes de franchir une nouvelle étape et de s'introduire dans ce qui était considéré comme le bastion masculin par excellence. C'était une première brèche qui s'élargira progressivement. En 1945, la carrière diplomatique et consulaire leur est ouverte. En 1947, la femme est autorisée à exercer la profession d'avoué. La même année, le barreau de cassation lui est ouvert. À partir du 21 février 1948, les femmes accèdent à toutes les fonctions de l'ordre judiciaire. Et deux ans plus tard, elles accèdent au notariat.

Mais ne perdons pas de vue que jusqu'en 1958, l'accès à toutes ces professions est soumis à l'autorisation maritale, sauf pour les avouées. Ce ne sera que par un changement du Code civil que l'égalité de statut sera atteint.

La tension entre politique européenne de reconnaissance et politique de réalisation de l'égalité entre les sexes

Selma Bellal

Les politiques d'égalité « des chances » entre les hommes et les femmes constituent un des éléments les plus normalisés au sein d'une conception de la politique sociale européenne à la fois générale et réduite[1]. On peut dire qu'aujourd'hui, l'interaction entre la conception des politiques et leur mise en œuvre nationale traduit formellement la reconnaissance publique de l'égalité entre les sexes.

En la matière, ces politiques représentent un enjeu central, tant par l'étendue de la reconnaissance des inégalités que par le type d'intervention de l'État qu'elles légitiment. Elles participent du contenu donné aux processus d'inclusion-exclusion, attachés à un modèle institutionnel de citoyenneté sociale et à un mode national d'État social[2]. En outre, la mise en œuvre nationale de politiques européennes d'égalité entre les sexes intervient dans un mode de gestion du travail et de la famille, dont les fins et les moyens contribuent à produire et reproduire les positions sociales attachées aux statuts sociaux.

---

1. Le Traité de Rome ne comporte en effet que six articles pour donner corps au Titre III relatif à la politique sociale visant à l'émergence de droits sociaux communs à tous les travailleurs (articles 117 à 122).

2. Entendu en tant qu'idéal-type historique de l'institution politique qui met au centre du régime politique la question des formes d'exclusion et d'inclusion des citoyen(nes) à travers un « modèle » de relations sociales.

L'étude de cette mise en œuvre apporte donc un éclairage intéressant en tant qu'expression de l'évolution de la définition des conditions sociales de production et de reproduction et de la reconnaissance des fins du régime politique[3]; reconnaissance centrale pour la construction de l'égalité citoyenne dans les sphères publique et privée[4]. L'analyse qui suit est centrée sur une mise en perspective critique du mode de reconnaissance actuel de l'égalité impulsé au niveau européen. En effet, si la re-connaissance des inégalités entre les sexes est plus étendue que par le passé[5], elle ne garantit toujours pas la réalisation de l'égalité réelle. Plus profondément, c'est le statut de la norme et du droit à l'égalité qui se transforme, parallèlement à la trans-formation de la mise en œuvre par les instances administratives. Nous questionnons en l'occurrence la tendance générale qui accorde une place privilégiée à la notion d'égalité des chances plutôt qu'à celle d'égalité des droits ou en droits dans la redéfinition des politiques sociales.

De l'interrelation entre liberté et égalité à la définition des frontières entre responsabilités collectives et individuelles, le passage d'une notion d'égalité à une notion d'égalité « des chances » se situe au cœur d'une polémique théorique (notamment sur les implications des notions de « différence » et de « libre choix » et les représentations de l'inclusion) et soulève des enjeux politiques forts, en relation avec le débat sur la transformation de la reconnaissance de la justice sociale et de la citoyenneté. On semble assister, à travers la mise en œuvre des politiques européennes, à une remise en question des principes fondamentaux d'égalité et de liberté ; fins du régime politique transformées par la dissociation croissante de

---

3. Soulignons brièvement l'importance de distinguer analytiquement le régime politique et l'État. La notion de régime politique peut en effet être comprise dans une acception étendue, comme rendant compte des moyens et des fins de l'État, comme « incarnation d'une philosophie sociale » (Burdeau, 1970).

4. La théorie libérale de constitution de la société distingue généralement entre une sphère privée et une sphère publique ; la frontière entre les deux sphères est indispensable en démocratie tant il est crucial de distinguer entre l'intime de la vie privée et sa liberté d'une part et le bien-être public, indissociable de l'espace politique d'autre part. Les deux sphères ne sont néanmoins pas opposées et jamais complètement séparées.

5. À travers ces politiques sociales particulières qui se situent à la croisée des politiques familiales et des politiques d'emploi en concernant deux formes de travail ; le travail salarié productif et le travail domestique dit « reproductif » de la vie et de la force de travail.

l'égalité socio-économique et de la liberté économique et politique au sein des politiques. Tout se passe comme si la « nouvelle voie » d'une citoyenneté « participative », active, pouvait être prônée en tant que moyen au service de l'égalité; alors même qu'elle l'est indépendamment des fondements de sa réalisation: l'octroi effectif à tous des conditions de tout ordre de l'égale participation. En d'autres mots, ce qui fait défaut n'est pas tant un discours de reconnaissance des droits qu'une politique de réalisation de ces droits.

Une définition fuyante de l'égalité

Une mise en œuvre contestée du principe d'égalité

Lorsque l'on analyse la mise en œuvre du principe d'égalité entre les sexes depuis sa reconnaissance par le Traité de Rome[6] en 1958, on constate qu'il ne suffit pas de formuler des droits pour manifester la volonté politique de les réaliser.

En effet, il a fallu d'abord attendre vingt ans pour voir se développer des politiques européennes mettant en œuvre le principe[7], par le truchement en 1976 de la directive européenne sur l'égalité de traitement (76/207/CEE). Dans le système normatif européen, cette directive de 1976 constitue le premier texte posant la notion de discrimination, directe ou indirecte[8], et dont la jurisprudence fournira les bases légales au développement du champ de la politique familiale européenne. Il faut cependant attendre les années 1980[9] – décennie inaugurant le passage du concept d'égalité de traitement à celui d'égalité des chances – pour voir se développer le thème des actions positives. A partir de ce moment en effet, la stratégie de recours à la loi pour atteindre l'égalité se double d'une politique basée sur des mesures positives : alors que le recours à la

6. Par le biais de l'article 119 (aujourd'hui art.141 de la version consolidée du Traité) proclamant le principe « *à travail égal, salaire égal* » dans le Traité instituant la Communauté européenne.

7. La disposition du Traité de Rome aurait dû être appliquée dès la première étape de réalisation du marché commun (avant 1961), en « pré-condition » au démantèlement tarifaire.

8. Notion permettant d'invoquer une discrimination sans qu'il faille établir l'intention de discrimination.

9. En Belgique : arrêté royal de 1987.

loi vise à corriger les discriminations directes (ex. : rémunération), les actions positives s'attaquent aux discriminations indirectes. Toutefois, il n'y a toujours pas de définition juridique communautaire uniforme des concepts d'égalité de traitement et d'égalité des chances ; ce qui a des conséquences limitatives en terme de reconnaissance des inégalités d'origine systémique[10].

Ensuite, ce n'est qu'à l'occasion du Traité d'Amsterdam de 1997 que le protocole social de Maastricht a été intégré dans le Traité de base et que l'article 119 est réécrit[11]. L'égalité entre les hommes et les femmes est désormais définie comme un objectif de la Communauté dans tous les domaines de sa compétence (au-delà de l'égalité salariale et professionnelle) et les réglementations peuvent être prises par le Conseil à la majorité qualifiée. Néanmoins, les résultats atteints et consacrés par le droit positif incitent encore aujourd'hui à la réserve (Dailler, 2000).

Il faut certes noter les évolutions importantes auxquelles ont conduit la reconnaissance de ce principe d'égalité entre les sexes, permettant le développement d'une base juridique propre à cette matière et le déploiement d'une jurisprudence de la Cour de Justice européenne élargissant la notion d'égalité des chances en matière d'accès à l'emploi, de sécurité sociale et de rémunération. Toutefois, en dépit des recommandations, résolutions et communications du Conseil et de la Commission qui fournissent un éventail de lignes directrices sur les bonnes pratiques ainsi qu'un cadre pour l'action future, des inégalités demeurent dans les faits pour les femmes, qu'elles soient reconduites ou déplacées. Enfin, et c'est là que se cristallisent nos interrogations : ce qui semble manquer en matière de politique européenne d'égalité est moins une politique censée combattre les inégalités qu'une politique dont la cohérence réside entre les résultats qu'elle doit s'imposer et les moyens qu'elle s'attribue. Or, l'évolution de la conception d'un principe politique et d'un droit d'égalité entre hommes et femmes à la conception d'une

10. Voir notamment E. Vogel-Polsky (2001)

11 Le Traité d'Amsterdam modifie l'art. 119 en introduisant une référence explicite aux actions positives dans les domaines professionnels où il y a « sous-représentation » sur une base sexuée. Dès lors, les actions positives sont prises en compte non seulement par le droit dérivé mais également le droit primaire.

chance alimente la dissociation entre les fins et les moyens politiques et transforme la notion d'égalité de façon restrictive.

Égalité formelle ou égalité de résultats ?
Les enjeux politiques d'une réalisation de l'égalité

On constate tout d'abord que le cadre juridique communautaire en matière d'égalité encourage une appréhension formelle du concept d'égalité, distincte de la poursuite d'une égalité plus substantielle[12]. En traduisant les tensions inhérentes à la double nature économique et sociale du projet d'intégration européenne, ce cadre maintient la confusion entre obligation de moyens et de résultats, entre égalité des chances et égalité de résultats.

D'une part, l'approche juridique et formelle est loin d'appréhender une définition exacte de ce principe d'égalité des chances (Vogel-Polsky, 2001). La Cour européenne n'opère pas de distinction suffisante entre actions positives pro-actives (visant, au-delà de la simple promotion de l'égalité, la garantie de l'égalité par un résultat), préventives et compensatrices, ce qui débouche sur un statut juridique imprécis et dès lors dérogatoire de l'égalité individuelle, au détriment des garanties légales à l'égalité concrète de résultat. Le concept est donc limité quant à la définition des effets qu'il vise et ne permet de mesures positives que dans le cadre de dérogations au principe de l'égalité formelle : c'est davantage un *moyen* qu'une *fin* politique. Partout, on observe dès lors une tension entre l'affirmation de l'objectif d'égalité et les conditions de mise en œuvre de cet objectif par le droit[13]. L'imprécision juridique autorise, dans les Etats membres, des interprétations variables du concept d'égalité des chances et de la finalité des mesures positives, en fonction des traditions juridiques et des interprétations constitutionnelles conséquentes du principe d'égalité !

D'autre part, dans le cadre européen, le développement des politiques d'égalité est infléchi par le statut alternativement « accessoire » ou dépendant du fonctionnement économique des politiques européennes menées au nom du social. En effet en matière d'objectif social européen, si l'article 136 (ex-art. 117) du

12. Pour une analyse d'un point de vue juridique : Vielle P., (2001).
13. Pour une illustration de cette tension au-delà des oppositions entre traditions juridiques : Daniel C., (2000).

traité de l'Union promeut la poursuite de l'amélioration constante des conditions de vie et de l'emploi en Europe[14], cet objectif entre en contradiction avec l'article 137 (ex-art. 118) qui recouvre l'ensemble des domaines du droit du travail, des relations de travail et de la sécurité sociale et exclut l'exercice d'une contrainte sur les États membres dans ces domaines[15]. C'est dés lors le droit dérivé (constitué essentiellement de directives européennes dont celles qui instaurent l'égalité des chances) qui, plus que le droit primaire, constitue la charnière de l'articulation du droit national au droit européen. Or si l'harmonisation progressive des droits sociaux autour des standards communs a conduit à comprendre le sens de la construction européenne comme attaché à une égalisation dans le progrès, orienté vers la construction du marché unique, la tendance en la matière est à une reformulation « à la baisse » des droits nationaux préexistants.

En outre, le principe d'égalité est un droit formel dont la traduction dans les législations nationales dépend de la volonté de chaque État. Si l'effet direct de l'article 119 est reconnu depuis 1976, c'est essentiellement sur les juridictions nationales que repose la tâche de déceler et de sanctionner les discriminations. De surcroît, les États membres peuvent choisir la forme et les moyens pour obtenir les résultats fixés par les directives européennes[16]. L'égalité est donc un principe général mais elle n'est toujours pas imposée dans son statut de droit politique défini juridiquement de façon claire.

À l'encontre de l'orientation européenne conférée à la politique sociale d'égalité, rappelons enfin que l'égalité n'est pas l'égalisation (Bellal, 2000). L'égalité exige le dépassement des conditions sociales à l'origine des inégalités, c'est-à-dire que si elle n'implique pas politiquement la réduction de toutes les inégalités, elle exige la recherche et l'élimination des causes des inégalités. Pour que l'égalité soit

---

14. Cette formulation de l'objectif social résidait également dans le préambule du Traité de la Communauté européenne. Aujourd'hui, depuis le traité d'Amsterdam, le contenu du protocole ainsi que de l'accord sur la politique sociale sont incorporés dans les articles 117 à 120 nouveaux du Traité CE : voir Commentaire J. Megret (1998).

15. Le récent Sommet de Nice maintient cette question sur un terrain glissant en conservant la régle de l'unanimité au sein du Conseil pour les éléments les plus sensibles du domaine social : voir S. Bouquin (mai 2001).

16. La directive ne s'applique pas, comme le règlement, de façon directe et obligatoire.

reconnue en tant que principe fondamental de l'institution politique démocratique, elle doit en constituer une fin, garantie par le modèle institutionnel ainsi que par les droits et devoirs des différents acteurs sociaux (les citoyens comme l'État). Comme Eliane Vogel-Polsky le met en évidence dès 1996, il convient de distinguer « entre un système juridique qui proclame respecter 'l'égalité des droits des hommes et des femmes' et prétend assurer 'un droit égal au bénéfice de tous les droits fondamentaux de nature politique, économique et sociale' sans discrimination aucune, et 'un système juridique qui fait de l'égalité de la femme et de l'homme un droit fondamental', dont l'objet principal est 'une égalité de statut' garantie (...) Dans le premier système, l'égalité est fonctionnelle, instrumentale et accessoire (...) mais permet, toutefois, d'admettre la licité de pratiques différenciées selon le sexe si la finalité retenue est conforme à l'intérêt général ou à un intérêt légitime de particuliers (par exemple, les nécessités de l'entreprise (...) Dans le second, l'égalité est centrale, elle est une fin en soi (...) qui devient le principe moteur de l'institution politique et sociale. »

Dans une logique similaire, on peut considérer que les principe d'égalité et de liberté sont des exigences de la démocratie et de la citoyenneté s'ils en constituent les fins. S'ils deviennent des moyens, les fins de l'organisation politique et sociale, les présupposées démocratiques deviennent aléatoires, sans qu'il soit nécessaire d'en garantir la réalisation pour fonder la responsabilité et la légitimité de l'intervention étatique. Qu'en est-il dès lors actuellement des garanties et conséquemment des « chances » de réalisation de politiques sociales d'égalité ? À ce stade de l'analyse, il apparaît que, dès qu'elles s'éloignent des questions économiques, les matières sociales (comprenant les politiques d'égalité) sont reléguées au rang de « politiques particulières », s'alignant sur la politique européenne plus générale du marché du travail à laquelle elles sont articulées.

Un processus d'inclusion vecteur de précarité

On observe ainsi que l'approche systémique du *mainstreaming*[17], visant à reconnaître les inégalités hommes–femmes dans le champ

17. Cette stratégie européenne pour atteindre l'égalité des sexes aux niveaux de la prise de décision et de la lutte contre la ségrégation professionnelle

des politiques publiques, n'ébranle pas le constat d'écarts persistants entre les buts déclarés et les plans et mesures actuellement pris pour promouvoir l'égalité[18].

Pour illustrer cette ambiguïté, prenons l'exemple de l'analyse fédérale belge des politiques d'égalité des chances qui constate que « parfois, ce qui est souhaitable du point de vue de l'égalité des chances est en contradiction avec les autres lignes direc-trices » ! Selon les termes officiels, « un véritable *mainstreaming* de la politique du marché du travail fait défaut jusqu'à présent et les mesures prises ou proposées spécifiquement dans ce cadre ne s'insèrent pas toujours dans la logique générale du marché et souvent, elles se trouvent même en contradiction flagrante avec celle-ci » (Rapport fédéral, 2000).

Ceci émane par ailleurs de façon assez claire de l'analyse des deux nouvelles directives européennes prises en 2000, sur base de l'article 13CE (De Schutter, 2001). D'une part elles privilégient la prédominance des critères de mérite concernant la sphère professionnelle (directive 43/29 juin 2000) mais d'autre part, elles limitent l'exigence de non-discrimination aux décisions qui ne reposeraient pas sur des critères imposés par le marché (directive 78/27 novembre 2000). En outre, la définition de la discrimination par ses effets plutôt que par sa forme ne permet pas d'instaurer une correspondance entre l'objectif de réalisation de l'égalité et les moyens mis en œuvre[19].

La définition européenne actuelle de l'égalité est donc partielle et la cantonne à une égalité formelle et aux matières liées à « la réussite économique et la cohésion sociale future »[20] de la Communauté européenne. Or le rapport social entre le capital et le travail n'est pas limité à la production. Les inégalités vont bien au-delà : le rapport social conflictuel entre les sexes et générateur d'inégalités s'exprime dans la production comme dans la sphère de la reproduction ; ainsi, il n'est pas non plus circonscrit à la famille

---

doit être mise en œuvre de façon transversale dans toutes les politiques et activités de l'Union depuis la signature du Traité d'Amsterdam en 1997.

18. Pour une recherche sur ce thème : voir notamment Silvera (1999).

19. D'autres orientations politiques sont pourtant possibles (cf. P. Vielle).

20. Commission européenne (juin 1998).

(Combes, Haicault, 1984). L'orientation européenne partielle du principe d'égalité pourrait occulter dès lors toute une part du processus générateur des inégalités ; l'orientation juridique restant aveugle à la pluralité des types de familles et à l'appartenance de classes des femmes[21].

Pour être réellement transversal, les politiques d'égalité entre les sexes devraient reconnaître les inégalités sans rester cantonnées à la sphère publique ou à la sphère privée. C'est précisément l'intérêt de la notion de transversalité que de tenir compte de façon articulée du travail productif (dans la sphère publique des emplois rémunérés) et du travail reproductif (de la vie et de la force de travail) afin d'autoriser la reconnaissance des inégalités, même transformées dans leur forme ou difficilement quantifiables[22]. La critique de la séparation et de l'opposition des sphères publique et privée est donc un élément central dans la réflexion sur l'égalité des droits, afin d'éviter que cette opposition des sphères ne renvoie à une conception de la liberté indépendante de l'égalité, à la conception d'une « libre » concurrence dans la sphère publique primant sur la réalisation d'une égalité réelle.

C'est là aussi que la notion « de chances » associée à l'égalité peut poser problème, en se limitant à la recherche d'une « égale participation », distincte de la reconnaissance des causes des inégalités. En effet, cette notion de « chance » suppose que les individus pourraient être considérés comme « égaux au départ » et que les inégalités seraient en quelque sorte de leur responsabilité – et donc légitimes. Dans cette perspective, l'égalité de statut ne renvoie plus à l'égalité de conditions. En effet, chacun étant considéré comme égal par l'égalité formelle ou par le biais d'actions positives (égalité de substance), les inégalités sociales et politiques découleraient de la diversité de choix des individus ou encore de leurs différences de compétences, de goûts, de mérite... Les inégalités seraient donc la conséquence d'une diversité fondamentale considérée comme

21. La complexité et la variété des formes d'oppression construisant les expériences de subordination des femmes sont fortes ; elles ne constituent donc pas un « groupe » homogène ou identitaire. Il faut néanmoins dépasser l'essentialisme de la notion de différence. Ainsi, une politique égalitaire devrait selon nous tenir compte des divisions sociales entre les femmes elles-mêmes.

22. Par exemple, liées au partage du temps ou à la neutralisation de stéréotypes dans l'évaluation et la reconnaissance sociale des qualifications.

normale ou naturelle, alors qu'elles recoupent les inégalités construites socialement par les rapports sociaux de sexes et de classes.

On parle alors d'équité et non plus d'égalité. Le principe d'égalité ne peut être conçu de façon catégorielle ou comme une conséquence de la responsabilité individuelle et du « libre choix » de chacun. L'égalité, comme la liberté, n'existent que dans leur double dimension, individuelle et collective[23].

C'est pourquoi il faut aussi analyser de façon critique la notion de différence qui fonderait un « libre choix » (une « chance ») – et donc une responsabilité individuelle – face aux inégalités. Le principe de différence légitime selon nous l'exclusion par l'impulsion d'une conception de l'inclusion attachée à des caractéristiques individuelles ou individuelles « de groupe ». Il autorise une reconnaissance politique des droits qui évince aisément leur caractère collectif, par la mise en avant de mesures particulières à certaines catégories de la population seulement ; à l'instar, par exemple, des mesures prises aux USA[24] pour pallier les insuffisances les plus criantes dans les questions afro-américaine ou homosexuelle mais, sans jamais remettre en cause le caractère structurel des inégalités.

L'idée de « différence fondamentale » entre chacun, pendante de la notion d'équité, conduit alors à normaliser les inégalités sociales et les rapports de domination entre les sexes, classes ou groupes ethniques ; et ce, par une définition restrictive des exclusions de la citoyenneté. Cette représentation de l'égalité est dès lors détachée de l'examen du processus socio-historique de construction des inégalités et ne tient pas compte des divisions sociales. Tout se passe comme si les différences de positionnement politique, économique et social étaient normales, ce qui participe à l'occultation de la dépendance par rapport au travail et remet en question l'inconditionnalité des droits sociaux.

Or on ne peut limiter la reconnaissance de l'égalité à celle d'une identité sociale ou culturelle. D'autant que les femmes ne sont pas structurées en groupe homogène et que la représentation d'un « groupe » correspondant est davantage associée à une définition

---

23. Pour une réflexion enrichissante autour du concept « *d'égaliberté* » et de l'identité des contraires qu'il instaure : Balibar, E. (1990).

24. Mesures prises sur base du slogan « séparés mais égaux » et alimentées par les thèses multiculturalistes, telles les « affirmative actions ».

essentialiste (en tant que mères, épouses, filles) et à une inclusion sur base d'une dichotomie morale (identité « nomique » ou « anomique » en fonction de la correspondance aux stéréotypes) qu'à une définition reliée à une citoyenneté politique, économique et sociale ! En les considérant comme un groupe homogène à « égaliser » avec un autre groupe (celui des hommes, qui est pourtant tout autant traversé de divisions) on risque de prendre des mesures inefficaces, qui déplacent les inégalités mais ne les suppriment pas. Dans une perspective différentialiste, le risque est grand que l'exigence d'égalité « abstraite » en démocratie ne soit supplantée par une égalité concrète devant l'inégalité, entérinant les différences sociales et le fractionnement du « corps social ».

Dès lors, une politique de réalisation de l'égalité ne peut faire l'économie de politiques sociales, familiales et d'emploi dotées des moyens de poursuivre une obligation de résultats afin d'atteindre une égalité de substance. Et cette obligation de résultats est incompatible avec une « politique de l'équivalence » (Delphy, 2001) ou de l'équité qui ne garantit pas l'égalité concrète ! Il faut dès lors relativiser la « transversalité » affichée par le *mainstreaming* car tant que la politique d'égalité entre les sexes sera cantonnée au rang de « politique particulière » du marché du travail, sa réalisation concrète sera sans doute à la mesure du conflit d'objectifs qui parasite la mise en œuvre de politiques sociales et de politiques d'emploi.

Articulation des politiques sociales et de politiques d'emploi et marchandisation des deux formes de travail

Conciliation entre vie professionnelle et vie familiale

Les implications de cette transformation restrictive de la notion d'égalité se manifestent clairement dans les politiques de « conciliation » entre vie professionnelle et vie familiale[25]. Cette notion de conciliation entre vie professionnelle et vie familiale forme

25. La notion de conciliation est présente au niveau européen dès la résolution adoptée par le Conseil de l'Union en 1974. Il faudra attendre 1989 pour que le Conseil de l'Union européenne reconnaisse que la sphère familiale constitue une priorité et nécessite une action communautaire : cf. Jenson, J. et Sineau, M. (1998).

l'axe privilégié de la mise en œuvre des politiques d'égalité des chances entre les sexes et semble bien constituer une orientation de l'égalité et de la liberté dans une optique différente de celle de l'égalité de traitement. Elle s'apparente en effet à une restriction des aspirations égalitaires : tout se passe comme si la mobilisation sociale du travail non rémunéré dans la sphère privée autorisait d'autant plus l'exploitation du travail rémunéré. Cet axe doit faire l'objet de plusieurs critiques.

Tout d'abord, la « conciliation » induit la représentation d'une complémentarité entre travail et famille, en particulier pour les femmes. Or adhérer à la vision d'une complémentarité harmonieuse serait créer l'illusion qu'il n'y a plus de contradiction ni dans la famille ni dans la production, l'illusion que les rapports sociaux de sexes et de classes auraient été « pacifiés ». Rappelons pourtant qu'il y a toujours une forte corrélation entre une part importante de l'emploi féminin et un mode de travail pauvre (en terme du statut auquel il donne accès) et cela est reconduit et réinventé par le mode d'emploi à temps partiel. Quand on sait, de surcroît, que les sorties du chômage se font de plus en plus vers le temps partiel, la distinction volontaire-involontaire de celui-ci devient plus que problématique. Par ailleurs, même dans une situation de parité professionnelle, la charge de travail au sens large (incluant le travail domestique et parental) demeure inégale (Matisse, 2001) et occulter cette inégalité contribue à exclure celles et ceux qui ne correspondent pas à la « norme » de la famille nucléaire hétérosexuelle ayant accès à l'emploi.

Ensuite, en déniant l'impossibilité de choix pour les femmes entre le travail productif et reproductif (et donc les conséquences différentes de la construction sexuée des rôles sociaux), cette notion n'est pas neutre mais discriminante. Reflétant l'idéologie libérale du « libre choix individuel » au sein des couples entre travail et famille, elle renforce les divisions sexuelles traditionnelles car elle reste dans la réalité essentiellement ciblée sur les femmes. Au nom du « libre choix » qu'auraient les individus d'avoir ou non des enfants et de s'engager ou non dans l'emploi rémunéré, ils auraient à prendre leurs responsabilités par rapport aux besoins et dépendances qui en découlent ; c'est pour les « aider » que ces politiques sont mises en œuvre. Elles devraient leur permettrent d'assumer leurs responsabilités individuelles de façon « libre ».

Or, s'il y a un choix, celui-ci est loin d'être libre : nous sommes tous, à différents degrés, dépendants du travail des autres pour vivre. Les deux formes de travail constituent bien une double obligation sociale. En fait, la dépendance s'exprime à la fois par rapport à l'accès à un emploi (assorti de garanties de protection sociale) et au travail effectué dans la sphère « privée ». C'est d'ailleurs en reconnaissant cette dépendance par rapport au travail productif et en tendant vers une citoyenneté garantie par des droits sociaux (outre les droits civils et politiques) que les démocraties européennes définissent leurs modes nationaux d'État social au sortir de la Seconde Guerre mondiale.

Il s'agit du processus historique de régulation de la marchandisation des individus ou « démarchandisation » (Esping-Andersen, 1990), suite à l'échange de leur force de travail sur un marché ne pouvant leur assurer la garantie permanente de leur bien-être. Certains définissent les formes nationales d'États social comme un « mode de la reproduction légitime de l'État correspondant à un traitement économique de la 'question sociale' apparue avec l'émergence des classes salariées urbaines » (Thèret, 1994). Donnant un fondement à l'intervention de l'État dans la société et un critère aux limites de cette intervention, « l'invention de la solidarité » visait donc à fournir un principe d'articulation entre les droits et les devoirs, entre la socialisation du pouvoir de l'État et le maintien de l'autorité dans la société (Donzelot, 1994). C'est à ce titre que le principe d'obligation de l'État en matière de sécurité économique et physique est constitutif des devoirs que se crée l'État pour se donner le droit d'intervenir dans le contrôle des logiques marchandes.

Toutefois, la démarchandisation exclut toujours les processus familiaux par lesquels les individus sont également constitués, en ne visant qu'un type d'emploi « typique » dont la définition est masculine. La double obligation n'étant donc pas socialement reconnue, les difficultés réelles à assumer cette double charge sont toujours considérées comme individuelles et non collectives, comme privées et non publiques ! Ce qui, en retour, occulte les insuffisances des cadres publics formels face aux besoins collectifs des individus exerçant les deux formes de travail. On assiste à une instrumentalisation de la confusion entre droit politique et devoir moral en matière de gestion des contraintes liées à l'articulation des deux

formes de travail ; confusion qui nous paraît liée à une redéfinition restrictive des obligations de l'État en matière sociale aujourd'hui.

Au total, ce sont les femmes qui sont présentées comme responsables et considérées comme disponibles pour faire face aux difficultés sociales entraînées par la double charge de travail. Sous prétexte de réduire l'écart entre les sexes sur le marché du travail, la logique de continuité entre les deux formes de travail, associée à l'idée de conciliation et à une représentation « extensible » du temps, semblent contraindre à la fois à une « remarchandisation » du travail productif et à une marchandisation et « refamiliarisation » indirecte et inégale du travail de soin (Dean, Thompson, 1996). Ciblant les femmes en tant que catégories dont il faut stimuler « l'inclusion » par la « participation » au marché du travail – au nom de l'égalité des chances – ces politiques s'apparentent davantage à des politiques régressives qu'à des politiques égalitaires et s'inscrivent dans une logique plus large, concernant tous les travailleurs, de transformation de la régulation de la protection sociale et du travail. En effet, la conciliation comme politique d'égalité des chances banalise l'accès des femmes à une forme d'emploi très précaire qui concurrence les formes d'emploi stables, sous prétexte que la flexibilité qu'elle procure au travail des femmes leur apprendrait à concilier vie professionnelle et vie familiale[26]. Tout se passe comme si en appréhendant la situation sociale des individus sur le plan du ménage, on considérait qu'un revenu et demi par ménage suffit pour subvenir à ses besoins. De surcroît, ces statuts inégaux sur le marché du travail contribuent à perpétuer, à essentialiser et à renforcer les relations inégales des hommes et des femmes face aux charges familiales. Il nous semble dès lors pouvoir parler de « familialisme libéral » pour qualifier cette tendance à articuler politiques familiales et politique d'emploi, en négligeant la réalité sexuée de la précarité.

Normaliser les exclusions par la citoyenneté participative ?

Sociologiquement et historiquement, une part importante des inégalités repose sur la persistance du modèle du *male breadwinner*. Cependant, la réalité sous-jacente de « salaire d'appoint » féminin

26. Lire notamment D. Meulders in Maruani M., (1998).

joue de moins en moins (Silvera, 2000), tout comme la réalité du salaire familial et celle de la famille « pluriparentale ». En fait, l'ancrage des femmes dans le salariat rend la notion de salaire féminin d'appoint de plus en plus inopérante. De plus, si la ségrégation s'est progressivement accrue entre hommes et femmes lors des recompositions en cours dans le salariat[27], elle se rattache aussi à des transformations sur le marché du travail et dans la famille qui ont des conséquences en terme de « remarchandisation » du travail pour les deux sexes.

Au-delà du moralisme cristallisé dans les idées de libre choix et de responsabilité individuelle en matière de gestion du travail et de la famille, c'est bien à une remarchandisation de la vie sociale pour les femmes comme pour les hommes que l'on semble assister, les premières étant appelées à « participer » dans les deux sphères (remarchandisation et refamiliarisation de leur travail) et les seconds n'ayant plus accès au statut d'emploi « typique » lié à leur position de chef de famille (en particulier lorsqu'ils sont peu qualifiés). Le développement des emplois atypiques[28] sur le marché du travail et la précarité des statuts auxquels ils sont associés rend le revenu de chaque partenaire central à la survie du ménage.

En France, l'analyse de P. Concialdi et S. Ponthieux (1999) met ainsi en lumière que 35% des femmes gagnant des bas salaires vivent en couple avec un conjoint inactif ou doté de faibles revenus. De la même manière, l'étude de C. Lagarenne et N. Legendre (2000) révèle que « les travailleurs pauvres sont, dans l'ensemble, peu qualifiés (46 % n'ont aucun diplôme ou seulement le certificat d'études primaires-CEP, contre 25 % de non-pauvres). Ce sont souvent des « isolés » (24 % sont seuls, avec ou sans enfants, contre 15 % pour les travailleurs non-pauvres), mais ils vivent encore plus

27. Recompositions dont les tendances lourdes renvoient à la féminisation de la tertiarisation, à la désindustrialisation et la privatisation du secteur public.

28. La notion d'emploi atypique s'est constituée en exacte opposition à la définition de l'emploi « typique », correspondant au travail rémunéré à temps plein et au contrat à durée indéterminée. Il faut cependant se garder d'en déduire une vision dualiste entre l'ancien et le nouveau car c'est la norme d'emploi qui est transformée par le développement d'emplois atypiques, c'est le salariat en tant que condition collective attachée à un statut qui est menacé par le nivellement vers le bas des droits associés au temps partiel, CDD et autres formes particulières d'emploi aux statuts précaires (intérimaires, saisonniers, stages...).

fréquemment en couple avec un conjoint inactif (33 % contre 10 % des non-pauvres) ». Indice du caractère mystificateur des politiques sociales et d'emploi qui valorisent l'activité tout azimut en considérant les allocations octroyées sans obligations comme des « dépenses passives » et leurs bénéficiaires comme des inactifs « passifs », les pauvres sont aussi des travailleurs.

Comme nous l'avons démontré par ailleurs (Bellal, Bouquin, 2001), le *distinguo* entre « actif » et « passif » entre dès lors en résonance avec une conception qui refuse de considérer la sécurité sociale au fondement de droits-créances[29] et de la responsabilité politique pour la considérer davantage comme une instance macro-économique, mobilisable pour réduire le coût du travail[30], au service de l'objectif européen de « croissance ». En somme, ce paradigme de la participation n'appréhende le travail salarié que dans son acception « productive », conçu comme une obligation sociale.

Parallèlement, l'indépendance est assumée comme une fonction de l'activité économique, posant ainsi les jalons de la logique libérale de déconnexion entre travail et ressources. Chacun aurait donc l'obligation d'être un membre « productif-actif » de la société, y compris à des niveaux de revenus qui ne permettent pas d'assurer le quotidien. Pour ne pas devenir des citoyens de seconde classe (entendu comme « dépendants »), « l'essentiel est de participer », pourrait-on dire en paraphrasant P. de Coubertin, à tout âge et sur le marché du travail comme au sein de la famille[31]. La tendance

---

29. Cette notion renvoie au principe d'obligation de l'État en matière de sécurité économique et physique et qui est constitutif des devoirs que se crée l'État pour se donner le droit d'intervention. C'est ainsi que les systèmes modernes de sécurité sociale (modèle « d'après-guerre ») se caractérisaient par leur extension à la quasi-totalité des travailleurs (au-delà même du collectif salarié) et par l'ampleur de la protection sociale qu'ils leur apportent : cf. G. Burdeau (1973).

30. Engageant à une modernisation des systèmes de protection sociale en prenant appui sur ce qui a été communément nommé « la crise » de l'État providence, les politiques d'emploi européennes impulsent une dissociation entre travail et ressources en recommandant la combinaison des allocations sociales avec des revenus salariaux réduits du même montant, dans le but de réduire le coût du travail et de faciliter le retour à l'emploi.

31. Soulignons ici l'importance grandissante accordée au rôle social des grands parents, de la femme et de la mère pour la distibution des soins ; rôles qui, s'ils compensent généralement les insuffisances de l'encadrement public par « absence de choix », comportent le risque d'être transformés progressivement en obligation morale par le discours « participatif » !

qu'insufflent l'abandon et le transfert vers le secteur privé des responsabilités sociales de l'État peut dès lors conduire à une refamiliarisation du travail reproductif, parallèle à sa remarchandisation sur le marché du travail.

Le clivage social se situe alors davantage entre ménages riches et ménages pauvres qu'entre hommes et femmes, l'opposition « workfare-welfare » prenant ici tout son sens. La précarité apparaît moins collective et plus individuelle (imputée à la responsabilité individuelle ou familiale) – ce qui renforce les segmentations du marché du travail sur base de l'articulation des différences sexuées et classistes. Si les inégalités entre les sexes demeurent, elles sont davantage situées entre qualifiés et non-qualifiés de chaque sexe qu'entre hommes et femmes. Des recherches montrent (Bruegel, 2000) que dans certains pays européens (et spécifiquement en Grande-Bretagne), la ségrégation professionnelle accompagnant la restructuration du marché de l'emploi résulte de deux formes différentes de féminisation du marché du travail. Les rapports sociaux de classes s'exprimant notamment à travers la construction sociale de la qualification, de plus en plus d'hommes sont contraints d'accepter des niveaux de salaires et des types d'emploi précédemment « réservés » aux femmes et correspondant donc à une division sexuelle du travail auparavant tolérée socialement. Étrange manifestation de « l'égale participation » que cette spirale descendante des statuts pour tous les travailleurs...

Le propos est de souligner que d'une part, les divisions de sexes et de classes s'entrecroisent pour construire les inégalités sociales et que d'autre part, les politiques publiques et, en l'occurrence les politiques de conciliation, ne sont pas neutres dans la construction sociale des situations inégalitaires.

Il faut donc tirer les conséquences de la construction sexuée des inégalités comme vecteur de la précarisation du travail pour tous les salariés. D'une part, l'augmentation de cette « participation » précaire de la main-d'œuvre féminine a pour conséquence le développement de ce type d'emploi pour tous. D'autre part, cette rhétorique de la participation au travail s'apparente à une mise sous condition de l'accès à la citoyenneté, en moralisant l'activité dans les deux sphères économique et familiale, quelles qu'en soient les conséquences en termes de précarité. Quant à l'emphase de la responsabilité familiale en matière des soins, elle comporte le risque de

représenter une forme de privatisation des obligations collectives en matiére de « conditions de vie » et de « bien-être » et d'accentuer la perception des individus et de la « famille » comme seules références collectives. Les inégalités sont déplacées et reconduites. Dans un système où l'appartenance est conditionnée à une adaptation individuelle (ou familiale) à la situ-ation d'effritement de la condition salariale et où les mécanismes sociaux de construction des inégalités sont normalisés, les limites de l'action publique et ses rapports avec les autres sphères s'en trouvent profondément transformés.

Prôner une « citoyenneté active » et la participation dans la sphère publique est loin de suffire pour démocratiser l'espace public. Les conditions de production de l'égalité sont à rechercher au-delà d'une reconnaissance formelle de l'égalité des droits. Si on ne s'interroge pas sur les causes des inégalités ni sur laes manières de les dépasser, « l'appartenance équivalente » de certains, selon les termes de E. Balibar (2001), ne traduit que l'occultation de l'exclusion des autres. La reconnaissance formelle ne signifie pas la réalisation et l'extension de l'égalité à toutes et tous si elle ne s'accompagne pas de l'octroi effectif des conditions économiques, sociales et politiques de l'égalité. Tout au plus pourrait-on espérer que certaines franges « privilégiées » de la population accèderont à une vision politique émancipatoire, ce qui n'est pas pour autant le gage d'une démocratisation de l'espace public ni d'une reconnaissance politique des exclusions.

Les implications d'une transformation du principe fondamental de l'ordre juridico-politique qu'est l'égalité

On semble donc bien en présence assister à une modification des principes fondamentaux du champ juridico-politique par leur association à des principes du champ économique. Et cette évolution dépend également d'une transformation de la conception politico-administrative de l'intervention de l'État en matière de politiques d'inclusion économique et sociale.

Au plan discursif, on observe un glissement sémantique qui traduit une reconnaissance moins large du principe d'égalité. Au plan philosophique, le postulat d'un ordre égalitaire, universel et individualiste dans la sphère publique présuppose l'égalité au sein du ménage et de la famille, créant l'illusion que l'extension de

l'égalité à tous serait aisément accomplie (sans distinction de sexe et sans garantie individuelle de droits)[32]. Néanmoins, la situation et le pouvoir social des femmes, actuellement comme dans le passé, ne sont pas des gages d'égalité leur permettant de s'engager dans une supposée juste (*fair*) compétition pour les bénéfices de la coopération sociale[33]. Il s'agit là d'une hypothèse théorique, liée à la doctrine libérale et à sa conceptualisation des sphères publiques et privée. Elle implique que l'on puisse d'emblée distinguer, au regard du droit, deux champs théoriques, celui du politique et celui de l'économique : « au premier conviendrait l'égalité des libertés civiques (publiques) et civiles (privée). Au second, l'inégalité productive. Entre les deux, le principe d'égalité des chances »[34]. Dans une telle optique, l'économique est dépolitisé et les principes d'universalité et d'égalité sont limités à la sphère dite « politique ».

En somme, ceci met en lumière une ambiguïté de taille de la notion d'égalité des chances : se situe-t-elle dans le champ social ou dans le champ économique ? À quel titre est-elle définie en tant que priorité politique ? En perdant leur caractère universel inconditionnel (de droits-créances) par leur mise sous condition progressive, les droits du travail et les droits sociaux perdent leur lien inextricable avec la citoyenneté. Celle-ci peut dès lors être redéfinie davantage par rapport à des obligations morales (droits-obligations) conditionnant les processus d'inclusion et d'exclusion. Les droits sociaux sont ainsi remis en question par leur association à « la dépendance » : les réformes européennes traduisent une tendance où l'assistance prend le pas sur l'assurance; les inégalités, différentes d'un individu à l'autre en fonction du positionnement au sein des rapports sociaux, se voient associées à la « responsabilité individuelle » mesurée à l'aune de « l'activité » des individus.

Il nous paraît dès lors utile de rappeler le caractère politique, indissociable de l'exercice de la citoyenneté (qui ne peut être octroyé par l'État mais qui est un droit sur l'État) que contient le droit du

---

32. Kittay, E.F., (1995).

33. Un développement de cette hypothèse de « juste compétition », découlant d'une idée similaire à celle de l'équité et postulant l'égalité de tous « au départ », est fourni par le travail de J. Rawls. Il avance deux principes de justice, divisant l'universalité en deux principes dichotomiques : un principe politique « d'égale liberté » et un principe socio-économique de « différence » et « d'égalité des chances » ; *in* J. Rawls (1978).

34. J. Bidet, in G. Koubi et G.J. Guglielmi (2000).

travail. Pour que la participation à la production soit associée à des droits et à du pouvoir, il faut cette participation soit elle-même un droit et ne se résume pas à une condition d'accès aux droits et à la précarité[35]! Dans les conditions actuelles, la « citoyenneté participative » correspond davantage à une mystification de la pleine citoyenneté qu'à un progrès dans l'intégration fonctionnelle et sociale des individus comme détenteurs de droits et de pouvoir.

Par ailleurs, cette transformation du contenu des notions d'inclusion et d'exclusion par les politiques publiques économiques et sociales se traduit par une mise en avant de la lutte contre l'exclusion comme instrument prioritaire, au détriment de l'inclusion qui devient essentiellement synonyme d'insertion économique. Parallèlement, la notion de progrès, associée aujourd'hui à celles de « souplesse et flexibilité », revêt un caractère exclusivement économique et non plus associé au « progrès social ». Le social perd son autonomie par rapport au fonctionnement de l'économie, comme s'il n'y avait aucune contradiction entre leurs logiques, y compris à l'échelle microéconomique : au-delà d'une non-redistribution des richesses, ce sont tous les lieux de la production de richesse qui sont mis au service l'économie à travers les politiques n'entendant la participation sociale que dans son acception productive.

Ne s'agit-il pas là d'une rupture fondamentale dans la conception de la politique, témoignant « d'une conception de la 'démocratie' qui en fait un simple ensemble de 'procédures', tranchant ainsi avec toute la pensée politique précédente. Celle-ci voyait dans la démocratie un régime, indissociable d'une conception substantive des fins de l'institution politique et d'une vue, et d'une visée, du type humain lui correspondant ». (C. Castoriadis, 1996).

Conclusions

Cette réflexion sur les transformations de la responsabilité politique et ses conséquences pour l'exercice de la citoyenneté permet d'insérer notre problématique particulière dans le contexte d'un questionnement sur la démocratie et sur la définition des politiques sociales menées par l'État. C'est plus particulièrement le caractère

35. Pour une analyse plus détaillée : Bouquin, S.et Bellal, S., (2001).

non neutre des politiques publiques dans la construction sociale des situations inégalitaires qui a été souligné. Dans cette optique, nous avons envisagé la détermination des pratiques sociales (en l'occurrence des politiques publiques d'égalité) par l'évolution (et les contradictions qui en découlent) des rapports sociaux de sexes et de classes. Plus précisément, nous suggérons, en reprenant une approche de la question de la citoyenneté par E. Balibar (2001), que « l'universalité du citoyen comme individu responsable, à la fois 'actif' et 'passif' [comme disait Rousseau], représentant de la société dont il est aussi membre, n'est pas une 'donnée' de principe, le 'présupposé' d'une construction institutionnelle, mais déjà 'le produit' d'une histoire et d'une politique. Cette perspective (...) repose sur l'idée que les êtres humains sont constitués de façon essentiellement 'trans-individuelle', par un système de relations sociales qui les lient et les opposent entre eux, et qui permettent une plus ou moins grande multiplicité d'identification ».

Quelle est aujourd'hui la définition de « l'appartenance citoyenne » des femmes par les politiques européennes d'égalité des chances ? Quels modes d'inclusion traduit l'exclusivité relative de cette appartenance ? Autant de questions au cœur d'une réflexion sur cet idéal-type de l'institution politique qu'est la citoyenneté sociale, indissociable d'une conception substantive des fins de cette institution politiques, à savoir, l'égalité et la liberté.

À ce stade de l'analyse, la question épistémologique relative aux conditions de production de l'égalité à un endroit et à un moment de l'histoire, peut se situer entre deux propositions : la lutte contre les discriminations entre les sexes est-elle une lutte pour l'équité au sein du système capitaliste ou une lutte pour l'égalité pouvant déboucher sur la remise en cause de l'ensemble des conditions de production et de reproduction spécifiques au mode de production capitaliste ? Selon nous, la deuxième proposition a le mérite, contrairement à la première, de dépasser les positions universaliste ou particulariste de l'égalité, car elle étend la recherche des conditions de production de l'égalité à une remise en cause de la régulation normative du système qui participe à la définition de l'exclusion et de l'inclusion. En outre, l'intérêt analytique de ne pas considérer les politiques de re-connaissance de l'égalité indépendamment de celles de réalisation de l'égalité apparaît clairement.

Dès lors, si les représentations philosophiques de l'égalité (associées à l'équité, au « libre » choix, à la différence...) sont susceptibles d'imprégner le cadre institutionnel de la politique de reconnaissance de l'égalité des droits, il faut souligner à nouveau l'absolue nécessité de réaliser et d'étendre l'égalité à tous et à toutes par l'octroi effectif des conditions économiques, sociales et politiques de l'égalité. Une telle politique impliquerait donc, et de façon interdépendante, une politique de reconnaissance de nature différente. Soit une politique de reconnaissance qui passerait de la stigmatisation des conséquences, cristallisée par la trans-formation de la notion d'utilité sociale (« mise en crise » de la légitimité des activités de service public et promotion de la responsabilité individuelle) à la recherche des causes des inégalités.

En définitive, il s'avère que tant que les causes des inégalités ne sont pas recherchées au croisement des inégalités de sexes et des inégalités issues des autres rapports sociaux (salarial en particulier), l'égalité restera un droit formel peu enclin à dépasser une justice procédurale. Comme le souligne C. Castoriadis (1996) : « Il n'est pas possible de réaliser même une 'démocratie procédurale' qui ne soit pas une fraude, à moins d'intervenir profondément sur l'organisation substantive de la vie sociale. » Une conception démocratique de l'égalité est à la fois politique (par le biais par exemple de la parité) et économique. C'est pourquoi une politique de réalisation de l'égalité est indissociable de la mise en œuvre d'un régime politique fondé sur un modèle d'État social développant des logiques opposées à celle de la marchandisation des rapports sociaux, logiques distinctes de l'opposition entre principe politique et responsabilité économique en matière d'égalité.

Bibliographie

Balibar E., in « Liberté, égalité, différence », *Actuel Marx*, n°8, PUF, 1990.

Balibar E., *Nous, citoyens d'Europe ? Les frontières, l'État, le peuple*, éd. La Découverte et Syros, Paris, 2001.

Bellal S., « Le passage de la notion d'égalité à celle d'égalité des chances, dans ses liens avec l'évolution de la relation au travail et à la famille », *Actes du colloque organisé en décembre 2000 par Sophia (Réseau de coordination des études féministes)*, Bruxelles.

Bidet J., « Égalité des chances et principe de différence. Une réinterprétation », in G. Koubi et G.J. Guglielmi (dir.), *L'égalité des chances. Analyses, évolution, perspectives*, éd. La Découverte, Paris, 2000.

Bouquin S., « De Sommet en Traité, de Conférence en Sommet. Comment (ne pas) faire converger socialement l'Europe », in *Politique, Revue européenne de débats*, n° 2, mai 2001.

Bouquin S., Bellal S., « Vers une redéfinition des logiques de droits collectifs incarnées par le travail et son statut : les droits à l'emploi et les droits sociaux à l'épreuve de l'État social actif », in *L'Année Sociale 2000*, Institut de Sociologie, ULB, 2001.

Bruegel, I., « No more jobs for the boys ? Gender and Class in the restructuring of the British Economy », in *Capital and Class*, n° 71, 2000.

Burdeau, G., « La démocratie gouvernante, son assise sociale et sa philosophie », *Traité de science politique*, section II, Livre deuxiéme, Tome VII, Paris, 1973.

Burdeau, G., « Les régimes politiques »,*Traité de science politique*, 2e éd., t. V, Paris, 1970.

Castoriadis C., *La montée de l'insignifiance. Les Carrefours du labyrinthe. IV* , Le Seuil, Paris, 1996.

Combes, D. et Haicault M., « Production et reproduction, rapports sociaux de sexes et de classes », in *Le sexe du travail. Structures familiales et système productif*, Presses Universitaires de Grenoble, 1984.

Concialdi, P. et Ponthieux, S., « L'emploi à bas salaires : les femmes d'abord », in *Travail, Genre et Société*, MAGE, 1999.

Daillier, P., « L'égalité de traitement et l'égalité des chances en droit communautaire» , In Koubi, G., Gugliemi, GJ., (sous la dir. de), *L'égalité des chances. Analyses, évolutions, perspectives*, éd. La Découverte-Syros, Paris, 2000.

Daniel, C. et Le Clainche, C. (coord.), *Définir les inégalités. Des principes de justice à leur représentation sociale*, DREES-Coll. MIRE, Paris, 2000.

De Schutter, O., « Le progrés de l'égalité de traitement dans l'Union européenne : la lutte contre les discriminations au service du marché », in *L'Année Sociale 2000*, Revue de l'Institut de Sociologie, Bruxelles, 2001.

Dean, H. & Thompson, D., « Fetishizing the family : the construction of the informal carer », in J. Millar et H. Jones, *The politics of the family*, Aldershot, 1996.

Delphy, C., *L'ennemi principal 1.Économie politique du patriarcat*, Syllepse, Paris, 2e ed., 2002 et *2. Penser le genre*, Syllepse, Paris, 2001.

Donzelot , J., *L'invention du social. Essai sur le déclin des passions politiques*, Le Seuil, Paris, 1994.

Esping-Andersen, G., *The three worlds of welfare capitalism*, Polity Press, Cambridge, 1990.

Jenson, J. et Sineau, M. (dir.), *Qui doit garder le jeune enfant ? Modes d'accueil et travail des mères dans l'Europe en crise*, Paris, 1998.

Kittay, Eva Feder, « Taking dependency seriously : the family and medical leave act considered in the light of the social organization of dependency work and gender equality » , in *Hypathia*, vol. 10, n° 1, winter 1995.

Lagarenne, C. et Legendre, N., « Les travailleurs pauvres en France : facteurs individuels et familiaux », *Économie et Statistiques*, n° 3354, 2000.

Marshall, T.H., *Citizenship and social class*, Londres, 1974.

Maruani, M., *les nouvelles frontières de l'inégalité. Hommes et femmes sur le marché du travail*, La Découverte, MAGE, Paris, 1998.

MATISSE (unité mixte de recherche du CNRS et de l'Université de Paris I), « Le partage des temps pour les hommes et les femmes : ou comment conjuguer travail rémunéré, non rémunéré et non-travail », in *Première synthèses*, n°11.1, DARES, Paris, Mars 2001.

Megret, J., *Le droit de la CE et de l'Union européenne. 7*, « Politique sociale, éducation, jeunesse », IEE, ULB, 1998.

Rawls, J., *A Theory of Justice*, New York, Basil Books, 1978.

Silvera, R ., « Les inégalités entre femmes et hommes sur le marché du travail : du constat à l'analyse », in C. Daniel et C. La Clainche (dir.), *Mesurer les inégalités. De la Construction des indicateurs aux débats sur les interprétations*, Mire, 2000.

Silvera, R. et Lemiére, S., « Equal opportunities policies for women and men : a critical analysis of the 1998-1999 employment action plans », in *Transfer*, n°4, 1999.

Théret, B., « L'État européen », in *Politis, la revue*, n°6, 1994.

Vielle, P., *La sécurité sociale et le coût indirect des responsabilité familiales*, Bruylant, Bruxelles, 2001.

Vincent, J-M., *Max Weber ou la démocratie inachevée*, Ed. Félin, Paris, 1998.

Vogel-Polsky, E., « Les femmes, la citoyenneté européenne et la Traité de Maastricht », in Del Re, A. et Heinen, J. (dir.), *Quelle citoyenneté pour les femmes ? La crise des États-Providence et la représentation politique en Europe*, L'Harmattan, Paris, 1996.

Vogel-Polsky E., Beauchesne M.-N., *Les politiques sociales ont-elles un sexe ?*, Labor, Bruxelles, 2001.

Commission européenne, « L'égalité des chances entre les femmes et les hommes », Textes communautaires, DG V, Juin 1998.

« Rapport d'évaluation 2000 de la politique fédérale de l'emploi », Ministére fédéral de l'emploi et du travail, Bruxelles.

DOCTORATS EN COURS

La masculinité au XXe siècle en Belgique[1]

Bruno Benvindo

Il peut sembler à première vue étrange qu'un historien prétende apporter quelque chose à la recherche historique en se focalisant sur les hommes, tant les livres d'histoire regorgent de représentations et d'écrits masculins. Toutefois, l'historiographie ne nous apprend presque rien sur l'identité masculine, sur ce qui fait un homme à chaque époque et dans chaque culture. Les hommes sont partout dans les travaux historiques mais jamais en tant qu'êtres sexués. C'est seulement depuis les années 1990 que certains historien(ne)s se sont penchés sur la construction et l'évolution de l'identité masculine. Ce questionnement identitaire en histoire n'est évidemment pas né *ex nihilo*. Ce sont d'abord la sociologie, l'anthropologie et la psychologie qui se sont penchées sur les identités dès la fin des années 1960[2], avant que les historien(ne)s ne suivent le mouvement une quinzaine d'années plus tard. En effet, après la phase d'accumulation des connaissances qui caractérisa la première vague de l'histoire des femmes et qui, du moins en Occident, prêta peu d'attention au concept de genre déjà largement utilisé en sociologie, certaines historiennes anglo-saxonnes ont souligné l'intérêt du *gender* comme « catégorie utile d'analyse historique »[3]. La *women's history* et la *gender history* allaient par la suite connaître un développement très important, y compris en Europe continentale.

Toutefois, force est de constater que toutes les potentialités du concept de genre n'ont pas été exploitées par les historien(ne)s. Si l'on connaît désormais beaucoup mieux les rôles féminins, on ne sait que peu de choses sur l'histoire des hommes en tant qu'êtres

---

1. Communication faite au séminaire sur « Les identités sexuées », Université libre de Bruxelles, 17 décembre 2003. Cette thèse de doctorat est menée grâce à une subvention de la Communauté française, dans le cadre d'une ARC Communauté française-ULB, La mère et le Soldat.

2. Ann OAKLEY, *Sex, Gender and Society*, Londres, Maurice Temple Smith, 1972.

3. Joan W. SCOTT, « Gender: A Useful Category of Historical Analysis » in *American Historical Review*, 1986, n°5, pp. 1053-1075.

sexués. L'histoire de la virilité en est encore à ses balbutiements, ce qui rend encore plus indispensable une approche interdisciplinaire. L'historien(ne) du masculin ne peut faire l'impasse sur les travaux des sociologues, littéraires, psychologues et anthropologues ; comme le démontre par exemple l'excellente synthèse de Joshua S. Goldstein[1] qui n'hésite pas à s'appuyer sur la génétique ou la biochimie pour étayer ses thèses sur les rapports entre guerre et genre.

L'historiographie de la masculinité

Au début des années 1990, certains historiens anglo-saxons commencent à faire de l'identité masculine un objet d'histoire à part entière. Auparavant, seuls quelques rares historiens du service militaire ou du fascisme l'évoquaient, toujours très rapidement et sans chercher à « historiciser » cette masculinité. Si l'histoire des femmes est largement tributaire du mouvement d'émancipation des femmes, en revanche l'histoire du masculin n'a, quant à elle, que peu à voir avec les mouvements d'hommes qui apparaissent dans les années 1990 aux Etats-Unis. Ces premiers historiens de la masculinité sont surtout inspirés par les sociologues et les historien(ne)s du genre et rejettent totalement l'idée d'une virilité « naturelle » et « éternelle » que prônent les *men's movements* américains. La masculinité est très vite devenue un sujet émergent, voire en vogue, dans l'historiographie américaine et britannique. A l'heure actuelle, les historien(ne)s d'Europe continentale commencent seulement à suivre le mouvement, ce qui crée un décalage significatif entre les connaissances sur le monde anglo-saxon et l'aire francophone par exemple.

De manière générale, les historien(ne)s du masculin à l'époque contemporaine ont privilégié trois champs : la guerre, la culture politique et la sexualité. L'œuvre de George L. Mosse a la particularité de réunir ces trois thématiques. Les travaux de cet historien germano-américain, s'ils ont eu une grande influence sur l'historiographie du nazisme, puis sur celle de la Première Guerre

1. Joshua S. GOLDSTEIN, *War and Gender. How Gender Shapes the War System and Vice-Versa*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001.

mondiale, méritent à mes yeux d'être davantage pris en compte par les historien(ne)s du genre et en particulier du masculin[1].

Si l'on analyse l'historiographie belge, on constate que depuis une vingtaine d'années, les connaissances sur l'histoire des femmes, après un départ assez lent, se sont progressivement accumulées pour former aujourd'hui un ensemble de connaissances conséquent et assez varié. En revanche, la masculinité en Belgique reste une *terra incognita*.

Thématiques de la recherche en cours

Considérant la masculinité comme une construction sociale et culturelle qui évolue selon l'époque et la société, j'envisage d'étudier les comportements, les représentations, les sentiments et valeurs que la société belge juge « virils » à un moment donné, ce qu'elle considère comme normal, respectable, déviant ou transgressif de la part d'un homme. Plus précisément, ma recherche analyse les facteurs structurants de l'identité masculine, c'est-à-dire les divers canaux par lesquels se forge et se transmet le modèle masculin : l'école, le travail, la famille, les mouvements de jeunesse, le service militaire, etc. J'étudie aussi les lieux et formes d'affirmation de cette masculinité. Il s'agit non seulement des lieux où hommes et femmes se côtoient, comme la cellule familiale ou certaines lieux de travail; mais aussi les lieux où les hommes se retrouvent entre eux (les bastions masculins) comme l'armée, les cafés, le champs politique, certains métiers ou certains sports et loisirs. Une des problématiques traitées concerne la manière dont les hommes réagissent face à la chute progressive de ces bastions masculins.

Les thématiques sont donc très nombreuses ; une seule sera abordée ici. Les recherches pionnières sur le masculin menées en Allemagne et en France ont surtout étudié la virilité au travers des guerres et du service militaire. Pour la France, on peut citer les travaux d'Odile Roynette pour le XIXe siècle et ceux de Luc

1. George L. MOSSE, *L'image de l'homme. L'invention de la virilité moderne*, Paris, Editions Abbeville, 1999. ID., *Nationalism and Sexuality. Respectability and Abnormal Sexuality in Modern Europe*, New York, Howard Fertig, 1985.

Capdevila, Jean-Yves Le Naour et Fabrice Virgili pour le XXe siècle[1]. Il en va de même pour le cas allemand[2]. Tous ces travaux soulignent le rôle du service militaire et des guerres dans la construction et l'évolution de l'identité masculine.

Cette hypothèse doit être ré-investiguée et éventuellement nuancée pour le cas belge, où l'articulation entre le phénomène militaire et la virilité semble moins évidente. Si jusqu'en 1976, l'armée est bel et bien un bastion masculin, on peut cependant douter que l'armée belge ait été un facteur décisif dans la production de l'identité masculine. Jusqu'à la veille de la Première Guerre mondiale, la Belgique – soumise à un statut de neutralité et baignant dans une forte tradition anti-militariste – ne possède pas de service militaire généralisé. L'armée est alors très réduite et composée principalement de prolétaires. Dans mes premières analyses, je constate qu'au XIXe, on essaie surtout de contrôler ces « masses laborieuses », de leur inculquer la soumission et pas tellement des valeurs viriles. Au XXe siècle, si le service militaire se généralise, il n'y a toujours pas en Belgique de modèle militariste fort. La question de la caserne comme lieu de transmission de la masculinité reste donc ouverte.

---

1. Odile ROYNETTE « Signes et traces de la souffrance masculine pendant le service militaire au XIXe siècle », Anne-Marie SOHN et Françoise THELAMON (ss. dir.), *L'Histoire sans les femmes est-elle possible ?*, Paris, Perrin, 1998, p. 265-289 ; ID., *Bons pour le service : L'expérience de la caserne en France à la fin du XIXe siècle*, Paris, Belin, 2000 ; Jean- Yves LE NAOUR, « 'Il faut sauver notre pantalon'. La Première Guerre mondiale et le sentiment masculin d'inversion du rapport de domination », *Revue d'histoire critique*, 2001, n°84, p. 34-44 ; ID., *Misères et tourments de la chair durant la Grande Guerre. Les mœurs sexuelles des Français 1914-1918*, Paris, Aubier, 2002 ; Luc CAPDEVILA, François ROUQUET, Fabrice VIRGILI et Danièle VOLDMAN, *Hommes et femmes dans la France en guerre (1914-1945)*, Paris, Payot, 2003 ; Luc CAPDEVILA, « L'identité masculine et les fatigues de la guerre (1914-1945) », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, 2002, n° 75, p. 97-108 ; ID., « The Quest for Masculinity in a Defeated France, 1940-1945 », *Contemporary European History*, 2001, N°3, pp. 423-445; Fabrice VIRGILI, *La France "virile". Des femmes tondues à la libération*, [Paris], Payot, [2000].

2. Karen HAGEMANN et Stefanie SCHÜLER-SPRINGORUM (eds.), *Heimat-Front. Militär und Geschlechterverhältnisse im Zeitalter der Weltkriege*, Francfort-New York, Campus Verlag, 2002; Ute FREVERT, « L'armée, école de la masculinité. Le cas de l'Allemagne au XIXe siècle », *Travail, Genre et Sociétés*, 2000, n°3, p. 45-66 ; ID., « Service militaire et histoire du genre en Allemagne au XIXe siècle », Anne-Marie SOHN et Françoise THELAMON (dir.), *L'Histoire sans les femmes...*, p. 251-263.

Il en va de même pour l'expérience des deux guerres mondiales. Les historien(ne)s allemands, anglo-saxons ou français ont souligné que les deux conflits mondiaux constituaient des étapes importantes dans l'évolution de la conception de la masculinité, étant à la fois des périodes de remise en cause et des moments de crispations identitaires. La situation de la Belgique est particulière tant en 14-18 qu'en 40-45 : à chaque fois le territoire national est occupé et la majorité des hommes ne combattant pas, la mixité de la société en guerre est le phénomène central. Toutefois, dans les imaginaires, le stéréotype militariste semble également se développer en Belgique : les hommes obtiennent le droit de vote au lendemain de la Première Guerre mondiale au nom de la capacité qu'ils ont montrée à mourir pour la patrie.

De manière générale, les historien(ne)s de l'identité masculine à l'époque contemporaine ont surtout privilégié l'analyse des guerres. Les périodes de paix sont nettement moins connues. Si les deux conflits mondiaux sont bien évidemment des événements centraux pour comprendre le XXe siècle, il faut garder à l'esprit qu'il s'agit de situations paroxystiques par leur violence et les souffrances qu'ils engendrent. En ce sens, les guerres offrent sans doute une image déformée, simplifiée, caricaturée du masculin. Il me semble que la masculinité « ordinaire », quotidienne, mérite tout autant d'attention que les guerres.

L'articulation entre la virilité et la violence en temps de paix a ainsi fait l'objet de très peu de travaux pour le XXe siècle. Qu'il s'agisse de la violence quotidienne (conjugale ou entre hommes, dans les cafés par exemple) ou de la violence verbale (notamment les discours politiques), la violence reste avant tout un domaine masculin. Elle est aussi une façon de montrer sa virilité et de laver son honneur comme le montre l'exemple du duel.

Sources de la recherche

Quelles sources pour une histoire de l'identité masculine en Belgique ? Débusquer des archives éclairantes sur ce sujet est fort difficile. Ceci peut sembler paradoxal, dans le sens où la majeure partie des textes et documents du vingtième siècle a été produite par des hommes. Mais ces sources « masculines » n'ont presque jamais pour sujets les hommes en tant qu'êtres sexués, alors

qu'elles se penchent largement sur les femmes. Par exemple, en analysant la littérature de conseil destinée à la jeunesse de l'entre-deux-guerres, je me suis rendu compte que ces ouvrages regorgent de détails sur la manière dont les jeunes filles devaient se conduire, se préparer au mariage, ...etc. mais demeurent nettement plus silencieux pour ce qui concerne les garçons.

Durant le premier vingtième siècle, l'identité masculine semble « aller de soi ». Or, on ne parle pas de ce qui coule de source, de ce qui semble immuable. Pour reprendre une boutade de la sociologue Vintila Mihaelescu, « l'identité, c'est comme une dent ; on y pense seulement quand ça fait mal »[1]. Or, ce n'est qu'à partir des années 1970 que la norme masculine hétérosexuelle sera très sérieusement remise en cause par la vague néo-féministe et par l'émergence du mouvement homosexuel. En analysant les documents normatifs, on trouve bien sûr certains éléments intéressants sur ce que la société considère comme viril et non viril. Mais ces textes ont le désavantage de n'être que de l'ordre du discours, de la représentation. S'il est nécessaire d'étudier l'évolution du stéréotype viril, ce que Mosse appelle la « masculinité normative », il me semble également capital d'investiguer la manière dont les hommes des différentes classes sociales se sont conformés (ou non) dans la pratique à ces modèles normatifs.

Deux types de sources permettent d'approcher les pratiques et d'analyser comment les hommes ont intériorisé les codes culturels :

- Les sources personnelles (journaux intimes, correspondance, témoignages, souvenirs,...), toutefois peu conservées dans les centres d'archives, sauf pour ces événements exceptionnels que sont les deux guerres mondiales. En ce sens, si j'ai mis un point d'interrogation sur le rôle des conflits mondiaux dans la construction et l'évolution de l'identité masculine, cela n'enlève rien au fait qu'ils constituent un excellent observatoire des identités sexuées, de par la masse d'écrits personnels qu'ils suscitent.

- Les archives judiciaires, notamment intéressantes pour ce qui concerne la violence ou encore la vie privée. Les historien(ne)s qui ont exploité ce type de sources d'un point de vue sexué ont jusqu'ici porté plus d'attention aux femmes devant la justice

1. Vintila MIHAELESCU, « Introduction : en/quête d'identité » in ID (éd.), *En/quête d'identité*, Bruxelles, Guyot, p. 11.

(empoisonneuses, infanticides, etc.) qu'aux hommes, alors que ceux-ci constituent la très grosse majorité des affaires. Les sources judiciaires permettent de saisir les écarts entre les normes, les tentatives de régulations sociales et les comportements. Elles mettent également dans la lumière les couches sociales moins favorisées qui n'apparaissent presque pas dans les autres types d'archives.

Pour ne pas conclure...

Je finirai, non pas par une conclusion car cette recherche doctorale en est encore à ses débuts, mais par trois remarques.

1. Mon but n'est évidemment pas de réécrire une histoire *au* masculin qui chercherait à renvoyer les femmes dans les ombres de l'histoire, mais de faire une histoire *du* masculin qui s'inscrit pleinement au sein de l'histoire du genre par ses problématiques (directement inspirées de l'histoire des femmes et du genre), par son objet (l'identité masculine se définit toujours par rapport à l'identité féminine, et vice-versa) et par ses résultats (c'est seulement en connaissant mieux les hommes qu'on pourra comparer terme à terme femmes et hommes et mieux appréhender leurs relations).

2. Le genre est certes un facteur d'analyse fondamental pour appréhender les sociétés, mais cela ne signifie pas qu'il faille lui donner une force explicative universelle. Le genre doit impérativement être croisé avec d'autres facteurs d'analyse comme la classe sociale, la génération ou l'ethnie. Il serait réducteur de considérer « les hommes » comme un groupe social homogène : l'idéal masculin de la classe ouvrière n'est pas le même que celui de la grande bourgeoisie. Il faut garder à l'esprit que, même si on utilise le mot « masculinité » au singulier, en réalité, ce terme recouvre plusieurs modèles concurrents. Une recherche sur le masculin ne peut se limiter à l'étude du modèle normatif dominant qui tend à s'affirmer comme unique. On peut d'ailleurs se demander si le terme de « masculinité », constamment utilisé au singulier dans les sciences humaines, ne devrait pas être systématiquement employé au pluriel.

3. Plus largement, mon objectif est aussi d'attirer l'attention des historien(ne)s sur la norme, la normalité et les modèles dominants.

A partir des années 1960-1970, l'historiographie, secouée notamment par les mouvements sociaux, a –à raison- accordé de plus en plus d'attention aux groupes discriminés ou marginaux jusqu'alors invisibles : femmes, étrangers, fous, vagabonds, etc. On assiste alors à un déplacement des questionnements du centre vers les périphéries et marges du pouvoir. Le paradoxe, c'est qu'il me semble qu'actuellement, ces groupes sociaux discriminés ou marginaux sont parfois bien mieux connus que les dominants et les mécanismes qu'ils mettent en place pour perpétuer leur domination.

Ce qui apparaît comme un modèle dominant – ici la masculinité – mérite aussi d'être analysé, ne fut-ce que pour montrer qu'il s'agit d'une construction historique nullement ancrée dans la pierre et qui est susceptible d'être changée.

L'Œuvre Nationale de l'Enfance et l'éducation maternelle en Belgique (1919-1940)

Claudine Marissal

Cette recherche fait l'objet d'une thèse de doctorat, portant sur la construction du modèle maternel dans l'entre-deux-guerres[1], entamée en 2003 à l'Université libre de Bruxelles. Elle prend comme point de départ l'exploitation systématique des archives de l'Œuvre nationale de l'Enfance (ONE). Cette institution, créée en 1919 mais dont l'origine est à situer dans les efforts menés dès la fin du XIXe siècle pour lutter contre la mortalité infantile, a très vite pris une grande ampleur. Son étude permet sans aucun doute d'éclairer à la fois l'histoire de la petite enfance mais aussi celle de la maternité en Belgique, et de mieux comprendre par quels canaux se sont diffusées les nouvelles normes en matière d'éducation des enfants, dans le cadre de pratiques qui visent à imposer l'image idéale de « la bonne mère ».

L'entre-deux guerres est en effet une période qui idéalise la fonction maternelle, considérée comme la fonction féminine par excellence. La modèle de la femme, mère attentive et bonne ménagère, domine la plupart des discours tant des acteurs politiques que de la plupart des associations féminines. Même les féministes, à quelques exceptions près, semblent accepter cette « évidence ». L'idéalisation du rôle maternel se traduit par l'organisation de campagnes très actives en faveur de l'éducation des mères. L'*instinct* maternel – conséquence logique de la fonction *naturelle* dèvolue aux femmes – apparaît désormais comme douteux : les femmes ne sont plus considérées comme capables d'élever leurs enfants de leur propre initiative. L'acquis doit compléter l'inné : il faut éduquer les mères et leur inculquer l'élevage de enfants selon un fondement scientifique, défini par les médecins.

---

1. Communication faite au séminaire sur « Les identités sexuées », Université libre de Bruxelles, 12 décembre 2003. Cette thèse s'inscrit dans le cadre d'une Action de Recherche concertée (Communauté française-ULB) sur « La mère et le Soldat ».

Dès la fin du XIXe siècle, différents mécanismes s'étaient déjà mis en place, dans les écoles ménagères où apparaissent des leçons de « puériculture », dans les premières consultations de nourrissons fondées par différentes œuvres privées dans les centres urbains et industriels. Peu nombreuses, ces dernières travaillent sans grand appui des pouvoirs publics et se regroupent en 1903 au sein la Ligue nationale belge pour la Protection de l'Enfance du premier Age. La Première Guerre Mondiale voit exploser le nombre de ces œuvres sous l'impulsion de la section « Aide et Protection aux Œuvres de l'Enfance » du Comité National d'Aide et d'Alimentation. À la fin de la guerre, des œuvres de ce type sont actives dans près de 800 localités.

Au lendemain de la Première Guerre mondiale, l'Œuvre Nationale de l'Enfance (ONE) est créée à l'initiative du Ministre catholique Henri Jaspar. L'ONE est une institution publique administrée par un Conseil Supérieur des Œuvres de l'Enfance, composé majoritairement de personnalités catholiques. L'ONE jouit d'une certaine autonomie et est explicitement chargée de propager les nouvelles règles de puériculture, en assurant la pérennité des œuvres existantes et en encourageant la création de nouvelles afin que toute localité du pays possède ses propres œuvres de protection enfantine. L'originalité de l'ONE réside dans le fait qu'elle est une institution publique dont l'action repose sur le développement d'œuvres privées qu'elle subventionne, en échange d'un certain contrôle sur leur fonctionnement.

L'ONE développe plusieurs types d'œuvres, les consultations pour nourrissons, les consultations prénatales, la surveillance des enfants placés en garde ou en nourrice, l'inspection des crèches (qui sont alors dites agréées). Par ailleurs, l'ONE prône la création d'asiles maternels où les femmes seules et sans foyer seraient accueillies avant et après leur accouchement. L'objectif est d'éviter l'abandon du nouveau-né en favorisant le développement de liens affectifs entre la mère et l'enfant. L'ONE organise encore d'autres œuvres, cantines maternelles, gouttes de lait, colonies scolaires, cantines d'enfants débiles, Institut de Rixensart pour enfants handicapés mentaux ...

Les consultations de nourrissons

La consultation de nourrissons est considérée comme l'œuvre centrale de l'ONE. Elle a pour objectif la diminution de la mortalité infantile. Pour y parvenir, elle associe contrôle médical préventif et éducation des mères : elle assure ainsi périodiquement et gratuitement l'examen médical des enfants de moins de trois ans et par la même occasion veille à ce que les femmes qui la fréquentent adoptent les nouvelles normes d'élevage. La consultation de nourrissons est placée sous la direction d'un comité comprenant au moins un médecin et plusieurs dames philanthropes. Le médecin examine la croissance de l'enfant et donne à la mère les conseils pour son alimentation. Les philanthropes bénévoles accueillent les mères, leur prodiguent maints conseils sur l'habillement et les règles d'hygiène, et assurent le secrétariat de la consultation. De nombreuses œuvres font aussi appel à des travailleuses sociales rémunérées qui ont une formation d'infirmières-visiteuses. Dames patronnesses et infirmières-visiteuses se rendent dans les familles pour les inciter à présenter leur bébé à la consultation de nourrissons et aussi pour surveiller le suivi des conseils donnés par le médecin, jusqu'au sein même des foyers. L'implantation des consultations de nourrissons dans les régions rurales posant de nombreuses difficultés, l'ONE y développe dans les années 1920 une surveillance à domicile via un service spécifique. En 1920, suivant une estimation calculée par Godelieve Masuy-Stroobant, on peut évaluer à 20% la proportion d'enfants de moins d'un an suivis dans une consultation de nourrissons. En 1940, cette proportion atteindrait 40% et 60% en 1950. C'est dire que l'ONE a sans conteste contribué à la propagation des nouvelles normes dans la manière d'élever les tout petits.

Les consultations prénatales

Bien qu'absent des préoccupations initiales des fondateurs de l'ONE, le suivi médical de la femme enceinte s'avère très vite fondamental. Souvent l'accouchement n'est précédé d'aucune consultation médicale, particulièrement dans les zones rurales où il demeure habituel d'accoucher à domicile. Les consultations prénatales, créées par l'ONE surtout à partir de 1927, visent à éduquer les futures mères et à protéger l'enfant durant la grossesse, particulièrement dans les campagnes qui ne bénéficient

pas des consultations établies dans les hôpitaux et les maternités. Elles sont aussi l'occasion d'éduquer les mères avant la naissance et d'éviter des 'erreurs' commises entre la naissance et la première présentation à la consultation de nourrissons. Selon Godelieve Masuy-Stroobant, les consultations prénatales assurent la surveillance que de 6 % des grossesses en 1939 et d'environ 15 % en 1950.

Etat des recherches

Dans un premier temps, nos recherches se concentrent principalement sur les œuvres de la petite enfance. Significativement, l'ONE ne s'adresse qu'aux mères, le rôle constructif que peut jouer le père étant rarement évoqué pour la prime enfance, alors que le partage des rôles semble être moins tranché lorsque l'enfant grandit. Mais l'élevage du nourrisson, lui, est clairement considéré comme une affaire de femmes : alimentation, hygiène et habillement sont l'affaire exclusive des femmes. C'est donc aux mères que s'adresse la propagande. Dans cette perspective, nous avons étudié plus particulièrement les consultations de nourrissons et les consultations prénatales.

Si l'ONE veut agir sur les mères, elle ne vise pas toutes les mères : il est clair que l'ONE cherche surtout à s'adresser aux femmes peu instruites, aux femmes des milieux populaires ouvriers ou ruraux et à celles de la petite bourgeoisie. Les mères les plus fragilisées, pauvres, célibataires, rejetées de leur milieu familial, attirent particulièrement son attention. Cela signifie que les œuvres de l'ONE sont des lieux où les normes bourgeoises d'organisation familiale sont enseignées aux classes populaires, normes qui vont souvent à l'encontre des pratiques transmises par l'entourage familial dans ces catégories sociales. Ce sont donc très vite des lieux de confrontation entre deux cultures. Ils sont aussi parfois considérés par les contemporains comme des lieux de pacification sociale, car en plus d'inculquer aux mères les méthodes hygiéniques pour diminuer la mortalité infantile (comme la stérilisation, le recours au médecin, l'examen préventif du nourrisson...), les consultations pour nourrissons imposent des normes de comportement qui dépassent le cadre purement médical : la mère

doit être une *bonne mère*, mais aussi une *bonne ménagère* ; les deux fonctions sont indissociables.

Évaluer le succès de cette immense campagne d'éducation et d'acculturation populaires est malaisé. Les milieux sociaux ciblés par l'ONE ne semblent pas avoir assimilé toutes les valeurs transmises ni surtout avoir suivi à la lettre les règles prescrites. Comme l'action de l'ONE s'insère dans un contexte d'amélioration générale des conditions sociales et économiques, il est difficile de déterminer ce qui revient au contexte lui-même et ce qui ressort de l'action de l'ONE. De plus, la scolarisation obligatoire (1914) et l'inspection médicale scolaire prennent le relais pour encadrer l'enfance, rendant difficile la comparaison avec la situation d'avant-guerre.

Cet aspect des consultations pour nourrissons comme lieu de confrontation de cultures et de savoir-faire différents sera approfondi au cours des recherches ultérieures. Nous tenterons d'établir dans quelle mesure les pratiques issues des traditions familiales ont résisté aux règles, les ont intégrées ou les ont adaptées, en relevant systématiquement tous les indices susceptibles de montrer le décalage entre les normes prescrites et les pratiques réelles. Dans cette perspective, les influences potentielles (nationales et internationales) seront étudiées systématiquement, de même que les nouveaux vecteurs utilisés pour propager les normes. C'est principalement la mission des sages-femmes, mais aussi des nouvelles professionnelles de la santé que sont les infirmières-visiteuses et les assistantes sociales dont la formation spécifique repose sur une formation morale et sur la connaissance des processus de protection sociale qui se mettent en place progressivement.

Les œuvres de l'enfance demeurent également un terrain idéal pour étudier la bienfaisance féminine, souvent oblitérée après la guerre 14-18 au profit du travail social, alors que le rôle des dames d'œuvres demeure encore important. Ces œuvres servent aussi aux femmes d'arguments pour réclamer la reconnaissance d'une citoyenneté sociale, à un moment où elles ne possèdent pas encore la citoyenneté politique intégrale. Les partis politiques admettent d'ailleurs leurs compétences dans ce domaine, et s'adressent aux premières électrices communales en insistant sur leurs qualités ménagères et éducatives. Ils s'adressent ensuite aux élues pour les

inciter à s'investir dans les domaines qui relèvent de l'enfance. Par ailleurs, il sera aussi intéressant d'étudier les relations qui se tissent entre ces femmes et les médecins.

Quant au public visé, il sera abordé dans une dimension sociologique, les résultats n'étant pas les mêmes selon que les œuvres fonctionnent dans des quartiers bourgeois ou populaires. L'étude des consultations et du discours qui y est diffusé permettra de dégager la conception idéale de la femme modèle, mère et reine du foyer, en contraste flagrant avec la vision quotidienne de mères qui travaillent et qui aiment travailler, et de pères qui aiment leurs enfants et s'en occupent. Les familles n'adoptent pas nécessairement les modèles qu'on veut leur imposer.

L'ONE s'insère également dans un processus à long terme de médicalisation de la grossesse et de l'accouchement qui a sans conteste changé la vie des mères. Il est passionnant d'étudier dans quelles conditions les femmes accouchaient à domicile, quelles femmes accouchaient en maternité et comment. L'entre-deux-guerres est manifestement une période de transition entre deux modes de fonctionnement: le nombre de Maternités explose, leur organisation se spécialise, les femmes des milieux aisés s'y rendent plus fréquemment. L'apogée de cette évolution se situe après la deuxième guerre, avec la mise en place de la sécurité sociale et l'instauration du congé de maternité obligatoire rémunéré.

Au total, les recherches aborderont une série de problèmes qui, sans être tous poursuivis de manière systématique, permettront d'ouvrir des pistes encore peu explorées aujourd'hui en Belgique. La confrontation des résultats avec des études analogues menées pour d'autres pays, comme la France ou le Québec, apporteront la dimension comparative indispensable.

Féminismes et société belge. Entre pragmatisme et combats : une histoire de relais et de réseaux (1918-1960)[1]

Catherine Jacques

Alors que l'histoire des femmes est relativement bien implantée en Belgique, il n'existe encore aucune étude qui envisage l'ensemble des mouvements féministes dans leur rapport à la société civile et politique. L'époque choisie s'étend de 1918 aux années 1950-60. Je soulignerai d'abord les deux axes dans lesquels s'insèrent les recherches puis quelques réflexions sur les apports qu'elles fourniront, je l'espère, à la compréhension de la construction des identités sexuées au cours de cette période.

Si les prémisses du féminisme et ses activités jusqu'en 1914, ainsi que sa reconversion durant les années de guerre, ont fait l'objet d'un certain nombre d'études, en revanche de multiples pans de l'activité féministe de l'entre-deux-guerres aux années 1950-1960 demeurent largement méconnus. Pour les aborder, il convient d'évaluer d'abord l'impact de la guerre 14-18 sur les mouvements féministes. En effet le conflit a profondément marqué les femmes, et les féministes en particulier qui s'étaient fortement impliquées dans le courant pacifiste de la Belle Epoque. Pendant la guerre, toutes ou presque, se sont engagées dans des activités patriotiques ou caritatives et certaines, au lendemain des hostilités, les prolongent au sein du mouvement féministe, dont elles deviennent d'importantes représentantes. C'est le cas par exemple de la Baronne Marthe Boël ou de Suzanne Lippens-Orban.

L'armistice conclue, les différentes associations féministes se reconstituent. Elles adaptent leurs revendications au contexte nouveau et la recherche analysera entre autres les relations entre

1. Communication faite au séminaire sur « Les identités sexuées », Université libre de Bruxelles, 17 décembre 2003.

féministes d'avant et d'après guerre, afin d'évaluer dans quelle mesure il y eut transmission (ou non) d'un savoir militant et d'expériences antérieures. En effet, aux côtés des associations féministes existant avant 1914 et reconstituées après 1918, naissent de nouveaux groupes, surtout à partir de la fin des années 1920. Ils se composent de femmes venues d'horizons sociaux relativement différents des militantes précédentes. Souvent universitaires, engagées dans une vie professionnelle, ces féministes formulent des revendications nettement plus radicales : c'est le cas par exemple du Groupement belge de la porte ouverte (1929) qui s'oppose clairement à toute législation protectionniste du travail différenciée selon les sexes, telle qu'elle est prônée par le Bureau international du Travail ; c'est le cas d'*Egalité*, une association dirigé par l'avocate et future sénatrice cooptée libérale Georgette Ciselet, qui affiche un programme féministe relativement radical en matière d'égalité civile et politique.

Le contexte a ici toute son importance : le féminisme d'entre-deux-guerres est en effet confronté à la mise en place de nouveaux processus d'intervention de l'Etat et aux conséquences des politiques natalistes menées par tous les gouvernements. L'idéal féminin que l'on tente d'imposer est marqué par l'assimilation quasi totale de l'identité féminine à la fonction maternelle et à la fécondité. Cette tendance, déjà forte avant guerre, s'accentue encore sous la pression de la grande crise et du chômage, que l'on croit pouvoir résorber en dégageant des postes de travail par le renvoi des femmes au foyer. Or ces tendances sont en totale contradiction avec l'implication des femmes dans l'espace public (elles sont devenues électrices communales), avec leur accès à de nouvelles filières professionnelles (infirmières, assistantes sociales), avec leur arrivée plus nombreuse dans l'enseignement secondaire et même supérieur.

De quelle manière et dans quelle mesure les deux générations de militantes ont-elles collaboré ? En d'autres termes, comment et par quels biais s'est assuré la transmission féministe ? Ces questions sont encore moins étudiées pour la période qui suit immédiatement la Seconde Guerre Mondiale. Celle-ci reste un domaine pratiquement inexploré, complètement occulté par l'explosion du néoféminisme des années 1970. Longtemps, on a cru qu'en signalant l'accès des femmes au suffrage en 1948, on avait tout dit ;

pour beaucoup, ces années seraient caractérisées par un mouvement féministe affadi, en léthargie en quelque sorte. Cette version, généralement admise, doit être largement nuancée. Les années 1950 et 1960 voient fleurir au contraire des revendications réformistes, même si elles adoptent encore un ton mineur et qu'elles doivent être replacées dans le contexte de l'époque. Elles sont énoncées de maniére telle que les contemporains puissent les entendre ; forme et fond doivent ici être nettement dissociés et analysés. Une première approche indique un féminisme bien plus vigoureux qu'on ne pouvait s'y attendre, qui engrange des succès et mène des combats fondamentaux, tels que l'accès complet à la citoyenneté des femmes, la féminisation des études supérieures, la réforme du code civil et des régimes matrimoniaux. Il balise à bien des égards la voie pour les revendications de la seconde vague féministe, il est donc erroné et réducteur de les présenter en rupture totale.

Il convient enfin, au préalable, de définir le type d'associations qui seront incluses sous l'appellation « féministe ». La controverse est forte, parmi les historien(ne)s des femmes, sur le sens à réserver à l'étiquette « féministe ». Dans ce travail, j'ai choisi de prendre en compte l'ensemble des associations qui s'autoproclament « féministes » et aussi celles dont le programme est sans équivoque en faveur de l'égalité formelle entre les hommes et les femmes. Si rétrospectivement, certaines associations ne paraissent pas (ou bien peu) féministes à nos yeux, alors qu'à l'époque elles revendiquaient cette appellation, il convient de s'interroger sur les raisons de cette appropriation comme sur les raisons son actuel déni. Par ailleurs, de nombreuses erreurs d'interprétation proviennent sans doute du refus d'envisager les rapports étroits qui existent entre les mouvements féministes d'une époque et la société dont ils sont le fruit.

Deux types d'approche seront envisagés : l'une nationale et l'autre internationale. Dans le cadre national, pour l'ensemble des associations féministes, nous étudierons leur structure et leur mode de fonctionnement, mais en privilégiant une approche thématique des revendications : la défense du travail féminin, la capacité civile de la femme mariée, la citoyenneté politique... etc. Ce type d'analyse permet de mieux contextualiser les revendications en les mettant en rapport avec les enjeux contemporains. A terme les

éléments dégagés éclaireront les processus de construction des citoyennetés civile, politique et sociale des femmes.

Cette approche des associations sera complétée par une attention particulière accordée aux personnes qui conçoivent et portent les revendications, de manière à réintégrer dans le processus d'émancipation des femmes des réseaux et des relais insérés dans des courants autres que féministes (partis politiques, syndicats, associations féminines). Ceci offre la possibilité de faire le lien avec des mouvements qui, dans un premier temps, avaient été écartés. La mise en évidence de ces relais devrait aussi montrer comment certaines revendications, nées au sein des mouvements féministes, ont pénétré dans des groupes qui réfutaient toute adhésion à la cause féministe mais qui, à terme, en ont adopté les demandes et les ont diffusées dans un public plus large. La manière dont ces revendications féministes parviennent à « remonter », à la fois au sein de structures politiques et associatives, et atteindre ainsi un grand nombre de femmes (et d'hommes) sera mise en évidence.

Mais faire l'étude des mouvements ou des associations sans tenir compte des personnes qui les composent, laisserait subsister des zones d'ombre. Une attention particulière sera donc apportée à la sociabilité, notamment dans la mobilisation des militantes. Cette sociabilité est sans doute un élément qui explique la constance de certains engagements, qui, souvent ne se limitent pas au temps, ni à l'argent mais peuvent aller jusqu'au sacrifice d'une vie familiale.

Au plan international enfin, j'étudierai l'ensemble des organisations faîtières dont dépendent de nombreuses associations nationales. Le Conseil national des Femmes belges fait partie du Conseil international des Femmes ; le Groupement belge de la Porte Ouverte de l'Open Door International et de l'Alliance internationale des Femmes, ..etc. L'angle d'approche ne sera pas l'organisation faîtière en tant que telle mais bien les rapports entretenus avec l'association nationale. A ce propos, il est significatif de remarquer que le nombre de femmes belges au sein des organes dirigeants des associations internationales est presque inversement proportionnel à la taille de la Belgique ! Examiner le rôle qu'elles ont joué au sein de ces structures mais aussi la manière dont elles y ont nourri leur engagement féministe est riche d'enseignement.

L'histoire des féminismes est aussi une histoire de relais et de réseaux. Il est évident que les rares femmes membres de délégations gouvernementales auprès d'organismes internationaux tels que la SDN puis l'ONU, l'Institut de coopération intellectuelle puis l'Unesco, l'OIT et le BIT, connaissent leurs compatriotes qui représentent les associations internationales de femmes. Souvent on constate une convergence d'intérêt et la mise en place d'un véritable *lobbying* en faveur des intérêts féminins qui, mesuré au nombre de conventions et accords en tout genre obtenus, indique que l'influence de ces femmes a été réelle et que de véritables stratégies féministes ont vu le jour dans l'entourage des organismes internationaux.

Revenons à la question initiale : Est-ce que l'étude des mouvements féministes contribue à éclairer les mécanismes qui concourent à la construction des identités sexuées ? Il est évident que les revendications féministes naissent parce que les femmes sont exclues de l'exercice d'une série de droits, en raison de leur *nature* ou de leur *identité* féminine. Leurs revendications se structurent en grande partie en fonction de droits des hommes, acquis eux aussi au motif de leur identité sexuée (mais pas exclusivement).

Par conséquent, étudier les revendications féministes permet à certains égards de lire comme dans un miroir des pans de l'identité masculine. A l'instar d'*Alice aux Pays des merveilles*, la vérité profonde s'entraperçoit, se cache dans l'envers du miroir. Interroger les mécanismes d'exclusion des femmes et les stratégies mises en place par les féministes pour y échapper instruit tout autant sur l'identité féminine et masculine d'une époque.

LECTURES

V. PIETTE, *Domestiques et servantes. Des vies sous condition. Essai sur le travail domestique en Belgique au 19ème siècle*, Mémoire de la Classe des Lettres, Collection in-8°, 3e série, Académie Royale de Belgique, Bruxelles, 2001.

Cet ouvrage de plus de 500 pages traite de la domesticité urbaine en Belgique, et de façon plus analytique, du cas de Bruxelles. Il explore le sujet de la Révolution française à la Premiére Guerre mondiale avec quelques avancées jusque dans les année trente. Il s'agit là de la publication des recherches menées par Valérie Piette dans le cadre d'une thése de doctorat, défendue en décembre 1999 à l'Université Libre de Bruxelles.

L'introduction explore les angles morts de l'historiographie – dont participe l'histoire des femmes – et oblige l'historien à s'interroger sur la façon dont il sélectionne les sujets dignes d'investigations historiques. Elle interpelle également l'histoire des femmes qui s'est très tôt penchée sur le travail des femmes mais dans ses formes les plus spectaculaires « (...) les métiers issus de la révolution industrielle (manufactures), ceux portés par elle (charbonnages) ou encore toutes les formes de transgression des normes (prostitution). Or l'essentiel du travail féminin se situe dans d'autres secteurs où les femmes furent longtemps les plus nombreuses qui sont les moins étudiées: l'agriculture et la domesticité». Néanmoins, c'est l'histoire des femmes qui a montré tout l'intérêt des recherches sur de la domesticité: rendre visible ce que «l'histoire traditionnelle avait maintenu dans l'obscurité».

Les sources utilisées sont, pour la plupart, médiatisées par les élites. On dispose de peu de témoignages de servantes ou de domestiques, et cette médiatisation charrie dès lors toutes les représentations de la domesticité, tous les fantasmes que «la servante» fait naître dans l'imaginaire collectif : de la femme facile à la voleuse, en passant par l'adepte de l'infanticide. De fait, cette histoire de la domesticité se rapproche, sous bien des rapports, d'une histoire des idées et des mentalités et nous en apprend autant sur les maîtres et maîtresses de maisons que sur les serviteurs. En filigrane, apparaissent l'intime et le quotidien des maisons bourgeoises, si difficile à déceler au 19ème siécle, qui se referme sur la famille et la *privacy*. La bourgeoisie y instaure en effet une barrière entre la sphère publique et l'espace privé. La cellule familiale – réduite de plus en plus à la famille proche – se referme sur elle-même, et dans son habitat,

elle délimite avec plus de précision les espaces sociaux où chacun/chacune a des rôles définis. Le domestique – le mouvement s'accentue avec la fin du siècle – devient l'incarnation même de la transgression quotidienne du privé, de ces normes que les bourgeois essaient d'établir. Mais en même temps les servantes forment à la fois le lien avec l'espace public (notamment pour les achats) et le lien avec les autres classes sociales, de plus en plus ségréguées dans les villes. C'est l'irruption du peuple dans l'univers bourgeois, irruption qui s'accompagne de tentations sexuelles, fantasmées parfois jusqu'à l'obsession – la sexualité étant vécue différemment selon les classes –, ou tout simplement instrumentalisée quand il s'agit d'assurer l'apprentissage sexuel du « jeune homme de la maison ». Les relations de la domesticité avec les enfants plus jeunes de la maison constitue aussi un souci qui évolue au fil du temps, selon les conceptions pédagogiques, les conceptions hygiéniques en vigueur. L'analyse fouillée de l'ensemble de ces discours contradictoires, confrontée à une analyse statistique et juridique de la condition des domestiques, rend la lecture de cette ouvrage tout à fait intéressante et passionnante.

L'ouvrage se structure en trois parties. La première propose un aperçu chiffré de la domesticité en Belgique et, de façon plus affinée, à Bruxelles ainsi qu'une étude du statut et de la législation. Premier constat: la profession a nettement tendance à se féminiser au cours du siècle pour ne plus être pratiquement que l'apanage du sexe faible au début du 20ème siècle. Ensuite via l'analyse juridique, l'auteure montre combien l'histoire de la domesticité s'inscrit dans celle d'une exclusion permanente et récurrente. La domesticité, qui fait partie au début du siècle de la masse indifférenciée de travailleurs vivant de leur seul travail, se détache progressivement d'une classe ouvrière, salariée, prolétarisée mais qui, par ses luttes, obtient des bénéfices sociaux systématiquement refusés aux domestiques.

La deuxième partie s'efforce de saisir différents aspects de la vie quotidienne des domestiques, à la fois professionnels mais aussi des aspects plus intimes : travailler chez autrui implique aussi vivre chez autrui, vieillir, être malade, voire mourir chez autrui. D'un point de vue professionnel, « la position même du domestique et de la servante au sein de la famille [engendre] une confusion constante entre ses gestes professionnels et sa personnalité. Le contact quotidien avec une classe supérieure s'est en retour, traduit par une acculturation qui

imprègne toute la profession et influence ses modes de vie et de penser». Dépossédée de toute vie privée, la servante est confrontée à la subordination constante mais aussi à la dépersonnalisation. On sent combien pour les maîtresses de maison, les domestiques, sont des êtres « modelables » – que l'on peut d'ailleurs rebaptiser à loisir – et qu'il faut les « dresser » pour être correctement servi.

Pour la servante, en toute logique, le but ultime est de sortir de sa condition, en acquérant une indépendance financière qui permette la reconversion (petit commerce, le plus souvent). Les moyens d'y arriver sont multiples, des épargnes consciencieusement accumulées (à noter que les servantes célibataires constituent une part importante de la clientèle des caisses d'épargne) aux gratifications ou aux héritages que certains maîtres laissent à leurs domestiques. Le mariage constitue, pour la grande majorité, la fin de la mise en condition et le passage vers un statut considéré comme meilleur.

La délinquance ancillaire est également explorée, comme réalité et comme représentation fantasmée. L'auteure confronte la réalité des faits – glanés pour la plupart dans les archives judiciaires – aux discours des criminologues et aux représentations collectives. Elle adopte ce même procédé pour traiter de la sexualité des servantes, tout en soulignant que les sources font ici l'objet d'une double médiation : les observateurs sont à la fois d'un autre sexe – des hommes – et d'une autre classe – la bourgeoisie. Si la sexualité des servantes a fait couler beaucoup d'encre, la réalité est bien souvent dramatique et elle peut se solder par un infanticide, même si cette situation extrême demeure marginale. Les amours ancillaires débouchent la plupart du temps sur la naissance d'un enfant et toutes les difficultés qu'implique la vie d'une fille-mère.

L'ensemble de ces propos sur la domesticité se concrétise à la fin du siècle dans ce qu'il est convenu d'appeler « la crise de la domesticité ». Cette crise fait l'objet de la troisième partie de l'ouvrage. Le discours sur la pénurie de bons domestiques est omniprésent dès la fin du 19e siècle. Il se laisse lire plus comme l'expression d'une société en crise que d'une pénurie réelle de domestiques. Cette «crise» est analysée à travers la littérature, la presse et les témoignages des maîtresses, au travers de journaux intimes ou de correspondances. Elle s'impose avec une telle force qu'elle oblige les milieux politiques à s'y intéresser, mais plus encore, elle mobilise les féministes et les institutions philanthropiques. La position des féministes belges révèle

le profond malaise et le sentiment de culpabilité que la domesticité a toujours entretenu dans ce groupe qui défend l'émancipation des femmes. Chez elles, comme dans tous les milieux qui se sont impliqués, la crise a toujours été traitée d'un point de vue moral, et les solutions pour l'enrayer ont toujours répondu à une vue conventionnelle de la société et de la famille.

En conclusion, l'auteure souligne combien l'histoire de la domesticité oblige à remettre « en cause de nombreux schémas et (...) à croiser le genre et la lutte des classes ». Elle nous met également l'eau à la bouche en soulignant qu' « »l y a donc une réflexion à mener sur les pouvoirs au sein de l'espace privé et sur la place que la bourgeoise a tenu réellement dans la société ». Peut-être peut-on espérer un nouveau livre dans ce sens ?

Notons enfin que les lecteurs/trices ont la bonne surprise de trouver en fin de volume un index des noms et des associations, identifiés en quelques mots - ce qui est de plus en plus rare – et qui permet de combiner une lecture agréable et de disposer d'un outil de travail aisé et maniable.

Catherine Jacques

Andrée LEVESQUE (dir.), *Madeleine Parent, militante*, Montréal, Editions du Remue-ménage, 2003, 126 pages.

En 2001, s'est tenu à l'Université McGill le colloque « Madeleine Parent, ses luttes et ses engagements » dont l'objectif était de rendre hommage à cette militante syndicale et féministe québécoise. L'ouvrage, composé d'articles scientifiques et de témoignages, tente de cerner l'impact de son action dans les trois grandes sphères de son militantisme : le mouvement syndical, le féminisme et le soutien aux femmes autochtones et immigrées.

Dans son introduction, Andrée Lévesque resitue l'action de Madeleine Parent dans le contexte historique, permettant de faire « ressortir la portée de ses gestes et [d']apprécier leurs conséquences sur une période qui couvre huit décennies ».

Madeleine Parent est née à Montréal en 1918. Ses années d'université ont profondément marqué son engagement futur. Comme le note Andrée Lévesque, c'est là que « s'élabore la genèse de ses idées et des luttes qui domineront toute sa vie de sa militante ». Après ses études, elle exerce différentes fonctions syndicales et devient, en 1943, organisatrice syndicale pour les Ouvriers Unis des textiles d'Amérique (affiliés à la Fédération américaine du Travail) dans les entreprises textiles de Montréal, Valleyfield et Lachute. Dans le climat de la guerre froide, elle mène, aux cotés de Kent Rowley, son camarade de lutte et compagnon, les grèves historiques de 1946, 1947 et 1952 dans le secteur textile. Accusés de communisme, ils seront arrêtés à plusieurs reprises et, sous la pression des syndicats américains, expulsés du mouvement. Tous deux prônent « des organisations [syndicales] démocratiques, libérées de la bureaucratie des quartiers généraux de Washington, fondées sur la participation de la base, et avant tout canadiennes ». Ils développent cette vision d'un syndicalisme canadien en Ontario, où ils ont trouvé refuge, qui aboutira à la fondation de la Confédération des syndicats canadiens en 1967.

Madeleine Parent a également marqué profondément les orientations du mouvement féministe canadien. C'est par le biais du mouvement syndical qu'elle le rejoint, préoccupée par les conditions de travail des femmes. Elle siégea de nombreuses années au comité exécutif du Comité canadien d'action sur le statut de la femme (CCA) et y coprésida le Comité pour l'emploi. La contribution de Lynn McDonald relate le combat qu'elle a mené à ses côtés pour l'adoption de la loi sur l'équité salariale.

Le mouvement des femmes autochtones put aussi compter sur le soutien de Madeleine Parent qui lui assura l'appui du mouvement féministe dans le combat de Mary Two-Axe Early pour la défense des droits des femmes indiennes. Elle défendit également Mary Pitawanakwat, victime de discriminations dans la fonction publique.

Le témoignage de Shree Mulay permet enfin de saisir le rôle important qu'a joué Madeleine Parent dans le rapprochement entre le Centre communautaire des Femmes sud-asiatiques et la Fédération des Femmes du Québec. Son témoignage, et celui d'autres auteures, illustrent ses talents de pédagogue, de « tisseuse de liens », de mobilisatrice. Pour celles-ci, elle demeure une alliée, un exemple d'humanité, de résistance et d'intégrité, toujours prompte à manifester et à lutter pour un monde plus juste et généreux.

Apportant une première contribution à la connaissance de cette importante figure du mouvement syndical et féministe, cet ouvrage appelle toutefois à la rédaction d'une biographie.

Lamya Ben Djaffar

Les auteurs d'articles

Selma Bellal est chercheuse et doctorante en sciences politiques à l'Université libre de Bruxelles.

Bruno Benvindo est chercheur à l'Université libre de Bruxelles, où il poursuit une thèse de doctorat en histoire.

Pierre Burniat est licencié en histoire (ULB); son mémoire, défendu en 2003, porte sur « Orphelins et Orphelinats à Bruxelles au XIXe siècle ».

Catherine Jacques est historienne et assistante à l'Université libre de Bruxelles. Elle coordonne la préparation d'un *Dictionnaire d'Histoire des Femmes en Belgique*.

France Huart est licenciée en histoire (UCL) ; de l'Université catholique de Louvain. Son mémoire de licence concerne l'Association des Enfants martyrs à Bruxelles.

Sylvie Lefebvre est historienne ULB), elle est collaboratrice à La Fonderie, Centre d'histoire économique et sociale de la région de Bruxelles.

Claudine Marissal est historienne, elle est archiviste au Centre d'Archives pour l'Histoire des Femmes (Carhif, Bruxelles).

Daniel Murat est historien, il enseigne à l'Université d'Avignon.

Jean-Pierre Nandrin est historien (UCL), il enseigne aux Facultés universitaires Saint-Louis et à l'UCL.

Daniel Vander Gucht est docteur en sociologie et a été Premier Assistant à l'Université libre de Bruxelles.

L'abonnement (un numéro double par an à partir du numéro 21) peut être souscrit au prix de 23 euros (étranger 25,5 euros + 2,5 euros de frais de port

Sextant est disponible également **au numéro** contre paiement de 13 euros (+ 1,25 euros de frais de port) par numéro simple et de 25 euros (+ 2,5 euros de frais de port) par numéro double

- **chèque barré** à Eliane Gubin,
GIEF-ULB, 50 av. Franklin Roosevelt CP 175/01 1050 Bruxelles

- **virement** au compte GIEF 001-2212022-13,
avec mention du volume désiré

- **Etranger :** uniquement par virement bancaire au compte GIEF
BE 08 001-2212022-13 Code Swift GEBABEBB
avec mention du volume désiré

La revue est en vente :
Presses de l'ULB, 6, av. Paul Héger, 1050 Bruxelles
Courrier : à adresser : av. F. Roosevelt 50 CP 149 1050 Bruxelles
Fax 0032 (0)2 6477962
http://www.ulb.ac.be/ulb/docs/pub.htlm

NUMEROS PRECEDENTS

n°1	Féminismes
n°2	Sciences et cultures
n°3	Femmes et médecine
n°4	Travail (épuisé)
n°5	Métiers
n°6	Femmes en lettres
n°7	Citoyenneté (épuisé)
n°8	Femmes dans la cité. Amérique latine et Portugal
n°9	Engagements féminins
n°10	Trajectoires de femmes
n°11	Femmes artistes (1)
n°12	Femmes artistes (2)
n°13-14	Femmes de culture et de pouvoir
n°15-16	Domesticité
n°17-18	Poésie

Sextant

SOMMAIRE

Enfances

Daniel Vander Gucht
Le statut de l'enfant dans la société moderne

Daniel Murat
Nourrices et pupilles des hospices :
une affection partagée ? 1850-1900

France Huart
Les Enfants martyrs (1892-1912)

Pierre Burniat
Orphelins et orphelines placés chez autrui

Catherine Jacques et Sylvie Lefebvre
Le Conseil international des Femmes
et la protection de l'enfance 1888-1989

Jean-Pierre Nandrin
La femme avocate, 1888-1922

Selma Bellal
La tension entre politique européenne
de reconnaissance et politique de réalisation
de l'égalité entre les sexes

Recherches en cours

Comptes-rendus

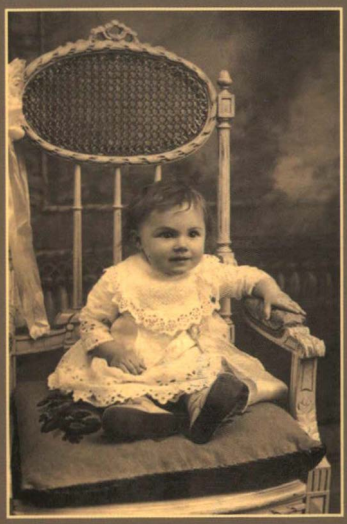

Règles d'utilisation de copies numériques d'œuvres littéraires publiées par le *Groupe interdisciplinaire d'études sur les femmes* de l'ULB et mises à disposition par les Bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques d'œuvres littéraires, ci-après dénommées « copies numériques », publiées par le *Groupe interdisciplinaire d'études sur les femmes* de l'Université libre de Bruxelles, ci-après dénommé GIEF-ULB, et mises à disposition par les Bibliothèques de l'ULB, implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées ici. Celles-ci sont reproduites sur la dernière page de chaque copie numérique publiée par le GIEF-ULB et mises en ligne par les Bibliothèques. Elles s'articulent selon les trois axes : protection, utilisation et reproduction.

Protection

1. *Droits d'auteur*

La première page de chaque copie numérique indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire. La mise à disposition par les Bibliothèques de l'ULB de la copie numérique a fait l'objet d'un accord avec le GIEF-ULB, notamment concernant les règles d'utilisation précisées ici. Pour les œuvres soumises à la législation belge en matière de droit d'auteur, le GIEF-ULB aura pris le soin de conclure un accord avec leurs ayant droits afin de permettre la mise en ligne des copies numériques.

2. *Responsabilité*

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des copies numériques, certaines défectuosités peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc.-. Le GIEF-ULB et les Bibliothèques de l'ULB déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des copies numériques. De plus, le GIEF-ULB et les Bibliothèques de l'ULB ne pourront être mis en cause dans l'exploitation subséquente des copies numériques ; et la dénomination du GIEF-ULB et des 'Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des copies numériques mises à disposition par eux.

3. *Localisation*

Chaque copie numérique dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les bibliothèques de l'ULB encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à une copie numérique.

Utilisation

4. *Gratuité*

Le GIEF-ULB et les Bibliothèques de l'ULB mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires sélectionnées par le GIEF-ULB : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

5. *Buts poursuivis*

Les copies numériques peuvent être utilisées à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les copies numériques à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation au GIEF- ULB, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s). Demande à adresser au Groupe interdisciplinaire d'études sur les femmes GIEF-ULB, Secrétariat de rédaction, 50 avenue F. Roosevelt CP175/01, 1050 Bruxelles ou par courrier électronique à *sextant@ulb.ac.be.*

(avril 2017)

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'usager s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université libre de Bruxelles – Groupe interdisciplinaire d'études sur les femmes et Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition).

7. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à une copie numérique particulière, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :
a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des Bibliothèques de l'ULB ;
b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

8. Sous format électronique

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans ce règlement le téléchargement, la copie et le stockage des copies numériques sont permis. Toutefois les copies numériques ne peuvent être stockées dans une autre base de données dans le but d'y donner accès ; l'URL permanent (voir Article 3) doit toujours être utilisé pour donner accès à la copie numérique mise à disposition par les Bibliothèques.

9. Sur support papier

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans ce règlement les fac- similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

10. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références au GIEF-ULB et aux Bibliothèques de l'ULB dans les copies numériques est interdite.